

**Convention n° VE-11-22-2025 pour la facturation et le recouvrement
de la redevance d'assainissement
relative à la gestion du service d'assainissement collectif
de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise sur le territoire de
la commune de Benet par le service public de distribution d'eau potable,
Vendée Eau**

Entre les Soussignés :

- Monsieur Jacky DALLEY, agissant en qualité de Président de **Vendée Eau**, en vertu de la délibération n° 2020VEE02CS03 du 24 septembre 2020,

ci-après désigné par les termes **Vendée Eau**,

- Et la **Société SAUR** dont le siège social est à 11 chemin de Bretagne, 92 130 ISSY LES MOULINEAUX immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 337 379 984 intervenant en tant que déléguataire de **Vendée Eau** sur le secteur de Forêt de Mervent selon le contrat n° 16SD11DSP07 conclu en date du 30 novembre 2015, représentée par Monsieur Sébastien POIRAUD agissant en qualité de Directeur d'Exploitation en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

d'une part,

ci-après désigné par les termes **Déléguataire eau potable**,

- Monsieur Michel BOSSARD agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise en vertu de la délibération n° _____ du _____,

ci-après désigné par les termes **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise**,

- Et la société **SUEZ Eau France**, dont le siège social est à 116 Place de l'Iris Tour CB21 - 92040 PARIS LA DEFENSE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 410 034 607, intervenant en tant que déléguataire de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise selon le contrat n° _____ conclu en date du _____, représentée par Monsieur Florent LE GALL agissant en qualité de Directeur de l'Agence Pays de la Loire en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

ci-après désigné par les termes **Déléguataire assainissement collectif**,

d'autre part,

Vu les articles R 2224-19-1 à R 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE :

La redevance d'assainissement collectif est généralement assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers sur le réseau de distribution publique d'eau potable pour les usagers raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Selon les dispositions du contrat conclu par **Vendée Eau** pour la délégation du service public de distribution d'eau potable du secteur Forêt de Mervent (délibération n° 2015VEE03CS11 du 6 novembre 2015), le **Déléataire eau potable** est tenu d'assurer la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement pour le compte des Collectivités compétentes en assainissement collectif, et qui en font la demande, intervenant sur un périmètre géographique inclus en tout ou partie sur celui de la délégation. Ce recouvrement inclut les redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ainsi que les droits et taxes que cette redevance supporte.

Les charges de facturation et de recouvrement des services d'assainissement, ainsi que l'ensemble de la gestion (traitement de l'ensemble des contacts clients, mise à jour des bases de données, gestion des reversements des surtaxes encaissés, production des décomptes annuels, etc...) liée à cette facturation, sont supportées par le service public de distribution d'eau potable. Ces prestations ne donnent lieu à aucune rémunération complémentaire provenant des services d'assainissement directement au **Déléataire eau potable**.

Les parties s'étant mises d'accord sur les conditions de cette prestation,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions des articles R 2224-19-1 à 11 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 1331-8 du Code de la Santé Publique, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise**, a par délibération institué une redevance ainsi qu'une taxe d'assainissement collectif. Par ailleurs, en application de l'article R 2224-19-7 du CGCT, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** a souhaité que le recouvrement des redevances soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement par le service public de l'eau potable pour le compte de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise sur le territoire de la commune de Benet. Sont exclues du champ d'application de la présente convention :

- la prestation de facturation des taxes d'assainissement, correspondant à la somme instituée par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** pour les branchements raccordables non raccordés,
- la prestation de facturation de la redevance aux industriels appliquée avec coefficient de correction ou forfait,
- la prestation de diffusion en nombre du règlement de service de l'assainissement collectif.

Cas particulier : dans le cas où un sous-compteur privé est installé pour compter ou décompter des volumes devant être assujettis ou non à la redevance assainissement et/ou agence de l'eau, l'index dudit compteur est transmis au **Déléataire eau potable** par le **Déléataire assainissement collectif**, qui informe également des modalités de calcul. Si l'index du compteur et les modalités de calcul ne sont pas transmis au **Déléataire eau potable**, ce dernier facture la totalité des volumes passés au compteur du service public d'eau potable.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **service d'eau potable** : représenté par **Vendée Eau** et le **Déléataire eau potable**,
- **service d'assainissement collectif** : représenté par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif**,
- **branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé,
- **branchement assainissement** : dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
 - Le branchement raccordé : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement,
 - Le branchement raccordable : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la boîte de raccordement,
 - Le branchement non raccordé autorisé : les installations privées ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement par autorisation de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise**;
- **date de mise en service** : date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordé ou date de mise en conformité du branchement,
- **redevance d'assainissement** : correspond à la part collectivité, la part fermière ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés,
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

La redevance d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** sera portée de façon distincte sur les factures établies par le **Déléataire eau potable** pour la fourniture de l'eau potable.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à sa notification aux différentes parties prenantes et est mise en œuvre pour la facturation 2022. Elle prendra fin le 31 décembre 2025, correspondant à l'échéance du contrat (eau potable ou assainissement) arrivant à terme le premier, c'est-à-dire l'échéance du contrat n° _____ conclu entre _____ et _____ en vigueur à la signature de la présente convention.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES ABONNES ET DE LEUR CONTRAT

ARTICLE 3 – ABONNES REDEVABLES

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les usagers du service d'assainissement collectif disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ayant un branchement assainissement raccordé (avec un branchement eau potable de référence géré par le **Délégataire eau potable** et/ou avec une alimentation en eau à partir d'une autre ressource que celle du réseau public d'eau potable),
- ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** charge le service d'eau, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des usagers redevables disposant d'un branchement assainissement standard aux conditions suivantes.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs abonnés redevables des redevances d'assainissement.

En application de l'article R 2224-19-2, dans le cas où une partie de la consommation d'un usager peut être exonérée de la redevance pour non-retour au système d'assainissement (arrosage, irrigation...), la redevance s'applique à la totalité de sa consommation prélevée sur la distribution publique, sauf s'il dispose d'un comptage spécifique permettant de mesurer les consommations exonérées (voir cas particulier ARTICLE 1).

ARTICLE 4 - GESTION DES ABONNES REDEVABLES

A l'entrée en vigueur de la présente convention le **Délégataire eau potable** communique à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégataire assainissement collectif**, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégataire assainissement collectif** sont seuls responsables de l'établissement de la liste des abonnés redevables, à cet effet, ils se chargent de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- adresse desservie
- nom et adresse de l'abonné
- caractéristiques du branchement assainissement (raccordé, raccordable, non raccordé autorisé)
- date de mise en service du branchement assainissement
- index du compteur d'eau à la date d'assujettissement ou à la date de mise en service. A ce titre, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégataire assainissement collectif** sont habilités à relever l'index du compteur d'eau.

Le **Délégataire assainissement collectif** communique, en dehors de la procédure des échanges de données décrite ci-dessous, au plus une fois par mois au **Délégataire eau potable** les données mises à jour par ses soins, la transmission des données s'effectue par échange sécurisé sous format Excel ou équivalent.

Chaque année, les échanges et validation des fichiers qui servent de base à la facturation de l'assainissement par le **Délégitaire eau potable** sont réalisés selon les modalités suivantes :

- le **Délégitaire eau potable** transmet au **Délégitaire assainissement collectif**, à fréquence semestrielle, la liste des abonnés du service d'assainissement collectif mise à jour suite à la facturation semestrielle précédente. Les dates de transmission des fichiers sont fixées respectivement pour la facturation de juin et la facturation de décembre, au 20 février et au 20 août précédant la facturation ;
- le **Délégitaire eau potable** met à jour le fichier en intégrant les abonnés résiliés dans l'année et les nouveaux abonnés du service d'eau potable ;
- le **Délégitaire assainissement collectif** et la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** ont la responsabilité de la vérification et de la validation des données et de préciser les abonnés nouvellement raccordés au réseau d'assainissement ;
- pour les abonnés disposant d'une autre ressource que celle du réseau public de distribution d'eau potable, le **Délégitaire assainissement collectif** et la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** renseignent les champs nécessaires à la facturation du « forfait autre ressource » (généralement appelé « forfait puits ») : volume unitaire et nombre de personnes au foyer ;
- le **Délégitaire assainissement collectif** transmet ensuite au **Délégitaire eau potable**, avec copie à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et à **Vendée Eau**, le fichier mis à jour respectivement avant le 30 avril et le 31 octobre ; à défaut, le **Délégitaire eau potable** ne pourra pas prendre en compte les modifications pour la facturation suivante.

Les fichiers échangés contiennent au minimum les informations indiquées en Annexe 1 de la présente convention. La transmission des données s'effectue par échange sécurisé sous format Excel ou équivalent.

ARTICLE 5 - GESTION DES CONTRATS DES ABONNES REDEVABLES

5.1 Nouveau branchement assainissement

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, le **Délégitaire assainissement collectif** est responsable de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information de l'abonné.

Toutefois, le **Délégitaire eau potable** est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer par écrit le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec le **Délégitaire assainissement collectif** pour l'évacuation de ses eaux usées.

Cas particulier des nouveaux raccordés au réseau d'assainissement :

Les nouveaux raccordés, connus par le **Délégitaire assainissement collectif** après le 1er mai ou le 1er novembre mais avant les cycles de facturation de juin ou de décembre, seront facturés au semestre suivant rétroactivement par le **Délégitaire eau potable**. Ceux connus par le **Délégitaire assainissement collectif** et transmis avant ces dates via le fichier d'échange au **Délégitaire eau potable** seront facturés dès la facture semestrielle suivante.

Le **Délégitaire assainissement collectif** indique au **Délégitaire eau potable** la date de raccordement et l'index à la date de raccordement ou à défaut le mode de calcul (au prorata) pour établir la facture.

Cas des nouveaux branchements :

Le **Délégitaire eau potable** facture l'assainissement collectif à l'abonné, dès que celui-ci demande l'ouverture de son branchement d'eau potable sauf si mention expresse de l'abonné ou du service de l'assainissement qu'il n'y a pas raccordement au réseau d'assainissement. Dans ce dernier cas, c'est au service d'assainissement d'indiquer

dans les mises à jour des fichiers à partir de quelle date l'abonnement doit débuter (voir-ci-dessus) ou au service d'eau potable si l'abonné se déclare auprès de celui-ci directement.

Par ailleurs, le **Délégataire eau potable** fournit la liste des nouveaux branchements eau potable avec leur date de mise en service de l'année N-1 au moment de l'envoi du fichier abonnés au 20 février N, dans un fichier indépendant.

5.2 Branchement assainissement existant

Pour un branchement assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son système d'information et dans le cadre d'une demande d'abonnement au service d'eau potable, le **Délégataire eau potable** est autorisé à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture, dite "facture d'accès au service", faisant apparaître la redevance d'assainissement et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** ou le **Délégataire assainissement collectif** peuvent demander, au plus une fois par mois, au **Délégataire eau potable** les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une facture d'accès au service, la transmission des données s'effectue par échange sécurisé (fichier électronique sous format Excel ou équivalent).

A chaque nouvelle facture d'accès au service, les conditions et références de l'assainissement collectif (règlement du service d'assainissement, tarifs, ...) seront transmises par le **Délégataire eau potable** à l'abonné. Les exemplaires papier sont fournis par le **Délégataire assainissement collectif** au **Délégataire eau potable** avant le 31 janvier, sur la base du nombre de nouveaux contrats établis l'année précédente.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le **Délégataire eau potable** émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Pour les abonnés disposant d'une autre ressource, en cas de demande de résiliation du contrat de fourniture d'eau potable, le **Délégataire eau potable** vérifie auprès de l'abonné si celui-ci quitte son logement, dans ce cas il résilie également l'assainissement. Dans le cas contraire, la facturation de l'assainissement est maintenue, Le service d'assainissement est en charge de vérifier si l'abonné est resté sur place ou non.

CHAPITRE III – FACTURATION DU SERVICE AUX ABONNES

ARTICLE 6 – FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.1 Règles de facturation générales

La prestation concerne :

- l'émission des factures : factures d'accès au service, arrêt de compte, factures semestrielles, factures annuelles, rectification de factures,
- le recouvrement non contentieux des factures selon la procédure de relance fixée par **Vendée Eau** (voir article 7 de la convention),
- la gestion des réclamations, des litiges, des impayés,
- la gestion des tarifs fuite,
- la gestion des dossiers de surendettement personnel et de redressement judiciaire et liquidation judiciaire.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégitaire assainissement collectif** sont seuls responsables du calcul et de la transmission des tarifs. La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégitaire assainissement collectif** notifient par écrit, au plus tard un mois avant la date de chaque facturation, soit avant le 15 mai ou le 15 novembre, au **Délégitaire eau potable** les tarifs à appliquer et les délibérations correspondantes (tarifs des redevances de l'assainissement collectif et tarif du forfait puits). Si le **Délégitaire eau potable** ne reçoit pas les données dans ce délai, il procède à une relance par écrit avec copie à **Vendée Eau**. En l'absence de notification faite au **Délégitaire eau potable** dans les 8 jours suivant la relance, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Si un retard dans la transmission, du service d'assainissement au **Délégitaire eau potable**, des tarifs de l'assainissement devait entraîner une régularisation, celle-ci ne serait prise en compte que sur la facturation du semestre suivant. Pour les mêmes raisons, si une facturation spécifique décalée devait être réalisée, son coût serait intégralement à la charge du service d'assainissement.

Le **Délégitaire eau potable** n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale ou hors des délais fixés ci-dessous pour les redevances d'assainissement collectif. Le service d'eau potable n'acceptera en aucun cas de décaler au-delà du 30 juin ou du 31 décembre la date de facturation, quels que soient les motifs invoqués par le service d'assainissement.

Si une erreur de facturation était causée par le service d'eau potable, la nouvelle prestation de facturation serait prise en charge intégralement par celui-ci. A l'inverse, si une erreur de facturation était causée par le service d'assainissement, la nouvelle prestation de facturation serait prise en charge financièrement intégralement par celui-ci.

Le **Délégitaire eau potable** calcule le montant de la redevance, due par l'abonné au titre de l'assainissement collectif. Elle porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Elle fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du point d'accueil de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et du **Délégitaire assainissement collectif**. Elle met en recouvrement les factures ainsi complétées. En aucun cas, les sommes facturées pour l'eau potable et pour l'assainissement ne pourront être portées sur deux factures distinctes.

En cas de changement de mode de gestion (passage en gestion directe) ou de **Délégitaire assainissement collectif**, pour les cycles de facturation précédant ou suivant ce changement, le **Délégitaire eau potable** émet les factures selon les règles habituelles précisées ci-avant. Le service d'assainissement collectif fait son affaire de l'eau en compteur entre le **Délégitaire assainissement** sortant et le nouvel opérateur (Régie ou **Délégitaire assainissement entrant**). Le **Délégitaire eau potable** transmet les informations contextuelles dont il a connaissance au 31 décembre, sur le nombre d'usagers et les volumes facturés à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** qui est responsable de la répartition des montants entre les différents opérateurs.

A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation sont les suivantes :

- **Abonnés Tarifs bleu :**

La périodicité des factures est semestrielle pour les abonnés ordinaires. Les factures sont exigibles soit à compter du 1^{er} juillet, soit à compter du 1^{er} janvier et sont payables au plus tard dans un délai de quinze jours. Sur les secteurs pour lesquels **Vendée Eau** a déployé un système de radio relève des compteurs d'eau, les factures semestrielles sont établies sur la base des relevés de compteurs aux 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année. Sur les secteurs où le déploiement de la radio relève n'est pas réalisé ou pas terminé, la facture semestrielle de juin est établie sur une estimation de la consommation (50 % de la consommation de l'année précédente) et la facture de décembre présente le solde de la consommation calculé à partir de la relève du compteur, effectuée entre le 15 octobre et le 15 décembre de l'année N.

Les dates de facturation aux abonnés sont les suivantes :

- o entre le 15 et le 30 juin ;
- o entre le 15 et le 31 décembre.

- **Abonnés « tarif Jaune » et « tarif Vert »**

Pour les autres catégories d'abonnement, la périodicité des factures est définie dans les contrats d'abonnement.

Le délai d'envoi de la première facture et de la dernière facture est de 15 jours maximum à partir de la date d'abonnement ou de la réception de la demande de résiliation de l'abonnement par l'abonné.

En cas de modification de ces périodes, le **Délégué eau potable** informe la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** dans les meilleurs délais.

6.2 Règles de facturation spécifiques

Pour les cas particuliers de facturation suivant, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** demande au **Délégué eau potable** d'appliquer les règles de facturation selon le choix qu'elle précise ci-dessous :

Cas des abonnés disposant d'une autre ressource :

Pour les abonnés disposant d'un branchement d'eau potable et d'une autre ressource (puits, récupération eau pluviale, etc.), la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide de facturer :

le volume annuel correspondant au plus grand des volumes entre le volume calculé à partir du forfait puits et le volume mesuré par le compteur d'eau (règle généralement appliquée)

*Nota : la facturation du volume calculé à partir du forfait puits nécessite que la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** transmette au **Délégué eau potable** la délibération indiquant quel volume unitaire par personne au foyer doit être utilisé pour le calcul du forfait puits. Le nombre de personnes au foyer est également transmis par le service d'assainissement au **Délégué eau potable** dans le cadre de la mise à jour annuelle des fichiers.*

ou

le volume annuel correspondant au volume mesuré par le compteur d'eau uniquement

ou

autre règle à préciser : _____

Nota : en juin, la facturation est basée sur la moitié du volume facturé en décembre N-1 pour le forfait puits et le volume AEP sur les secteurs où le déploiement de la radio-relève n'est pas réalisé ou terminé.

Facturation des immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements

Dans le cas des immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, **Vendée Eau** facture pour la part eau potable N+1 abonnements, N étant le nombre de logements, 1 étant le compteur général de l'immeuble.

Pour les immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide de facturer au compteur général :

N abonnements, N étant le nombre de logements

Nota : pour pouvoir facturer N abonnements pour la part assainissement collectif, cela nécessite que cette disposition soit inscrite dans le règlement du service assainissement.

ou

1 abonnement unique,

ou

autre règle à préciser : _____

Facturation par tranches de consommation – cas des immeubles collectifs sans compteurs individuels

Certaines collectivités ont voté des tarifs comprenant des tranches de consommation pour la part variable. Dans le cas de la facturation des immeubles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, l'intégralité des volumes est facturée au compteur général de l'immeuble.

Pour la facturation des volumes avec tranches tarifaires, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide :

d'affecter aux bornes des tranches de consommation un coefficient multiplicateur égal au nombre de logements de l'immeuble, soit par exemple s'il existe 2 tranches : les volumes facturés au tarif de la tranche n°1 correspondent au nombre de logements de l'immeuble multiplié par le volume de la tranche 1, les volumes excédentaires sont facturés au tarif de la tranche n°2 (règle généralement appliquée),

ou

d'appliquer les tranches de consommation sur la totalité des volumes sans coefficient multiplicateur,

autre mode de calcul à préciser : _____

Sans objet

Facturation du tarif fuite

L'article R.2224-19-2 du CGCT stipule que "la partie variable de la redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre ressource, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. ».

Aussi, si la nature de la fuite justifie que le volume de la fuite n'a pas été déversé dans le réseau d'assainissement collectif, alors la règle pour l'assainissement collectif consiste à facturer une fois le volume moyen (définition du volume moyen selon les dispositions de la Loi Warsmann) et d'abandonner les volumes supplémentaires. Les dispositions de la Loi Warsmann rentrent dans ce cadre réglementaire.

Le **Délégataire eau potable** applique les dispositions réglementaires de la Loi Warsmann et de l'article R.2224-19-2 du CGCT pour l'application du tarif fuite, ces dispositions sont automatiquement appliquées pour la part eau potable et la part collecte et traitement des eaux usées.

Pour mémoire, en supplément du dispositif Warsmann, **Vendée Eau** demande au **Délégataire eau potable** d'appliquer un dispositif tarif fuite complémentaire sur la part eau potable pour les abonnés ne pouvant pas en bénéficier. Les conditions d'application de ce dispositif spécifique sont détaillées en Annexe 2.

Lorsque les dispositions de la Loi Warsmann ne peuvent s'appliquer, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide :

d'autoriser à appliquer le dispositif tarif fuite complémentaire pour la part assainissement suite à l'instruction du dossier par le **Délégataire Eau Potable** ou par **Vendée Eau**, sous réserve que les conditions d'application soient réunies ; la règle pour l'assainissement consiste à ne facturer qu'une fois le volume moyen et d'abandonner les volumes supplémentaires, même lorsque le volume de fuite a été déversé au réseau d'assainissement collectif.

Ou

de ne pas autoriser à appliquer le dispositif tarif fuite complémentaire pour la part assainissement; la règle pour l'assainissement consiste à facturer tous les volumes passés au compteur au tarif normal si les volumes de fuite ont été déversés au réseau.

*Nota : le **Délégataire eau potable** instruit tous les dossiers dont le volume de fuite est inférieur à 1000 m³, tous les dossiers d'un volume supérieur sont visés par **Vendée eau** ; un rapport annuel d'application des tarifs fuite (dispositif Loi Warsmann et dispositif complémentaire) est établi par le **Délégataire eau potable**.*

ARTICLE 7 – IMPAYES, RECOUVREMENTS, ET INSTRUCTION DES LITIGES

En aucun cas, le **Délégataire eau potable** ou **Vendée Eau** ne peuvent être tenus pour responsables vis à vis de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et du **Délégataire assainissement collectif** du non-paiement des redevances d'assainissement collectif.

Le **Délégataire eau potable** assure le recouvrement des factures selon la procédure de relance fixée par **Vendée Eau**:

- 1^{ère} relance : courrier simple à J+15 jours (J = date d'exigibilité de la facture)
- 2^{ème} relance : courrier simple à J+30 jours
- 3^{ème} relance : courrier recommandé avec accusé de réception à J+45 jours
- 4^{ème} relance : Enquête terrain ou coupure d'eau

Dans l'élaboration du Compte-rendu de facturation annuelle du **Délégataire eau potable**, il existe deux notions d'impayé :

- Les sommes en cours de recouvrement : les créances qui n'ont pas fait l'objet d'un cycle de relance complet,
- Les sommes non recouvrées : les créances qui ont fait l'objet d'un cycle de relance complet sans avoir été recouvrées.

Après avoir utilisé des moyens mis à sa disposition par le règlement du Service de l'eau potable selon la procédure détaillée ci-dessus, à l'exclusion des procédures contentieuses, le **Délégataire eau potable** établit et adresse à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégataire assainissement collectif** un état nominatif des sommes non recouvrées. Cet état nominatif des sommes non recouvrées est élaboré au minimum une fois par an, au moment de l'édition du Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le **Délégataire eau potable** et des reversements des produits encaissés de l'exercice N, soit au 1^{er} avril N+1.

Le **Délégataire eau potable** doit pouvoir transmettre l'ensemble des justificatifs (factures, lettre de relance) au service assainissement.

En cas de paiement partiel, à l'exception d'une demande spécifique de l'abonné et à l'exception des aides versées par le Fond de Solidarité Logement qui sont affectées en totalité à la part eau potable, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Il appartient au service assainissement d'appliquer, concernant les redevances, les mesures prévues à l'article R 2224-19-9 du CGCT.

Si le **Déléataire eau potable** parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des sommes non recouvrées, il doit en informer la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** dans le mois de l'encaissement. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles, sont ajoutées par le **Déléataire eau potable** au versement du Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le **Déléataire eau potable** suivant, dans les sommes facturées des régularisations. Charge au **service assainissement** de régulariser la situation administrative si un titre de recettes a été émis par celui-ci.

Si le **Déléataire eau potable** annule et remplace une facture figurant dans un état sommes non recouvrées, il doit en informer la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** dans le mois qui suit l'édition de la facture afin qu'il n'y ait pas de recouvrement contentieux de la facture.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications directement relatives au service de l'assainissement présentées par les abonnés sont instruites et traitées par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif**. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le **Déléataire eau potable** (ou **Vendée Eau**), celui-ci informe l'abonné des coordonnées de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** et transmet sans délai à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** informent par écrit le **Déléataire eau potable** et **Vendée Eau** des décisions qu'ils sont amenés à prendre en matière de dégrèvement ponctuel sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** garantissent **Vendée Eau** et le **Déléataire eau potable** contre tout recours qui serait exercé à leur encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement aux obligations qui leur incombent au titre de la présente convention.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** conservent l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 8 – VERSEMENT DES PRODUITS DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PERCUS PAR LE DELEGATAIRE EAU POTABLE AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le **Déléataire eau potable** encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau potable.

Le **Déléataire eau potable** reverse au **Déléataire assainissement collectif** les sommes émises pour son compte, TVA incluse, après avoir remis le document justificatif selon le modèle établi en annexe 3 de la convention, comme suit :

- **Premier acompte au 1^{er} février de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} février N** :
 - le montant total des factures annuelles et semestrielles émises pour les parts fixes du 1^{er} semestre de l'année N ;

- le montant total des factures annuelles émises pour les parts fixes du 2nd semestre de l'année N-1 ;
- le montant total des factures annuelles et semestrielles émises pour les consommations de l'année N-1 ;
- déduction d'un taux non recouvré de 3 % sur les factures annuelles et semestrielles ;
- le montant total des factures intermédiaires (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} novembre de l'année N-1 ;
- déduction du montant total des prélèvements N-1 des abonnés mensualisés.
- **Deuxième acompte au 1^{er} mai de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai N** :
 - le montant des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} février de l'année N ;
 - le montant total des prélèvements de février, mars et avril des abonnés mensualisés.
- **Troisième acompte au 1^{er} août de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} août N** :
 - le montant total des factures semestrielles émises pour les parts fixes du 2^{ème} semestre de l'année N ;
 - le montant total des factures semestrielles émises pour les consommations du 1^{er} semestre de l'année N ;
 - déduction d'un taux non recouvré de 3 % sur les factures semestrielles ;
 - le montant total des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} mai de l'année N ;
 - le montant total des prélèvements de mai, juin et juillet des abonnés mensualisés.
- **Quatrième acompte au 1^{er} novembre de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre N** :
 - le montant total des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} août de l'année N ;
 - le montant total des prélèvements de août, septembre et octobre des abonnés mensualisés.

Le **Délégué assainissement collectif** est responsable d'organiser les reversements vers la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise selon les clauses du contrat de Délégation de Service Public qui les lie.

Chaque versement d'acompte est assorti d'un état récapitulatif joint en annexe, mentionnant :

- Le produit de la facturation des parts fixes et des parts variables en distinguant les factures cycles (factures de décembre et de juin) des factures intermédiaires (factures de résiliation, factures d'accès au service et factures annulent et remplacent),
- Les quantités parts fixes et parts variables des factures cycles,
- Le montant des sommes non recouvrées,
- Les montants des mensualités prélevés.

Cet état est transmis au **Délégué assainissement collectif**, avec copie à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et à **Vendée eau**.

Avant le 1^{er} avril de l'année N+1, le **Délégué eau potable** soumet à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégué assainissement collectif** le Compte rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le Délégué eau potable et des reversements des produits encaissés de l'exercice N.

- Solde :

Au 1^{er} juin de l'année N+1, après acceptation par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** du Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif soumis par le **Délégué eau potable** et des reversements des produits encaissés de l'exercice N, le **Délégué eau potable** versera le cas échéant dans les caisses du **Délégué assainissement collectif** le solde des recettes de l'exercice N, après déduction des acomptes déjà versés pour ce même exercice.

Le versement du solde est assorti d'un état récapitulatif de la facturation de l'année N (Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le **Délégué eau potable**) sur lequel sont clairement mentionnés :

- le montant facturé pour le compte du service d'assainissement avec les références du vote des tarifs, et le montant encaissé,
- le nombre d'usagers raccordés au 31/12/N,
- le volume facturé par commune,
- le nombre de factures émises par commune et par semestre,
- le nombre de parts fixes facturées par semestre,
- le produit des consommations facturées par tranche de consommation,
- l'état des sommes facturées pour l'année N et non encaissées au 1^{er} avril de l'exercice N +1, présenté avec un état exhaustif des factures non recouvrées (liste nominative),
- les sommes correspondant aux régularisations de factures des exercices antérieurs à N,
- les sommes correspondant au recouvrement de factures non recouvrées des exercices antérieurs à N,
- le montant des acomptes versés au **Délégué assainissement collectif**,
- le bilan de l'application de la Loi Warsmann et du tarif fuite Vendée Eau,
- montant du solde à verser au **Délégué assainissement collectif**.

Cet état est transmis au **Délégué assainissement collectif**, avec copie à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et à **Vendée Eau**.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** ont le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le **Délégué eau potable** en se faisant notamment communiquer les relevés de compteur ainsi que toute pièce de comptabilité et tout autre document utile.

Les sommes non recouvrées des factures d'assainissement sont à la charge du service d'assainissement

Le **Délégué eau potable** procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégué assainissement collectif** de contrôler le produit des redevances d'assainissement.

Toute somme non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur.

A l'échéance de la convention, le **Délégué eau potable** éditera le Compte-rendu de facturation de l'assainissement collectif et des reversements des produits encaissés de l'exercice N au 1^{er} avril N+1 pour le dernier exercice N ainsi qu'un compte-rendu de facturation de clôture au 1^{er} avril N+2 comprenant les régularisations et les encaissements intervenus entre les deux Compte-rendu de facturation et reversera les sommes encaissées jusqu'au 1^{er} juin N+2.

CHAPITRE IV – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FACTURATION

ARTICLE 9 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FACTURATION DE LA REDEVANCE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vendée Eau facture annuellement, pour l'année N, au service d'assainissement sa participation pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif par le service public de l'eau potable en application de la présente convention à raison de 2.95 € HT (en valeur de base janvier 2020) par nombre d'usagers au 31 décembre de l'année N-1.

Cette participation est révisable annuellement sur la base de l'indice définitif 00 « prix à la consommation-ensemble des ménages » du mois de janvier de l'année N selon la formule suivante :

$$K = \frac{00\ N}{00\ 0}$$

Paramètres	Définition	Source
K	Coefficient de révision	
00	Indice prix à la consommation- ensemble des ménages (Base 100 en 2015)	Source Moniteur des travaux publics

Le coefficient de révision sera arrondi à 4 chiffres après la virgule.

Vendée Eau adresse, en janvier N+1 au **Délégué assainissement collectif** une facture établie sur cette base. La somme correspondante est payée par le **Délégué assainissement collectif** avant le 15 mars suivant à **Vendée Eau**.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

Lors d'un changement de gestion en cours d'année, le montant total des frais est divisé au prorata de la période concernée par opérateur (régie ou délégué assainissement).

CHAPITRE V – OBLIGATIONS DES PARTIES, RESILIATION, GESTION DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Si les données transmises aux fins d'utilisation de services comportent des données à caractère personnel, les parties garantissent qu'elles procèdent à l'ensemble des obligations qui leur incombent notamment au titre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD ; règlement n°2016/679) et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des données.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Le **Délégué eau potable** s'engage à respecter les modalités de la convention au même titre que le service assainissement. Ce dernier doit fournir les éléments nécessaires à la facturation et procéder à la vérification des données assainissement, notamment au travers de l'analyse du Compte-rendu de facturation de l'assainissement collectif par le **Délégué eau potable** et des versements des produits encaissés de l'exercice N.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** ou **Vendée Eau** à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention prendra fin de fait si le contrat liant **Vendée Eau** à son **Délégué** ou la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** à son **Délégué** est résilié pour quelque motif que ce soit ou si le mode de gestion du service d'assainissement collectif de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** venait à changer pour le périmètre visé par la présente convention.

ARTICLE 12 – DIFFERENDS ET LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties prenantes au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le Tribunal compétent.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A _____, le
Pour la **Communauté de Communes
Vendée-Sèvre-Autise**,
Le Président,
Michel BOSSARD

A _____, le
Pour **Vendée Eau**,
Le Président,
Jacky DALLET

A _____, le
Pour le **Délégué assainissement collectif**,

A _____, le
Pour le **Délégué eau potable**,

ANNEXE 1 : Mise à jour des fichiers assainissement avant facturation

Liste des champs contenus dans les fichiers

Les fichiers sont échangés sous format Excel, avec une seule ligne par compteur et un seul champ par colonne.

Les champs à renseigner sont :

- Coordonnées GPS branchements AEP
- Référence abonné
- N° compteur
- Nom
- Prénom
- N° Voie
- Voie – ou lieu-dit
- CP
- Commune
- Nom mandataire payeur
- Adresse mandataire
- Etat du branchement : ouvert / fermé / pas de branchement AEP
- Etat du contrat AEP : actif / résilié / pas de contrat AEP
- Etat du contrat assainissement : actif / résilié
- Etat raccordement au réseau d'eaux usées : non raccordé / raccordé / raccordable non facturé
- Date de raccordement au réseau d'eau potable : __/__/____
- Date de raccordement au réseau d'eaux usées : __/__/____
- Date résiliation abonnement AEP : __/__/____
- Date résiliation abonnement Assainissement : __/__/____
- Assujettissement à la redevance AELB : oui / non
- Autre ressource : néant / puits / récupération eaux pluviales
- Nombre de personnes au foyer
- Date relève compteur année N-1 : __/__/____
- Index compteur année N-1
- Consommation annuelle N-1 compteur d'eau
- Consommation annuelle N-2 compteur d'eau
- Consommation annuelle N-3 compteur d'eau

ANNEXE 2 : Dispositif tarif fuite Vendée Eau



Les nouvelles dispositions législatives pour la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteurs

**Loi n° 2011-525 du 27 mai 2012 article 2
dite Loi Warsmann
(article L 2224-12-4 du CGCT – partie III)
Décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012**

Les nouvelles dispositions législatives

L'écrêtement de la facture d'eau potable :

L'abonné, occupant un local d'habitation, n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation d'eau potable excédant le double de sa consommation moyenne, s'il présente au service de l'eau potable, dans un délai d'un mois à compter de l'information d'augmentation anormale de sa consommation, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations d'eau potable après compteur.

- > ne sont concernés par la loi que les locaux d'habitation (sans distinction résidence principale – résidence secondaire). Il est possible d'étendre ces dispositions aux locaux professionnels et aux autres consommateurs, avec les mêmes règles ou des conditions et mode de facturation spécifiques, par le règlement de Service.
- > l'attestation de l'entreprise de plomberie à produire par l'abonné doit indiquer que la fuite a été réparée et préciser la localisation de la fuite et la date de réparation. Si possible l'index du compteur après réparation.
Nota : le décret ne prévoit pas le cas d'une réparation par l'abonné.
- > seules les fuites sur une canalisation d'eau potable après compteur (y compris les organes directs de la canalisation et le joint après compteur) sont visées par le dispositif de plafonnement du volume facturé ; en particulier les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, à fortiori suite à un robinet laissé ouvert, sont exclues.
Il est possible de prévoir, par le règlement de Service, un dispositif complémentaire spécifique, par exemple pour appliquer un tarif fuite.
- > les textes ne font pas la distinction entre une fuite difficilement détectable (canalisation enterrée) et une fuite apparente (canalisation ou organe apparent).
- > cas particulier des logements disposant d'un puits privé :
 - la consommation annuelle peut varier suivant l'utilisation du puits
 - un nombre significatif de fortes consommations est dû à l'interconnexion entre le réseau eau potable et le réseau puits privé, occasionnant le remplissage du puits par l'eau potable.
- > Nota : le service peut procéder à tout contrôle nécessaire ; en cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement de la facture établie pour la totalité des volumes consommés.

L'obligation d'information des abonnés :

Le service d'eau potable doit informer l'abonné lorsqu'il constate une augmentation anormale de sa consommation, au vu du relevé de son compteur d'eau.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume

d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

- > cette information doit être effectuée par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé du compteur ; elle doit préciser à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture

Les conséquences pour la facturation de l'eau potable :

Dans le cas d'une consommation d'eau potable pour un local d'habitation, excédent le double de la consommation annuelle moyenne suite à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, pour laquelle l'abonné produit les justificatifs demandés dans un délai de 1 mois, à compter de l'information donnée par le service de l'eau potable.

Le Service de l'eau potable rectifie sa facture en faveur de l'abonné :

- partie « eau potable » : écrêtement du volume facturé à 2 fois la consommation moyenne habituelle ($2 \times V_m$) ; volume facturé au tarif ordinaire 1,08 €/m³. Abandon des m³ au-delà du volume facturé.
- partie « assainissement collectif » : le volume d'eau potable imputable aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entre pas compte dans le calcul de la redevance d'assainissement, s'il est perdu dans le sol, puisqu'il ne rejoint pas le réseau de collecte des eaux usées (article R 2224-19-2 du CGCT). Soit facturation du volume de consommation moyenne annuelle (V_m).
- parties « redevances AELB » : elles sont calculées en tenant compte de la consommation facturée, soit :
 - redevance pollution = V eau potable, soit 2 fois V_m
 - redevance modernisation réseaux de collecte = V assainissement, soit 1 fois V_m .

Le cas des fuites non visées par la réglementation

- > d'une part les fuites dans un local d'habitation qui ne concernent pas une canalisation d'eau potable → fuites dues à des appareils ménagers, à des équipements sanitaires ou de chauffage, robinet laissé ouvert, etc ... (ce sont probablement les cas les plus fréquents).
- > d'autre part, toutes les fuites qui ne concernent pas un local d'habitation (le législateur a considéré qu'il s'agit alors de professionnels qui doivent normalement mieux maîtriser leur consommation d'eau que de simples particuliers).
- > pour tous ces cas, **Vendée Eau** a décidé de maintenir le dispositif du tarif fuite, qui était appliqué avant la parution de la Loi Warsmann, pour les volumes de consommation excédant le double de la consommation moyenne (voir dispositions ci-dessous)
- > attention : pour la redevance d'assainissement collectif la règle actuelle est en général (décision des communes) de ne pas la facturer pour les volumes de fuite acceptés par **Vendée Eau**. Lorsque l'eau s'est écoulée dans le réseau de collecte EU (fuites WC, robinets, etc ...), la redevance devrait pourtant être facturée au tarif ordinaire ou à un tarif spécifique.

Les dispositions appliquées par Vendée Eau

- application du tarif fuites lorsque la consommation de l'année de fuite est supérieure au double de la consommation moyenne habituelle.
- information de l'abonné par l'exploitant après la relève de compteur, lorsque la consommation est supérieure au double de la consommation habituelle.
- justificatif de réparation de la fuite (facture plombier, attestation de réparation par soi-même), attestation d'un robinet laissé ouvert.
- consommation moyenne habituelle : tarif ordinaire 1,08 €/m³
volume de fuite : tarif fuites 0,54 €/m³
plafonnement du volume de fuite à 1 000 m³ pour les consommations inférieures à 300 m³ et à 10 000 m³ pour les consommations supérieures

Nota : tous les dossiers avec un volume de fuite supérieur à 1 000 m³, font l'objet d'une instruction et d'une validation préalable de Vendée Eau, quelle que soit le résultat de l'instruction préalable.

ANNEXE 3 : Etat justificatif des acomptes

Etat récapitulatif des acomptes Exercice N		QTE	HT	TVA	TTC
Acompte n°1 du 1er février N- Recettes de l' Exercice N					
Factures décembre N-1	part fixe 1 ^{er} semestre N				
Dédution d'un taux non recouvré de 3 %		/			
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Total acompte n°1 du 1^{er} février N					
Acompte n°2 du 1er mai N					
Factures intermédiaires émises	part fixe				
	consommations N				
Mensualisations		/			
Total acompte n°2 du 1^{er} mai N					
Acompte n°3 du 1er août N					
Factures juin N	part fixe 2 nd semestre N				
	consommations				
Dédution d'un taux non recouvré de 3 %		/			
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Mensualisations		/			
Total acompte n°3 du 1^{er} août N					
Acompte n°4 du 1er novembre N					
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Mensualisations		/			
Total acompte n°4 du 1^{er} novembre N					
Acompte n°5 du 1er février N+1					
Factures décembre N	part fixe 2 nd semestre N				
	consommations N				
Dédution d'un taux non recouvré de 3 %		/			
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Dédution des mensualisations prélevées en N au 01-02-N+1 (-)		/			
Total acompte n°5 du 1^{er} février N+1					
TOTAL					

**Convention n° VE-11-23-2023 pour la facturation et le recouvrement
de la redevance d'assainissement
relative à la gestion du service d'assainissement collectif
de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise sur le territoire de
la commune de Damvix par le service public de distribution d'eau potable,
Vendée Eau**

Entre les Soussignés :

- Monsieur Jacky DALLET, agissant en qualité de Président de **Vendée Eau**, en vertu de la délibération n° 2020VEE02CS03 du 24 septembre 2020,

ci-après désigné par les termes **Vendée Eau**,

- Et la **Société SAUR** dont le siège social est à 11 chemin de Bretagne, 92 130 ISSY LES MOULINEAUX immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 337 379 984 intervenant en tant que délégataire de **Vendée Eau** sur le secteur de Forêt de Mervent selon le contrat n° 16SD11DSP07 conclu en date du 30 novembre 2015, représentée par Monsieur Sébastien POIRAUD agissant en qualité de Directeur d'Exploitation en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

d'une part,

ci-après désigné par les termes **Délégataire eau potable**,

- Monsieur Michel BOSSARD agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise en vertu de la délibération n° _____ du _____,

ci-après désigné par les termes **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise**,

- Et la société **SAUR**, dont le siège social est à 11 chemin de Bretagne, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 337 379 984, intervenant en tant que délégataire de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise selon le contrat n° _____ conclu en date du _____, représentée par Monsieur Sébastien POIRAUD agissant en qualité de Directeur d'Exploitation en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

ci-après désigné par les termes **Délégataire assainissement collectif**,

d'autre part,

Vu les articles R 2224-19-1 à R 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE :

La redevance d'assainissement collectif est généralement assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers sur le réseau de distribution publique d'eau potable pour les usagers raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Selon les dispositions du contrat conclu par **Vendée Eau** pour la délégation du service public de distribution d'eau potable du secteur Forêt de Mervent (délibération n° 2015VEE03CS11 du 6 novembre 2015), le **Déléataire eau potable** est tenu d'assurer la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement pour le compte des Collectivités compétentes en assainissement collectif, et qui en font la demande, intervenant sur un périmètre géographique inclus en tout ou partie sur celui de la délégation. Ce recouvrement inclut les redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ainsi que les droits et taxes que cette redevance supporte.

Les charges de facturation et de recouvrement des services d'assainissement, ainsi que l'ensemble de la gestion (traitement de l'ensemble des contacts clients, mise à jour des bases de données, gestion des reversements des surtaxes encaissés, production des décomptes annuels, etc...) liée à cette facturation, sont supportées par le service public de distribution d'eau potable. Ces prestations ne donnent lieu à aucune rémunération complémentaire provenant des services d'assainissement directement au **Déléataire eau potable**.

Les parties s'étant mises d'accord sur les conditions de cette prestation,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions des articles R 2224-19-1 à 11 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 1331-8 du Code de la Santé Publique, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise**, a par délibération institué une redevance ainsi qu'une taxe d'assainissement collectif. Par ailleurs, en application de l'article R 2224-19-7 du CGCT, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** a souhaité que le recouvrement des redevances soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement par le service public de l'eau potable pour le compte de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** sur le territoire de la commune de Damvix. Sont exclues du champ d'application de la présente convention :

- la prestation de facturation des taxes d'assainissement, correspondant à la somme instituée par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** pour les branchements raccordables non raccordés,
- la prestation de facturation de la redevance aux industriels appliquée avec coefficient de correction ou forfait,
- la prestation de diffusion en nombre du règlement de service de l'assainissement collectif.

Cas particulier : dans le cas où un sous-compteur privé est installé pour compter ou décompter des volumes devant être assujettis ou non à la redevance assainissement et/ou agence de l'eau, l'index dudit compteur est transmis au **Déléataire eau potable** par le **Déléataire assainissement collectif**, qui informe également des modalités de calcul. Si l'index du compteur et les modalités de calcul ne sont pas transmis au **Déléataire eau potable**, ce dernier facture la totalité des volumes passés au compteur du service public d'eau potable.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **service d'eau potable** : représenté par **Vendée Eau** et le **Déléataire eau potable**,
- **service d'assainissement collectif** : représenté par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif**,
- **branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé,
- **branchement assainissement** : dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
 - Le branchement raccordé : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement,
 - Le branchement raccordable : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la boîte de raccordement,
 - Le branchement non raccordé autorisé : les installations privées ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement par autorisation de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise**;
- **date de mise en service** : date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordé ou date de mise en conformité du branchement,
- **redevance d'assainissement** : correspond à la part collectivité, la part fermière ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés,
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

La redevance d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** sera portée de façon distincte sur les factures établies par le **Déléataire eau potable** pour la fourniture de l'eau potable.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à sa notification aux différentes parties prenantes et est mise en œuvre pour la facturation 2022. Elle prendra fin le 31 décembre 2023, correspondant à l'échéance du contrat (eau potable ou assainissement) arrivant à terme le premier, c'est-à-dire l'échéance du contrat n° _____ conclu entre _____ et _____ en vigueur à la signature de la présente convention.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES ABONNES ET DE LEUR CONTRAT

ARTICLE 3 – ABONNES REDEVABLES

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les usagers du service d'assainissement collectif disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ayant un branchement assainissement raccordé (avec un branchement eau potable de référence géré par le **Délégataire eau potable** et/ou avec une alimentation en eau à partir d'une autre ressource que celle du réseau public d'eau potable),
- ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** charge le service d'eau, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des usagers redevables disposant d'un branchement assainissement standard aux conditions suivantes.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs abonnés redevables des redevances d'assainissement.

En application de l'article R 2224-19-2, dans le cas où une partie de la consommation d'un usager peut être exonérée de la redevance pour non-retour au système d'assainissement (arrosage, irrigation...), la redevance s'applique à la totalité de sa consommation prélevée sur la distribution publique, sauf s'il dispose d'un comptage spécifique permettant de mesurer les consommations exonérées (voir cas particulier ARTICLE 1).

ARTICLE 4 - GESTION DES ABONNES REDEVABLES

A l'entrée en vigueur de la présente convention le **Délégataire eau potable** communique à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégataire assainissement collectif**, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégataire assainissement collectif** sont seuls responsables de l'établissement de la liste des abonnés redevables, à cet effet, ils se chargent de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- adresse desservie
- nom et adresse de l'abonné
- caractéristiques du branchement assainissement (raccordé, raccordable, non raccordé autorisé)
- date de mise en service du branchement assainissement
- index du compteur d'eau à la date d'assujettissement ou à la date de mise en service. A ce titre, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégataire assainissement collectif** sont habilités à relever l'index du compteur d'eau.

Le **Délégataire assainissement collectif** communique, en dehors de la procédure des échanges de données décrite ci-dessous, au plus une fois par mois au **Délégataire eau potable** les données mises à jour par ses soins, la transmission des données s'effectue par échange sécurisé sous format Excel ou équivalent.

Chaque année, les échanges et validation des fichiers qui servent de base à la facturation de l'assainissement par le **Délégué eau potable** sont réalisés selon les modalités suivantes :

- le **Délégué eau potable** transmet au **Délégué assainissement collectif**, à fréquence semestrielle, la liste des abonnés du service d'assainissement collectif mise à jour suite à la facturation semestrielle précédente. Les dates de transmission des fichiers sont fixées respectivement pour la facturation de juin et la facturation de décembre, au 20 février et au 20 août précédant la facturation ;
- le **Délégué eau potable** met à jour le fichier en intégrant les abonnés résiliés dans l'année et les nouveaux abonnés du service d'eau potable ;
- le **Délégué assainissement collectif** et la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** ont la responsabilité de la vérification et de la validation des données et de préciser les abonnés nouvellement raccordés au réseau d'assainissement ;
- pour les abonnés disposant d'une autre ressource que celle du réseau public de distribution d'eau potable, le **Délégué assainissement collectif** et la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** renseignent les champs nécessaires à la facturation du « forfait autre ressource » (généralement appelé « forfait puits ») : volume unitaire et nombre de personnes au foyer ;
- le **Délégué assainissement collectif** transmet ensuite au **Délégué eau potable**, avec copie à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et à **Vendée Eau**, le fichier mis à jour respectivement avant le 30 avril et le 31 octobre ; à défaut, le **Délégué eau potable** ne pourra pas prendre en compte les modifications pour la facturation suivante.

Les fichiers échangés contiennent au minimum les informations indiquées en Annexe 1 de la présente convention. La transmission des données s'effectue par échange sécurisé sous format Excel ou équivalent.

ARTICLE 5 - GESTION DES CONTRATS DES ABONNES REDEVABLES

5.1 Nouveau branchement assainissement

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, le **Délégué assainissement collectif** est responsable de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information de l'abonné.

Toutefois, le **Délégué eau potable** est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer par écrit le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec le **Délégué assainissement collectif** pour l'évacuation de ses eaux usées.

Cas particulier des nouveaux raccordés au réseau d'assainissement :

Les nouveaux raccordés, connus par le **Délégué assainissement collectif** après le 1er mai ou le 1er novembre mais avant les cycles de facturation de juin ou de décembre, seront facturés au semestre suivant rétroactivement par le **Délégué eau potable**. Ceux connus par le **Délégué assainissement collectif** et transmis avant ces dates via le fichier d'échange au **Délégué eau potable** seront facturés dès la facture semestrielle suivante.

Le **Délégué assainissement collectif** indique au **Délégué eau potable** la date de raccordement et l'index à la date de raccordement ou à défaut le mode de calcul (au prorata) pour établir la facture.

Cas des nouveaux branchements :

Le **Délégué eau potable** facture l'assainissement collectif à l'abonné, dès que celui-ci demande l'ouverture de son branchement d'eau potable sauf si mention expresse de l'abonné ou du service de l'assainissement qu'il n'y a pas raccordement au réseau d'assainissement. Dans ce dernier cas, c'est au service d'assainissement d'indiquer

dans les mises à jour des fichiers à partir de quelle date l'abonnement doit débiter (voir-ci-dessus) ou au service d'eau potable si l'abonné se déclare auprès de celui-ci directement.

Par ailleurs, le **Délégataire eau potable** fournit la liste des nouveaux branchements eau potable avec leur date de mise en service de l'année N-1 au moment de l'envoi du fichier abonnés au 20 février N, dans un fichier indépendant.

5.2 Branchement assainissement existant

Pour un branchement assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son système d'information et dans le cadre d'une demande d'abonnement au service d'eau potable, le **Délégataire eau potable** est autorisé à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture, dite "facture d'accès au service", faisant apparaître la redevance d'assainissement et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** ou le **Délégataire assainissement collectif** peuvent demander, au plus une fois par mois, au **Délégataire eau potable** les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une facture d'accès au service, la transmission des données s'effectue par échange sécurisé (fichier électronique sous format Excel ou équivalent).

A chaque nouvelle facture d'accès au service, les conditions et références de l'assainissement collectif (règlement du service d'assainissement, tarifs, ...) seront transmises par le **Délégataire eau potable** à l'abonné. Les exemplaires papier sont fournis par le **Délégataire assainissement collectif** au **Délégataire eau potable** avant le 31 janvier, sur la base du nombre de nouveaux contrats établis l'année précédente.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le **Délégataire eau potable** émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Pour les abonnés disposant d'une autre ressource, en cas de demande de résiliation du contrat de fourniture d'eau potable, le **Délégataire eau potable** vérifie auprès de l'abonné si celui-ci quitte son logement, dans ce cas il résilie également l'assainissement. Dans le cas contraire, la facturation de l'assainissement est maintenue, Le service d'assainissement est en charge de vérifier si l'abonné est resté sur place ou non.

CHAPITRE III – FACTURATION DU SERVICE AUX ABONNES

ARTICLE 6 – FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.1 Règles de facturation générales

La prestation concerne :

- l'émission des factures : factures d'accès au service, arrêt de compte, factures semestrielles, factures annuelles, rectification de factures,
- le recouvrement non contentieux des factures selon la procédure de relance fixée par **Vendée Eau** (voir article 7 de la convention),
- la gestion des réclamations, des litiges, des impayés,
- la gestion des tarifs fuite,
- la gestion des dossiers de surendettement personnel et de redressement judiciaire et liquidation judiciaire.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** sont seuls responsables du calcul et de la transmission des tarifs. La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** notifient par écrit, au plus tard un mois avant la date de chaque facturation, soit avant le 15 mai ou le 15 novembre, au **Délégué eau potable** les tarifs à appliquer et les délibérations correspondantes (tarifs des redevances de l'assainissement collectif et tarif du forfait puits). Si le **Délégué eau potable** ne reçoit pas les données dans ce délai, il procède à une relance par écrit avec copie à **Vendée Eau**. En l'absence de notification faite au **Délégué eau potable** dans les 8 jours suivant la relance, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Si un retard dans la transmission, du service d'assainissement au **Délégué eau potable**, des tarifs de l'assainissement devait entraîner une régularisation, celle-ci ne serait prise en compte que sur la facturation du semestre suivant. Pour les mêmes raisons, si une facturation spécifique décalée devait être réalisée, son coût serait intégralement à la charge du service d'assainissement.

Le **Délégué eau potable** n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale ou hors des délais fixés ci-dessous pour les redevances d'assainissement collectif. Le service d'eau potable n'acceptera en aucun cas de décaler au-delà du 30 juin ou du 31 décembre la date de facturation, quels que soient les motifs invoqués par le service d'assainissement.

Si une erreur de facturation était causée par le service d'eau potable, la nouvelle prestation de facturation serait prise en charge intégralement par celui-ci. A l'inverse, si une erreur de facturation était causée par le service d'assainissement, la nouvelle prestation de facturation serait prise en charge financièrement intégralement par celui-ci.

Le **Délégué eau potable** calcule le montant de la redevance, due par l'abonné au titre de l'assainissement collectif. Elle porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Elle fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du point d'accueil de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et du **Délégué assainissement collectif**. Elle met en recouvrement les factures ainsi complétées. En aucun cas, les sommes facturées pour l'eau potable et pour l'assainissement ne pourront être portées sur deux factures distinctes.

En cas de changement de mode de gestion (passage en gestion directe) ou de **Délégué assainissement collectif**, pour les cycles de facturation précédant ou suivant ce changement, le **Délégué eau potable** émet les factures selon les règles habituelles précisées ci-avant. Le service d'assainissement collectif fait son affaire de l'eau en compteur entre le **Délégué assainissement** sortant et le nouvel opérateur (Régie ou **Délégué assainissement entrant**). Le **Délégué eau potable** transmet les informations contextuelles dont il a connaissance au 31 décembre, sur le nombre d'usagers et les volumes facturés à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** qui est responsable de la répartition des montants entre les différents opérateurs.

A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation sont les suivantes :

- **Abonnés Tarifs bleu :**

La périodicité des factures est semestrielle pour les abonnés ordinaires. Les factures sont exigibles soit à compter du 1^{er} juillet, soit à compter du 1^{er} janvier et sont payables au plus tard dans un délai de quinze jours. Sur les secteurs pour lesquels **Vendée Eau** a déployé un système de radio relève des compteurs d'eau, les factures semestrielles sont établies sur la base des relevés de compteurs aux 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année. Sur les secteurs où le déploiement de la radio relève n'est pas réalisé ou pas terminé, la facture semestrielle de juin est établie sur une estimation de la consommation (50 % de la consommation de l'année précédente) et la facture de décembre présente le solde de la consommation calculé à partir de la relève du compteur, effectuée entre le 15 octobre et le 15 décembre de l'année N.

Les dates de facturation aux abonnés sont les suivantes :

- o entre le 15 et le 30 juin ;
- o entre le 15 et le 31 décembre.

- **Abonnés « tarif Jaune » et « tarif Vert »**

Pour les autres catégories d'abonnement, la périodicité des factures est définie dans les contrats d'abonnement.

Le délai d'envoi de la première facture et de la dernière facture est de 15 jours maximum à partir de la date d'abonnement ou de la réception de la demande de résiliation de l'abonnement par l'abonné.

En cas de modification de ces périodes, le **Déléataire eau potable** informe la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** dans les meilleurs délais.

6.2 Règles de facturation spécifiques

Pour les cas particuliers de facturation suivant, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** demande au **Déléataire eau potable** d'appliquer les règles de facturation selon le choix qu'elle précise ci-dessous :

Cas des abonnés disposant d'une autre ressource :

Pour les abonnés disposant d'un branchement d'eau potable et d'une autre ressource (puits, récupération eau pluviale, etc.), la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide de facturer :

le volume annuel correspondant au plus grand des volumes entre le volume calculé à partir du forfait puits et le volume mesuré par le compteur d'eau (règle généralement appliquée)

*Nota : la facturation du volume calculé à partir du forfait puits nécessite que la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** transmette au **Déléataire eau potable** la délibération indiquant quel volume unitaire par personne au foyer doit être utilisé pour le calcul du forfait puits. Le nombre de personnes au foyer est également transmis par le service d'assainissement au **Déléataire eau potable** dans le cadre de la mise à jour annuelle des fichiers.*

ou

le volume annuel correspondant au volume mesuré par le compteur d'eau uniquement

ou

autre règle à préciser : _____

Nota : en juin, la facturation est basée sur la moitié du volume facturé en décembre N-1 pour le forfait puits et le volume AEP sur les secteurs où le déploiement de la radio-relève n'est pas réalisé ou terminé.

Facturation des immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements

Dans le cas des immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, **Vendée Eau** facture pour la part eau potable N+1 abonnements, N étant le nombre de logements, 1 étant le compteur général de l'immeuble.

Pour les immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide de facturer au compteur général :

N abonnements, N étant le nombre de logements

Nota : pour pouvoir facturer N abonnements pour la part assainissement collectif, cela nécessite que cette disposition soit inscrite dans le règlement du service assainissement.

ou

1 abonnement unique,

ou

autre règle à préciser : _____

Facturation par tranches de consommation – cas des immeubles collectifs sans compteurs individuels

Certaines collectivités ont voté des tarifs comprenant des tranches de consommation pour la part variable. Dans le cas de la facturation des immeubles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, l'intégralité des volumes est facturée au compteur général de l'immeuble.

Pour la facturation des volumes avec tranches tarifaires, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide :

d'affecter aux bornes des tranches de consommation un coefficient multiplicateur égal au nombre de logements de l'immeuble, soit par exemple s'il existe 2 tranches : les volumes facturés au tarif de la tranche n°1 correspondent au nombre de logements de l'immeuble multiplié par le volume de la tranche 1, les volumes excédentaires sont facturés au tarif de la tranche n°2 (règle généralement appliquée),

ou

d'appliquer les tranches de consommation sur la totalité des volumes sans coefficient multiplicateur,

autre mode de calcul à préciser : _____

Sans objet

Facturation du tarif fuite

L'article R.2224-19-2 du CGCT stipule que "la partie variable de la redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre ressource, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. ».

Aussi, si la nature de la fuite justifie que le volume de la fuite n'a pas été déversé dans le réseau d'assainissement collectif, alors la règle pour l'assainissement collectif consiste à facturer une fois le volume moyen (définition du volume moyen selon les dispositions de la Loi Warsmann) et d'abandonner les volumes supplémentaires. Les dispositions de la Loi Warsmann rentrent dans ce cadre réglementaire.

Le **Délégataire eau potable** applique les dispositions réglementaires de la Loi Warsmann et de l'article R.2224-19-2 du CGCT pour l'application du tarif fuite, ces dispositions sont automatiquement appliquées pour la part eau potable et la part collecte et traitement des eaux usées.

Pour mémoire, en supplément du dispositif Warsmann, **Vendée Eau** demande au **Délégataire eau potable** d'appliquer un dispositif tarif fuite complémentaire sur la part eau potable pour les abonnés ne pouvant pas en bénéficier. Les conditions d'application de ce dispositif spécifique sont détaillées en Annexe 2.

Lorsque les dispositions de la Loi Warsmann ne peuvent s'appliquer, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide :

d'autoriser à appliquer le dispositif tarif fuite complémentaire pour la part assainissement suite à l'instruction du dossier par le **Délégataire Eau Potable** ou par **Vendée Eau**, sous réserve que les conditions d'application soient réunies ; la règle pour l'assainissement consiste à ne facturer qu'une fois le volume moyen et d'abandonner les volumes supplémentaires, même lorsque le volume de fuite a été déversé au réseau d'assainissement collectif.

Ou

de ne pas autoriser à appliquer le dispositif tarif fuite complémentaire pour la part assainissement; la règle pour l'assainissement consiste à facturer tous les volumes passés au compteur au tarif normal si les volumes de fuite ont été déversés au réseau.

*Nota : le **Délégataire eau potable** instruit tous les dossiers dont le volume de fuite est inférieur à 1000 m³, tous les dossiers d'un volume supérieur sont visés par **Vendée eau** ; un rapport annuel d'application des tarifs fuite (dispositif Loi Warsmann et dispositif complémentaire) est établi par le **Délégataire eau potable**.*

ARTICLE 7 – IMPAYES, RECOUVREMENTS, ET INSTRUCTION DES LITIGES

En aucun cas, le **Délégataire eau potable** ou **Vendée Eau** ne peuvent être tenus pour responsables vis à vis de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et du **Délégataire assainissement collectif** du non-paiement des redevances d'assainissement collectif.

Le **Délégataire eau potable** assure le recouvrement des factures selon la procédure de relance fixée par **Vendée Eau**:

- 1^{ère} relance : courrier simple à J+15 jours (J = date d'exigibilité de la facture)
- 2^{ème} relance : courrier simple à J+30 jours
- 3^{ème} relance : courrier recommandé avec accusé de réception à J+45 jours
- 4^{ème} relance : Enquête terrain ou coupure d'eau

Dans l'élaboration du Compte-rendu de facturation annuelle du **Délégataire eau potable**, il existe deux notions d'impayé :

- Les sommes en cours de recouvrement : les créances qui n'ont pas fait l'objet d'un cycle de relance complet,
- Les sommes non recouvrées : les créances qui ont fait l'objet d'un cycle de relance complet sans avoir été recouvrées.

Après avoir usé des moyens mis à sa disposition par le règlement du Service de l'eau potable selon la procédure détaillée ci-dessus, à l'exclusion des procédures contentieuses, le **Délégataire eau potable** établit et adresse à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégataire assainissement collectif** un état nominatif des sommes non recouvrées. Cet état nominatif des sommes non recouvrées est élaboré au minimum une fois par an, au moment de l'édition du Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le **Délégataire eau potable** et des reversements des produits encaissés de l'exercice N, soit au 1^{er} avril N+1.

Le **Délégataire eau potable** doit pouvoir transmettre l'ensemble des justificatifs (factures, lettre de relance) au service assainissement.

En cas de paiement partiel, à l'exception d'une demande spécifique de l'abonné et à l'exception des aides versées par le Fond de Solidarité Logement qui sont affectées en totalité à la part eau potable, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Il appartient au service assainissement d'appliquer, concernant les redevances, les mesures prévues à l'article R 2224-19-9 du CGCT.

Si le **Déléataire eau potable** parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des sommes non recouvrées, il doit en informer la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** dans le mois de l'encaissement. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles, sont ajoutées par le **Déléataire eau potable** au versement du Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le **Déléataire eau potable** suivant, dans les sommes facturées des régularisations. Charge au **service assainissement** de régulariser la situation administrative si un titre de recettes a été émis par celui-ci.

Si le **Déléataire eau potable** annule et remplace une facture figurant dans un état sommes non recouvrées, il doit en informer la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** dans le mois qui suit l'édition de la facture afin qu'il n'y ait pas de recouvrement contentieux de la facture.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications directement relatives au service de l'assainissement présentées par les abonnés sont instruites et traitées par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif**. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le **Déléataire eau potable** (ou **Vendée Eau**), celui-ci informe l'abonné des coordonnées de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** et transmet sans délai à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** informent par écrit le **Déléataire eau potable** et **Vendée Eau** des décisions qu'ils sont amenés à prendre en matière de dégrèvement ponctuel sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** garantissent **Vendée Eau** et le **Déléataire eau potable** contre tout recours qui serait exercé à leur encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement aux obligations qui leur incombent au titre de la présente convention.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** conservent l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 8 – VERSEMENT DES PRODUITS DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PERCUS PAR LE DELEGATAIRE EAU POTABLE AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le **Déléataire eau potable** encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau potable.

Le **Déléataire eau potable** reverse au **Déléataire assainissement collectif** les sommes émises pour son compte, TVA incluse, après avoir remis le document justificatif selon le modèle établi en annexe 3 de la convention, comme suit :

- **Premier acompte au 1^{er} février de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} février N** :
 - le montant total des factures annuelles et semestrielles émises pour les parts fixes du 1^{er} semestre de l'année N ;

- le montant total des factures annuelles émises pour les parts fixes du 2nd semestre de l'année N-1 ;
- le montant total des factures annuelles et semestrielles émises pour les consommations de l'année N-1 ;
- déduction d'un taux non recouvré de 3 % sur les factures annuelles et semestrielles ;
- le montant total des factures intermédiaires (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} novembre de l'année N-1 ;
- déduction du montant total des prélèvements N-1 des abonnés mensualisés.
- **Deuxième acompte au 1^{er} mai de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai N** :
 - le montant des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} février de l'année N ;
 - le montant total des prélèvements de février, mars et avril des abonnés mensualisés.
- **Troisième acompte au 1^{er} août de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} août N** :
 - le montant total des factures semestrielles émises pour les parts fixes du 2^{ème} semestre de l'année N ;
 - le montant total des factures semestrielles émises pour les consommations du 1^{er} semestre de l'année N ;
 - déduction d'un taux non recouvré de 3 % sur les factures semestrielles ;
 - le montant total des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} mai de l'année N ;
 - le montant total des prélèvements de mai, juin et juillet des abonnés mensualisés.
- **Quatrième acompte au 1^{er} novembre de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre N** :
 - le montant total des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} août de l'année N ;
 - le montant total des prélèvements de août, septembre et octobre des abonnés mensualisés.

Le **Délégué assainissement collectif** est responsable d'organiser les reversements vers la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise selon les clauses du contrat de Délégation de Service Public qui les lie.

Chaque versement d'acompte est assorti d'un état récapitulatif joint en annexe, mentionnant :

- Le produit de la facturation des parts fixes et des parts variables en distinguant les factures cycles (factures de décembre et de juin) des factures intermédiaires (factures de résiliation, factures d'accès au service et factures annulent et remplacent),
- Les quantités parts fixes et parts variables des factures cycles,
- Le montant des sommes non recouvrées,
- Les montants des mensualités prélevés.

Cet état est transmis au **Délégué assainissement collectif**, avec copie à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et à **Vendée eau**.

Avant le 1^{er} avril de l'année N+1, le **Délégué eau potable** soumet à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégué assainissement collectif** le Compte rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le Délégué eau potable et des reversements des produits encaissés de l'exercice N.

- Solde :

Au 1^{er} juin de l'année N+1, après acceptation par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** du Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif soumis par le **Délégataire eau potable** et des reversements des produits encaissés de l'exercice N, le **Délégataire eau potable** versera le cas échéant dans les caisses du **Délégataire assainissement collectif** le solde des recettes de l'exercice N, après déduction des acomptes déjà versés pour ce même exercice.

Le versement du solde est assorti d'un état récapitulatif de la facturation de l'année N (Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le **Délégataire eau potable**) sur lequel sont clairement mentionnés :

- le montant facturé pour le compte du service d'assainissement avec les références du vote des tarifs, et le montant encaissé,
- le nombre d'usagers raccordés au 31/12/N,
- le volume facturé par commune,
- le nombre de factures émises par commune et par semestre,
- le nombre de parts fixes facturées par semestre,
- le produit des consommations facturées par tranche de consommation,
- l'état des sommes facturées pour l'année N et non encaissées au 1^{er} avril de l'exercice N +1, présenté avec un état exhaustif des factures non recouvrées (liste nominative),
- les sommes correspondant aux régularisations de factures des exercices antérieurs à N,
- les sommes correspondant au recouvrement de factures non recouvrées des exercices antérieurs à N,
- le montant des acomptes versés au **Délégataire assainissement collectif**,
- le bilan de l'application de la Loi Warsmann et du tarif fuite Vendée Eau,
- montant du solde à verser au **Délégataire assainissement collectif**.

Cet état est transmis au **Délégataire assainissement collectif**, avec copie à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et à **Vendée Eau**.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégataire assainissement collectif** ont le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le **Délégataire eau potable** en se faisant notamment communiquer les relevés de compteur ainsi que toute pièce de comptabilité et tout autre document utile.

Les sommes non recouvrées des factures d'assainissement sont à la charge du service d'assainissement

Le **Délégataire eau potable** procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégataire assainissement collectif** de contrôler le produit des redevances d'assainissement.

Toute somme non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur.

A l'échéance de la convention, le **Délégataire eau potable** éditera le Compte-rendu de facturation de l'assainissement collectif et des reversements des produits encaissés de l'exercice N au 1^{er} avril N+1 pour le dernier exercice N ainsi qu'un compte-rendu de facturation de clôture au 1^{er} avril N+2 comprenant les régularisations et les encaissements intervenus entre les deux Compte-rendu de facturation et reversera les sommes encaissées jusqu'au 1^{er} juin N+2.

CHAPITRE IV – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FACTURATION

ARTICLE 9 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FACTURATION DE LA REDEVANCE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vendée Eau facture annuellement, pour l'année N, au service d'assainissement sa participation pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif par le service public de l'eau potable en application de la présente convention à raison de 2.95 € HT (en valeur de base janvier 2020) par nombre d'usagers au 31 décembre de l'année N-1.

Cette participation est révisable annuellement sur la base de l'indice définitif 00 « prix à la consommation-ensemble des ménages » du mois de janvier de l'année N selon la formule suivante :

$$K = \frac{00 \text{ N}}{00 \text{ 0}}$$

Paramètres	Définition	Source
K	Coefficient de révision	
00	Indice prix à la consommation- ensemble des ménages (Base 100 en 2015)	Source Moniteur des travaux publics

Le coefficient de révision sera arrondi à 4 chiffres après la virgule.

Vendée Eau adresse, en janvier N+1 au **Déléataire assainissement collectif** une facture établie sur cette base. La somme correspondante est payée par le **Déléataire assainissement collectif** avant le 15 mars suivant à **Vendée Eau**.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

Lors d'un changement de gestion en cours d'année, le montant total des frais est divisé au prorata de la période concernée par opérateur (régie ou délégataire assainissement).

CHAPITRE V – OBLIGATIONS DES PARTIES, RESILIATION, GESTION DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Si les données transmises aux fins d'utilisation de services comportent des données à caractère personnel, les parties garantissent qu'elles procèdent à l'ensemble des obligations qui leur incombent notamment au titre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD ; règlement n°2016/679) et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des données.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Le **Déléataire eau potable** s'engage à respecter les modalités de la convention au même titre que le service assainissement. Ce dernier doit fournir les éléments nécessaires à la facturation et procéder à la vérification des données assainissement, notamment au travers de l'analyse du Compte-rendu de facturation de l'assainissement collectif par le **Déléataire eau potable** et des versements des produits encaissés de l'exercice N.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** ou **Vendée Eau** à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention prendra fin de fait si le contrat liant **Vendée Eau** à son **Déléataire** ou la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** à son **Déléataire** est résilié pour quelque motif que ce soit ou si le mode de gestion du service d'assainissement collectif de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** venait à changer pour le périmètre visé par la présente convention.

ARTICLE 12 – DIFFERENDS ET LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties prenantes au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le Tribunal compétent.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A _____, le
Pour la **Communauté de Communes
Vendée-Sèvre-Autise**,
Le Président,
Michel BOSSARD

A _____, le
Pour **Vendée Eau**,
Le Président,
Jacky DALLET

A _____, le
Pour le **Déléataire assainissement collectif**,

A _____, le
Pour le **Déléataire eau potable**,

ANNEXE 1 : Mise à jour des fichiers assainissement avant facturation

Liste des champs contenus dans les fichiers

Les fichiers sont échangés sous format Excel, avec une seule ligne par compteur et un seul champ par colonne.

Les champs à renseigner sont :

- Coordonnées GPS branchements AEP
- Référence abonné
- N° compteur
- Nom
- Prénom
- N° Voie
- Voie – ou lieu-dit
- CP
- Commune
- Nom mandataire payeur
- Adresse mandataire
- Etat du branchement : ouvert / fermé / pas de branchement AEP
- Etat du contrat AEP : actif / résilié / pas de contrat AEP
- Etat du contrat assainissement : actif / résilié
- Etat raccordement au réseau d'eaux usées : non raccordé / raccordé / raccordable non facturé
- Date de raccordement au réseau d'eau potable : __/__/____
- Date de raccordement au réseau d'eaux usées : __/__/____
- Date résiliation abonnement AEP : __/__/____
- Date résiliation abonnement Assainissement : __/__/____
- Assujettissement à la redevance AELB : oui / non
- Autre ressource : néant / puits / récupération eaux pluviales
- Nombre de personnes au foyer
- Date relève compteur année N-1 : __/__/____
- Index compteur année N-1
- Consommation annuelle N-1 compteur d'eau
- Consommation annuelle N-2 compteur d'eau
- Consommation annuelle N-3 compteur d'eau

ANNEXE 2 : Dispositif tarif fuite Vendée Eau



Les nouvelles dispositions législatives pour la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteurs

**Loi n° 2011-525 du 27 mai 2012 article 2
dite Loi Warsmann
(article L 2224-12-4 du CGCT – partie III)
Décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012**

Les nouvelles dispositions législatives

L'écrêtement de la facture d'eau potable :

L'abonné, occupant un local d'habitation, n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation d'eau potable excédant le double de sa consommation moyenne, s'il présente au service de l'eau potable, dans un délai d'un mois à compter de l'information d'augmentation anormale de sa consommation, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations d'eau potable après compteur.

- > ne sont concernés par la loi que les locaux d'habitation (sans distinction résidence principale – résidence secondaire). Il est possible d'étendre ces dispositions aux locaux professionnels et aux autres consommateurs, avec les mêmes règles ou des conditions et mode de facturation spécifiques, par le règlement de Service.
- > l'attestation de l'entreprise de plomberie à produire par l'abonné doit indiquer que la fuite a été réparée et préciser la localisation de la fuite et la date de réparation. Si possible l'index du compteur après réparation.
Nota : le décret ne prévoit pas le cas d'une réparation par l'abonné.
- > seules les fuites sur une canalisation d'eau potable après compteur (y compris les organes directs de la canalisation et le joint après compteur) sont visées par le dispositif de plafonnement du volume facturé ; en particulier les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, à fortiori suite à un robinet laissé ouvert, sont exclues.
Il est possible de prévoir, par le règlement de Service, un dispositif complémentaire spécifique, par exemple pour appliquer un tarif fuite.
- > les textes ne font pas la distinction entre une fuite difficilement détectable (canalisation enterrée) et une fuite apparente (canalisation ou organe apparent).
- > cas particulier des logements disposant d'un puits privé :
 - la consommation annuelle peut varier suivant l'utilisation du puits
 - un nombre significatif de fortes consommations est dû à l'interconnexion entre le réseau eau potable et le réseau puits privé, occasionnant le remplissage du puits par l'eau potable.
- > Nota : le service peut procéder à tout contrôle nécessaire ; en cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement de la facture établie pour la totalité des volumes consommés.

L'obligation d'information des abonnés :

Le service d'eau potable doit informer l'abonné lorsqu'il constate une augmentation anormale de sa consommation, au vu du relevé de son compteur d'eau.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume

d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

- > cette information doit être effectuée par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé du compteur ; elle doit préciser à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture

Les conséquences pour la facturation de l'eau potable :

Dans le cas d'une consommation d'eau potable pour un local d'habitation, excédent le double de la consommation annuelle moyenne suite à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, pour laquelle l'abonné produit les justificatifs demandés dans un délai de 1 mois, à compter de l'information donnée par le service de l'eau potable.

Le Service de l'eau potable rectifie sa facture en faveur de l'abonné :

- partie « eau potable » : écrêtement du volume facturé à 2 fois la consommation moyenne habituelle ($2 \times V_m$) ; volume facturé au tarif ordinaire 1,08 €/m³. Abandon des m³ au-delà du volume facturé.
- partie « assainissement collectif » : le volume d'eau potable imputable aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entre pas compte dans le calcul de la redevance d'assainissement, s'il est perdu dans le sol, puisqu'il ne rejoint pas le réseau de collecte des eaux usées (article R 2224-19-2 du CGCT). Soit facturation du volume de consommation moyenne annuelle (V_m).
- parties « redevances AELB » : elles sont calculées en tenant compte de la consommation facturée, soit :
 - redevance pollution = V eau potable, soit $2 \text{ fois } V_m$
 - redevance modernisation réseaux de collecte = V assainissement, soit $1 \text{ fois } V_m$.

Le cas des fuites non visées par la réglementation

- > d'une part les fuites dans un local d'habitation qui ne concernent pas une canalisation d'eau potable → fuites dues à des appareils ménagers, à des équipements sanitaires ou de chauffage, robinet laissé ouvert, etc ... (ce sont probablement les cas les plus fréquents).
- > d'autre part, toutes les fuites qui ne concernent pas un local d'habitation (le législateur a considéré qu'il s'agit alors de professionnels qui doivent normalement mieux maîtriser leur consommation d'eau que de simples particuliers).
- > pour tous ces cas, **Vendée Eau** a décidé de maintenir le dispositif du tarif fuite, qui était appliqué avant la parution de la Loi Warsmann, pour les volumes de consommation excédant le double de la consommation moyenne (voir dispositions ci-dessous)
- > attention : pour la redevance d'assainissement collectif la règle actuelle est en général (décision des communes) de ne pas la facturer pour les volumes de fuite acceptés par **Vendée Eau**. Lorsque l'eau s'est écoulée dans le réseau de collecte EU (fuites WC, robinets, etc ...), la redevance devrait pourtant être facturée au tarif ordinaire ou à un tarif spécifique.

Les dispositions appliquées par Vendée Eau

- application du tarif fuites lorsque la consommation de l'année de fuite est supérieure au double de la consommation moyenne habituelle.
- information de l'abonné par l'exploitant après la relève de compteur, lorsque la consommation est supérieure au double de la consommation habituelle.
- justificatif de réparation de la fuite (facture plombier, attestation de réparation par soi-même), attestation d'un robinet laissé ouvert.
- consommation moyenne habituelle : tarif ordinaire 1,08 €/m³
volume de fuite : tarif fuites 0,54 €/m³
plafonnement du volume de fuite à 1 000 m³ pour les consommations inférieures à 300 m³ et à 10 000 m³ pour les consommations supérieures

Nota : tous les dossiers avec un volume de fuite supérieur à 1 000 m³, font l'objet d'une instruction et d'une validation préalable de Vendée Eau, quelle que soit le résultat de l'instruction préalable.

ANNEXE 3 : Etat justificatif des acomptes

Etat récapitulatif des acomptes Exercice N		QTE	HT	TVA	TTC
Acompte n°1 du 1er février N- Recettes de l' Exercice N					
Factures décembre N-1	part fixe 1 ^{er} semestre N				
Dédution d'un taux non recouvré de 3 %		/			
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Total acompte n°1 du 1^{er} février N					
Acompte n°2 du 1er mai N					
Factures intermédiaires émises	part fixe				
	consommations N				
Mensualisations		/			
Total acompte n°2 du 1^{er} mai N					
Acompte n°3 du 1er août N					
Factures juin N	part fixe 2 nd semestre N				
	consommations				
Dédution d'un taux non recouvré de 3 %		/			
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Mensualisations		/			
Total acompte n°3 du 1^{er} août N					
Acompte n°4 du 1er novembre N					
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Mensualisations		/			
Total acompte n°4 du 1^{er} novembre N					
Acompte n°5 du 1er février N+1					
Factures décembre N	part fixe 2 nd semestre N				
	consommations N				
Dédution d'un taux non recouvré de 3 %		/			
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Dédution des mensualisations prélevées en N au 01-02-N+1 (-)		/			
Total acompte n°5 du 1^{er} février N+1					
TOTAL					

**Convention n° VE-11-18-2022 pour la facturation et le recouvrement
de la redevance d'assainissement
relative à la gestion du service d'assainissement collectif
de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise sur le territoire de
la commune du Mazeau par le service public de distribution d'eau potable,
Vendée Eau**

Entre les Soussignés :

- Monsieur Jacky DALLET, agissant en qualité de Président de **Vendée Eau**, en vertu de la délibération n° 2020VEE02CS03 du 24 septembre 2020,

ci-après désigné par les termes **Vendée Eau**,

- Et la **Société SAUR** dont le siège social est à 11 chemin de Bretagne, 92 130 ISSY LES MOULINEAUX immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 337 379 984 intervenant en tant que délégataire de **Vendée Eau** sur le secteur de Forêt de Mervent selon le contrat n° 16SD11DSP07 conclu en date du 30 novembre 2015, représentée par Monsieur Sébastien POIRAUD agissant en qualité de Directeur d'Exploitation en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

d'une part,

ci-après désigné par les termes **Délégataire eau potable**,

- Monsieur Michel BOSSARD agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise en vertu de la délibération n° _____ du _____,

ci-après désigné par les termes **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise**,

- Et la société **SAUR**, dont le siège social est à 11 chemin de Bretagne, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 337 379 984, intervenant en tant que délégataire de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise selon le contrat n° _____ conclu en date du _____, représentée par Monsieur Sébastien POIRAUD agissant en qualité de Directeur d'Exploitation en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

ci-après désigné par les termes **Délégataire assainissement collectif**,

d'autre part,

Vu les articles R 2224-19-1 à R 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE :

La redevance d'assainissement collectif est généralement assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers sur le réseau de distribution publique d'eau potable pour les usagers raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Selon les dispositions du contrat conclu par **Vendée Eau** pour la délégation du service public de distribution d'eau potable du secteur Forêt de Mervent (délibération n° 2015VEE03CS11 du 6 novembre 2015), le **Déléataire eau potable** est tenu d'assurer la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement pour le compte des Collectivités compétentes en assainissement collectif, et qui en font la demande, intervenant sur un périmètre géographique inclus en tout ou partie sur celui de la délégation. Ce recouvrement inclut les redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ainsi que les droits et taxes que cette redevance supporte.

Les charges de facturation et de recouvrement des services d'assainissement, ainsi que l'ensemble de la gestion (traitement de l'ensemble des contacts clients, mise à jour des bases de données, gestion des reversements des surtaxes encaissés, production des décomptes annuels, etc...) liée à cette facturation, sont supportées par le service public de distribution d'eau potable. Ces prestations ne donnent lieu à aucune rémunération complémentaire provenant des services d'assainissement directement au **Déléataire eau potable**.

Les parties s'étant mises d'accord sur les conditions de cette prestation,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions des articles R 2224-19-1 à 11 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 1331-8 du Code de la Santé Publique, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise**, a par délibération institué une redevance ainsi qu'une taxe d'assainissement collectif. Par ailleurs, en application de l'article R 2224-19-7 du CGCT, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** a souhaité que le recouvrement des redevances soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement par le service public de l'eau potable pour le compte de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise sur le territoire de la commune du Mazeau. Sont exclues du champ d'application de la présente convention :

- la prestation de facturation des taxes d'assainissement, correspondant à la somme instituée par la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise pour les branchements raccordables non raccordés,
- la prestation de facturation de la redevance aux industriels appliquée avec coefficient de correction ou forfait,
- la prestation de diffusion en nombre du règlement de service de l'assainissement collectif.

Cas particulier : dans le cas où un sous-compteur privé est installé pour compter ou décompter des volumes devant être assujettis ou non à la redevance assainissement et/ou agence de l'eau, l'index dudit compteur est transmis au **Déléataire eau potable** par le **Déléataire assainissement collectif**, qui informe également des modalités de calcul. Si l'index du compteur et les modalités de calcul ne sont pas transmis au **Déléataire eau potable**, ce dernier facture la totalité des volumes passés au compteur du service public d'eau potable.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **service d'eau potable** : représenté par **Vendée Eau** et le **Déléataire eau potable**,
- **service d'assainissement collectif** : représenté par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif**,
- **branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé,
- **branchement assainissement** : dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
 - Le branchement raccordé : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement,
 - Le branchement raccordable : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la boîte de raccordement,
 - Le branchement non raccordé autorisé : les installations privées ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement par autorisation de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise**;
- **date de mise en service** : date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordé ou date de mise en conformité du branchement,
- **redevance d'assainissement** : correspond à la part collectivité, la part fermière ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés,
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

La redevance d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** sera portée de façon distincte sur les factures établies par le **Déléataire eau potable** pour la fourniture de l'eau potable.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à sa notification aux différentes parties prenantes et est mise en œuvre pour la facturation 2022. Elle prendra fin le 31 décembre 2022, correspondant à l'échéance du contrat (eau potable ou assainissement) arrivant à terme le premier, c'est-à-dire l'échéance du contrat n° _____ conclu entre _____ et _____ en vigueur à la signature de la présente convention.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES ABONNES ET DE LEUR CONTRAT

ARTICLE 3 – ABONNES REDEVABLES

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les usagers du service d'assainissement collectif disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ayant un branchement assainissement raccordé (avec un branchement eau potable de référence géré par le **Délégataire eau potable** et/ou avec une alimentation en eau à partir d'une autre ressource que celle du réseau public d'eau potable),
- ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** charge le service d'eau, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des usagers redevables disposant d'un branchement assainissement standard aux conditions suivantes.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs abonnés redevables des redevances d'assainissement.

En application de l'article R 2224-19-2, dans le cas où une partie de la consommation d'un usager peut être exonérée de la redevance pour non-retour au système d'assainissement (arrosage, irrigation...), la redevance s'applique à la totalité de sa consommation prélevée sur la distribution publique, sauf s'il dispose d'un comptage spécifique permettant de mesurer les consommations exonérées (voir cas particulier ARTICLE 1).

ARTICLE 4 - GESTION DES ABONNES REDEVABLES

A l'entrée en vigueur de la présente convention le **Délégataire eau potable** communique à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégataire assainissement collectif**, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégataire assainissement collectif** sont seuls responsables de l'établissement de la liste des abonnés redevables, à cet effet, ils se chargent de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- adresse desservie
- nom et adresse de l'abonné
- caractéristiques du branchement assainissement (raccordé, raccordable, non raccordé autorisé)
- date de mise en service du branchement assainissement
- index du compteur d'eau à la date d'assujettissement ou à la date de mise en service. A ce titre, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégataire assainissement collectif** sont habilités à relever l'index du compteur d'eau.

Le **Délégataire assainissement collectif** communique, en dehors de la procédure des échanges de données décrite ci-dessous, au plus une fois par mois au **Délégataire eau potable** les données mises à jour par ses soins, la transmission des données s'effectue par échange sécurisé sous format Excel ou équivalent.

Chaque année, les échanges et validation des fichiers qui servent de base à la facturation de l'assainissement par le **Délégataire eau potable** sont réalisés selon les modalités suivantes :

- le **Délégataire eau potable** transmet au **Délégataire assainissement collectif**, à fréquence semestrielle, la liste des abonnés du service d'assainissement collectif mise à jour suite à la facturation semestrielle précédente. Les dates de transmission des fichiers sont fixées respectivement pour la facturation de juin et la facturation de décembre, au 20 février et au 20 août précédant la facturation ;
- le **Délégataire eau potable** met à jour le fichier en intégrant les abonnés résiliés dans l'année et les nouveaux abonnés du service d'eau potable ;
- le **Délégataire assainissement collectif** et la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise ont la responsabilité de la vérification et de la validation des données et de préciser les abonnés nouvellement raccordés au réseau d'assainissement** ;
- pour les abonnés disposant d'une autre ressource que celle du réseau public de distribution d'eau potable, le **Délégataire assainissement collectif** et la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** renseignent les champs nécessaires à la facturation du « forfait autre ressource » (généralement appelé « forfait puits ») : volume unitaire et nombre de personnes au foyer ;
- le **Délégataire assainissement collectif** transmet ensuite au **Délégataire eau potable**, avec copie à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et à **Vendée Eau**, le fichier mis à jour respectivement avant le 30 avril et le 31 octobre ; à défaut, le **Délégataire eau potable** ne pourra pas prendre en compte les modifications pour la facturation suivante.

Les fichiers échangés contiennent au minimum les informations indiquées en Annexe 1 de la présente convention. La transmission des données s'effectue par échange sécurisé sous format Excel ou équivalent.

ARTICLE 5 - GESTION DES CONTRATS DES ABONNES REDEVABLES

5.1 Nouveau branchement assainissement

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, le **Délégataire assainissement collectif** est responsable de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information de l'abonné.

Toutefois, le **Délégataire eau potable** est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer par écrit le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec le **Délégataire assainissement collectif** pour l'évacuation de ses eaux usées.

Cas particulier des nouveaux raccordés au réseau d'assainissement :

Les nouveaux raccordés, connus par le **Délégataire assainissement collectif** après le 1er mai ou le 1er novembre mais avant les cycles de facturation de juin ou de décembre, seront facturés au semestre suivant rétroactivement par le **Délégataire eau potable**. Ceux connus par le **Délégataire assainissement collectif** et transmis avant ces dates via le fichier d'échange au **Délégataire eau potable** seront facturés dès la facture semestrielle suivante.

Le **Délégataire assainissement collectif** indique au **Délégataire eau potable** la date de raccordement et l'index à la date de raccordement ou à défaut le mode de calcul (au prorata) pour établir la facture.

Cas des nouveaux branchements :

Le **Délégataire eau potable** facture l'assainissement collectif à l'abonné, dès que celui-ci demande l'ouverture de son branchement d'eau potable sauf si mention expresse de l'abonné ou du service de l'assainissement qu'il n'y a pas raccordement au réseau d'assainissement. Dans ce dernier cas, c'est au service d'assainissement d'indiquer

dans les mises à jour des fichiers à partir de quelle date l'abonnement doit débiter (voir-ci-dessus) ou au service d'eau potable si l'abonné se déclare auprès de celui-ci directement.

Par ailleurs, le **Délégataire eau potable** fournit la liste des nouveaux branchements eau potable avec leur date de mise en service de l'année N-1 au moment de l'envoi du fichier abonnés au 20 février N, dans un fichier indépendant.

5.2 Branchement assainissement existant

Pour un branchement assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son système d'information et dans le cadre d'une demande d'abonnement au service d'eau potable, le **Délégataire eau potable** est autorisé à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture, dite "facture d'accès au service", faisant apparaître la redevance d'assainissement et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** ou le **Délégataire assainissement collectif** peuvent demander, au plus une fois par mois, au **Délégataire eau potable** les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une facture d'accès au service, la transmission des données s'effectue par échange sécurisé (fichier électronique sous format Excel ou équivalent).

A chaque nouvelle facture d'accès au service, les conditions et références de l'assainissement collectif (règlement du service d'assainissement, tarifs, ...) seront transmises par le **Délégataire eau potable** à l'abonné. Les exemplaires papier sont fournis par le **Délégataire assainissement collectif** au **Délégataire eau potable** avant le 31 janvier, sur la base du nombre de nouveaux contrats établis l'année précédente.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le **Délégataire eau potable** émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Pour les abonnés disposant d'une autre ressource, en cas de demande de résiliation du contrat de fourniture d'eau potable, le **Délégataire eau potable** vérifie auprès de l'abonné si celui-ci quitte son logement, dans ce cas il résilie également l'assainissement. Dans le cas contraire, la facturation de l'assainissement est maintenue, Le service d'assainissement est en charge de vérifier si l'abonné est resté sur place ou non.

CHAPITRE III – FACTURATION DU SERVICE AUX ABONNES

ARTICLE 6 – FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.1 Règles de facturation générales

La prestation concerne :

- l'émission des factures : factures d'accès au service, arrêt de compte, factures semestrielles, factures annuelles, rectification de factures,
- le recouvrement non contentieux des factures selon la procédure de relance fixée par **Vendée Eau** (voir article 7 de la convention),
- la gestion des réclamations, des litiges, des impayés,
- la gestion des tarifs fuite,
- la gestion des dossiers de surendettement personnel et de redressement judiciaire et liquidation judiciaire.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** sont seuls responsables du calcul et de la transmission des tarifs. La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** notifient par écrit, au plus tard un mois avant la date de chaque facturation, soit avant le 15 mai ou le 15 novembre, au **Déléataire eau potable** les tarifs à appliquer et les délibérations correspondantes (tarifs des redevances de l'assainissement collectif et tarif du forfait puits). Si le **Déléataire eau potable** ne reçoit pas les données dans ce délai, il procède à une relance par écrit avec copie à **Vendée Eau**. En l'absence de notification faite au **Déléataire eau potable** dans les 8 jours suivant la relance, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Si un retard dans la transmission, du service d'assainissement au **Déléataire eau potable**, des tarifs de l'assainissement devait entraîner une régularisation, celle-ci ne serait prise en compte que sur la facturation du semestre suivant. Pour les mêmes raisons, si une facturation spécifique décalée devait être réalisée, son coût serait intégralement à la charge du service d'assainissement.

Le **Déléataire eau potable** n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale ou hors des délais fixés ci-dessous pour les redevances d'assainissement collectif. Le service d'eau potable n'acceptera en aucun cas de décaler au-delà du 30 juin ou du 31 décembre la date de facturation, quels que soient les motifs invoqués par le service d'assainissement.

Si une erreur de facturation était causée par le service d'eau potable, la nouvelle prestation de facturation serait prise en charge intégralement par celui-ci. A l'inverse, si une erreur de facturation était causée par le service d'assainissement, la nouvelle prestation de facturation serait prise en charge financièrement intégralement par celui-ci.

Le **Déléataire eau potable** calcule le montant de la redevance, due par l'abonné au titre de l'assainissement collectif. Elle porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Elle fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du point d'accueil de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et du **Déléataire assainissement collectif**. Elle met en recouvrement les factures ainsi complétées. En aucun cas, les sommes facturées pour l'eau potable et pour l'assainissement ne pourront être portées sur deux factures distinctes.

En cas de changement de mode de gestion (passage en gestion directe) ou de **Déléataire assainissement collectif**, pour les cycles de facturation précédant ou suivant ce changement, le **Déléataire eau potable** émet les factures selon les règles habituelles précisées ci-avant. Le service d'assainissement collectif fait son affaire de l'eau en compteur entre le **Déléataire assainissement** sortant et le nouvel opérateur (Régie ou **Déléataire assainissement entrant**). Le **Déléataire eau potable** transmet les informations contextuelles dont il a connaissance au 31 décembre, sur le nombre d'usagers et les volumes facturés à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** qui est responsable de la répartition des montants entre les différents opérateurs.

A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation sont les suivantes :

- **Abonnés Tarifs bleu :**

La périodicité des factures est semestrielle pour les abonnés ordinaires. Les factures sont exigibles soit à compter du 1^{er} juillet, soit à compter du 1^{er} janvier et sont payables au plus tard dans un délai de quinze jours. Sur les secteurs pour lesquels **Vendée Eau** a déployé un système de radio relève des compteurs d'eau, les factures semestrielles sont établies sur la base des relevés de compteurs aux 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année. Sur les secteurs où le déploiement de la radio relève n'est pas réalisé ou pas terminé, la facture semestrielle de juin est établie sur une estimation de la consommation (50 % de la consommation de l'année précédente) et la facture de décembre présente le solde de la consommation calculé à partir de la relève du compteur, effectuée entre le 15 octobre et le 15 décembre de l'année N.

Les dates de facturation aux abonnés sont les suivantes :

- o entre le 15 et le 30 juin ;
- o entre le 15 et le 31 décembre.

- **Abonnés « tarif Jaune » et « tarif Vert »**

Pour les autres catégories d'abonnement, la périodicité des factures est définie dans les contrats d'abonnement.

Le délai d'envoi de la première facture et de la dernière facture est de 15 jours maximum à partir de la date d'abonnement ou de la réception de la demande de résiliation de l'abonnement par l'abonné.

En cas de modification de ces périodes, le **Délégitaire eau potable** informe la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégitaire assainissement collectif** dans les meilleurs délais.

6.2 Règles de facturation spécifiques

Pour les cas particuliers de facturation suivant, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** demande au **Délégitaire eau potable** d'appliquer les règles de facturation selon le choix qu'elle précise ci-dessous :

Cas des abonnés disposant d'une autre ressource :

Pour les abonnés disposant d'un branchement d'eau potable et d'une autre ressource (puits, récupération eau pluviale, etc.), la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide de facturer :

- le volume annuel correspondant au plus grand des volumes entre le volume calculé à partir du forfait puits et le volume mesuré par le compteur d'eau (règle généralement appliquée)

*Nota : la facturation du volume calculé à partir du forfait puits nécessite que la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** transmette au **Délégitaire eau potable** la délibération indiquant quel volume unitaire par personne au foyer doit être utilisé pour le calcul du forfait puits. Le nombre de personnes au foyer est également transmis par le service d'assainissement au **Délégitaire eau potable** dans le cadre de la mise à jour annuelle des fichiers.*

ou

- le volume annuel correspondant au volume mesuré par le compteur d'eau uniquement

ou

- autre règle à préciser : _____

Nota : en juin, la facturation est basée sur la moitié du volume facturé en décembre N-1 pour le forfait puits et le volume AEP sur les secteurs où le déploiement de la radio-relève n'est pas réalisé ou terminé.

Facturation des immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements

Dans le cas des immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, **Vendée Eau** facture pour la part eau potable N+1 abonnements, N étant le nombre de logements, 1 étant le compteur général de l'immeuble.

Pour les immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide de facturer au compteur général :

N abonnements, N étant le nombre de logements

Nota : pour pouvoir facturer N abonnements pour la part assainissement collectif, cela nécessite que cette disposition soit inscrite dans le règlement du service assainissement.

ou

1 abonnement unique,

ou

autre règle à préciser : _____

Facturation par tranches de consommation – cas des immeubles collectifs sans compteurs individuels

Certaines collectivités ont voté des tarifs comprenant des tranches de consommation pour la part variable. Dans le cas de la facturation des immeubles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, l'intégralité des volumes est facturée au compteur général de l'immeuble.

Pour la facturation des volumes avec tranches tarifaires, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide :

d'affecter aux bornes des tranches de consommation un coefficient multiplicateur égal au nombre de logements de l'immeuble, soit par exemple s'il existe 2 tranches : les volumes facturés au tarif de la tranche n°1 correspondent au nombre de logements de l'immeuble multiplié par le volume de la tranche 1, les volumes excédentaires sont facturés au tarif de la tranche n°2 (règle généralement appliquée),

ou

d'appliquer les tranches de consommation sur la totalité des volumes sans coefficient multiplicateur,

autre mode de calcul à préciser : _____

Sans objet

Facturation du tarif fuite

L'article R.2224-19-2 du CGCT stipule que "la partie variable de la redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre ressource, **dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.** ».

Aussi, si la nature de la fuite justifie que le volume de la fuite n'a pas été déversé dans le réseau d'assainissement collectif, alors la règle pour l'assainissement collectif consiste à facturer une fois le volume moyen (définition du volume moyen selon les dispositions de la Loi Warsmann) et d'abandonner les volumes supplémentaires. Les dispositions de la Loi Warsmann rentrent dans ce cadre réglementaire.

Le **Délégataire eau potable** applique les dispositions réglementaires de la Loi Warsmann et de l'article R.2224-19-2 du CGCT pour l'application du tarif fuite, ces dispositions sont automatiquement appliquées pour la part eau potable et la part collecte et traitement des eaux usées.

Pour mémoire, en supplément du dispositif Warsmann, **Vendée Eau** demande au **Délégataire eau potable** d'appliquer un dispositif tarif fuite complémentaire sur la part eau potable pour les abonnés ne pouvant pas en bénéficier. Les conditions d'application de ce dispositif spécifique sont détaillées en Annexe 2.

Lorsque les dispositions de la Loi Warsmann ne peuvent s'appliquer, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide :

d'autoriser à appliquer le dispositif tarif fuite complémentaire pour la part assainissement suite à l'instruction du dossier par le **Délégataire Eau Potable** ou par **Vendée Eau**, sous réserve que les conditions d'application soient réunies ; la règle pour l'assainissement consiste à ne facturer qu'une fois le volume moyen et d'abandonner les volumes supplémentaires, même lorsque le volume de fuite a été déversé au réseau d'assainissement collectif.

Ou

de ne pas autoriser à appliquer le dispositif tarif fuite complémentaire pour la part assainissement; la règle pour l'assainissement consiste à facturer tous les volumes passés au compteur au tarif normal si les volumes de fuite ont été déversés au réseau.

*Nota : le **Délégataire eau potable** instruit tous les dossiers dont le volume de fuite est inférieur à 1000 m³, tous les dossiers d'un volume supérieur sont visés par **Vendée eau** ; un rapport annuel d'application des tarifs fuite (dispositif Loi Warsmann et dispositif complémentaire) est établi par le **Délégataire eau potable**.*

ARTICLE 7 – IMPAYES, RECOUVREMENTS, ET INSTRUCTION DES LITIGES

En aucun cas, le **Délégataire eau potable** ou **Vendée Eau** ne peuvent être tenus pour responsables vis à vis de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et du **Délégataire assainissement collectif** du non-paiement des redevances d'assainissement collectif.

Le **Délégataire eau potable** assure le recouvrement des factures selon la procédure de relance fixée par **Vendée Eau**:

- 1^{ère} relance : courrier simple à J+15 jours (J = date d'exigibilité de la facture)
- 2^{ème} relance : courrier simple à J+30 jours
- 3^{ème} relance : courrier recommandé avec accusé de réception à J+45 jours
- 4^{ème} relance : Enquête terrain ou coupure d'eau

Dans l'élaboration du Compte-rendu de facturation annuelle du **Délégataire eau potable**, il existe deux notions d'impayé :

- Les sommes en cours de recouvrement : les créances qui n'ont pas fait l'objet d'un cycle de relance complet,
- Les sommes non recouvrées : les créances qui ont fait l'objet d'un cycle de relance complet sans avoir été recouvrées.

Après avoir usé des moyens mis à sa disposition par le règlement du Service de l'eau potable selon la procédure détaillée ci-dessus, à l'exclusion des procédures contentieuses, le **Délégataire eau potable** établit et adresse à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégataire assainissement collectif** un état nominatif des sommes non recouvrées. Cet état nominatif des sommes non recouvrées est élaboré au minimum une fois par an, au moment de l'édition du Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le **Délégataire eau potable** et des reversements des produits encaissés de l'exercice N, soit au 1^{er} avril N+1.

Le **Délégataire eau potable** doit pouvoir transmettre l'ensemble des justificatifs (factures, lettre de relance) au service assainissement.

En cas de paiement partiel, à l'exception d'une demande spécifique de l'abonné et à l'exception des aides versées par le Fond de Solidarité Logement qui sont affectées en totalité à la part eau potable, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Il appartient au service assainissement d'appliquer, concernant les redevances, les mesures prévues à l'article R 2224-19-9 du CGCT.

Si le **Délégué eau potable** parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des sommes non recouvrées, il doit en informer la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** dans le mois de l'encaissement. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles, sont ajoutées par le **Délégué eau potable** au versement du Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le **Délégué eau potable** suivant, dans les sommes facturées des régularisations. Charge au **service assainissement** de régulariser la situation administrative si un titre de recettes a été émis par celui-ci.

Si le **Délégué eau potable** annule et remplace une facture figurant dans un état sommes non recouvrées, il doit en informer la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** dans le mois qui suit l'édition de la facture afin qu'il n'y ait pas de recouvrement contentieux de la facture.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications directement relatives au service de l'assainissement présentées par les abonnés sont instruites et traitées par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif**. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le **Délégué eau potable** (ou **Vendée Eau**), celui-ci informe l'abonné des coordonnées de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** et transmet sans délai à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** informent par écrit le **Délégué eau potable** et **Vendée Eau** des décisions qu'ils sont amenés à prendre en matière de dégrèvement ponctuel sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** garantissent **Vendée Eau** et le **Délégué eau potable** contre tout recours qui serait exercé à leur encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement aux obligations qui leur incombent au titre de la présente convention.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** conservent l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 8 – VERSEMENT DES PRODUITS DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PERCUS PAR LE DELEGATAIRE EAU POTABLE AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le **Délégué eau potable** encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau potable.

Le **Délégué eau potable** reverse au **Délégué assainissement collectif** les sommes émises pour son compte, TVA incluse, après avoir remis le document justificatif selon le modèle établi en annexe 3 de la convention, comme suit :

- **Premier acompte au 1^{er} février de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée entre le **1^{er} janvier et le 1^{er} février N** :
 - le montant total des factures annuelles et semestrielles émises pour les parts fixes du 1^{er} semestre de l'année N ;

- le montant total des factures annuelles émises pour les parts fixes du 2nd semestre de l'année N-1 ;
- le montant total des factures annuelles et semestrielles émises pour les consommations de l'année N-1 ;
- déduction d'un taux non recouvré de 3 % sur les factures annuelles et semestrielles ;
- le montant total des factures intermédiaires (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} novembre de l'année N-1 ;
- déduction du montant total des prélèvements N-1 des abonnés mensualisés.
- **Deuxième acompte au 1^{er} mai de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai N** :
 - le montant des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} février de l'année N ;
 - le montant total des prélèvements de février, mars et avril des abonnés mensualisés.
- **Troisième acompte au 1^{er} août de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} août N** :
 - le montant total des factures semestrielles émises pour les parts fixes du 2^{ème} semestre de l'année N ;
 - le montant total des factures semestrielles émises pour les consommations du 1^{er} semestre de l'année N ;
 - déduction d'un taux non recouvré de 3 % sur les factures semestrielles ;
 - le montant total des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} mai de l'année N ;
 - le montant total des prélèvements de mai, juin et juillet des abonnés mensualisés.
- **Quatrième acompte au 1^{er} novembre de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre N** :
 - le montant total des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} août de l'année N ;
 - le montant total des prélèvements de août, septembre et octobre des abonnés mensualisés.

Le **Délégué assainissement collectif** est responsable d'organiser les reversements vers la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise selon les clauses du contrat de Délégation de Service Public qui les lie.

Chaque versement d'acompte est assorti d'un état récapitulatif joint en annexe, mentionnant :

- Le produit de la facturation des parts fixes et des parts variables en distinguant les factures cycles (factures de décembre et de juin) des factures intermédiaires (factures de résiliation, factures d'accès au service et factures annulent et remplacent),
- Les quantités parts fixes et parts variables des factures cycles,
- Le montant des sommes non recouvrées,
- Les montants des mensualités prélevés.

Cet état est transmis au **Délégué assainissement collectif**, avec copie à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et à **Vendée eau**.

Avant le 1^{er} avril de l'année N+1, le **Délégué eau potable** soumet à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégué assainissement collectif** le Compte rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le Délégué eau potable et des reversements des produits encaissés de l'exercice N.

- Solde :

Au 1^{er} juin de l'année N+1, après acceptation par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** du Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif soumis par le **Délégué eau potable** et des reversements des produits encaissés de l'exercice N, le **Délégué eau potable** versera le cas échéant dans les caisses du **Délégué assainissement collectif** le solde des recettes de l'exercice N, après déduction des acomptes déjà versés pour ce même exercice.

Le versement du solde est assorti d'un état récapitulatif de la facturation de l'année N (Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le **Délégué eau potable**) sur lequel sont clairement mentionnés :

- le montant facturé pour le compte du service d'assainissement avec les références du vote des tarifs, et le montant encaissé,
- le nombre d'usagers raccordés au 31/12/N,
- le volume facturé par commune,
- le nombre de factures émises par commune et par semestre,
- le nombre de parts fixes facturées par semestre,
- le produit des consommations facturées par tranche de consommation,
- l'état des sommes facturées pour l'année N et non encaissées au 1^{er} avril de l'exercice N +1, présenté avec un état exhaustif des factures non recouvrées (liste nominative),
- les sommes correspondant aux régularisations de factures des exercices antérieurs à N,
- les sommes correspondant au recouvrement de factures non recouvrées des exercices antérieurs à N,
- le montant des acomptes versés au **Délégué assainissement collectif**,
- le bilan de l'application de la Loi Warsmann et du tarif fuite Vendée Eau,
- montant du solde à verser au **Délégué assainissement collectif**.

Cet état est transmis au **Délégué assainissement collectif**, avec copie à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et à **Vendée Eau**.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** ont le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le **Délégué eau potable** en se faisant notamment communiquer les relevés de compteur ainsi que toute pièce de comptabilité et tout autre document utile.

Les sommes non recouvrées des factures d'assainissement sont à la charge du service d'assainissement

Le **Délégué eau potable** procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégué assainissement collectif** de contrôler le produit des redevances d'assainissement.

Toute somme non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur.

A l'échéance de la convention, le **Délégué eau potable** éditera le Compte-rendu de facturation de l'assainissement collectif et des reversements des produits encaissés de l'exercice N au 1^{er} avril N+1 pour le dernier exercice N ainsi qu'un compte-rendu de facturation de clôture au 1^{er} avril N+2 comprenant les régularisations et les encaissements intervenus entre les deux Compte-rendu de facturation et reversera les sommes encaissées jusqu'au 1^{er} juin N+2.

CHAPITRE IV – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FACTURATION

ARTICLE 9 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FACTURATION DE LA REDEVANCE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vendée Eau facture annuellement, pour l'année N, au service d'assainissement sa participation pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif par le service public de l'eau potable en application de la présente convention à raison de 2.95 € HT (en valeur de base janvier 2020) par nombre d'usagers au 31 décembre de l'année N-1.

Cette participation est révisable annuellement sur la base de l'indice définitif 00 « prix à la consommation-ensemble des ménages » du mois de janvier de l'année N selon la formule suivante :

$$K = \frac{00\ N}{00\ 0}$$

Paramètres	Définition	Source
K	Coefficient de révision	
00	Indice prix à la consommation- ensemble des ménages (Base 100 en 2015)	Source Moniteur des travaux publics

Le coefficient de révision sera arrondi à 4 chiffres après la virgule.

Vendée Eau adresse, en janvier N+1 au **Délégataire assainissement collectif** une facture établie sur cette base. La somme correspondante est payée par le **Délégataire assainissement collectif** avant le 15 mars suivant à **Vendée Eau**.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

Lors d'un changement de gestion en cours d'année, le montant total des frais est divisé au prorata de la période concernée par opérateur (régie ou délégataire assainissement).

CHAPITRE V – OBLIGATIONS DES PARTIES, RESILIATION, GESTION DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Si les données transmises aux fins d'utilisation de services comportent des données à caractère personnel, les parties garantissent qu'elles procèdent à l'ensemble des obligations qui leur incombent notamment au titre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD ; règlement n°2016/679) et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des données.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Le **Délégué eau potable** s'engage à respecter les modalités de la convention au même titre que le service assainissement. Ce dernier doit fournir les éléments nécessaires à la facturation et procéder à la vérification des données assainissement, notamment au travers de l'analyse du Compte-rendu de facturation de l'assainissement collectif par le **Délégué eau potable** et des versements des produits encaissés de l'exercice N.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** ou **Vendée Eau** à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention prendra fin de fait si le contrat liant **Vendée Eau** à son **Délégué** ou la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** à son **Délégué** est résilié pour quelque motif que ce soit ou si le mode de gestion du service d'assainissement collectif de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** venait à changer pour le périmètre visé par la présente convention.

ARTICLE 12 – DIFFERENDS ET LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties prenantes au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le Tribunal compétent.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A _____, le
Pour la **Communauté de Communes
Vendée-Sèvre-Autise**,
Le Président,
Michel BOSSARD

A _____, le
Pour **Vendée Eau**,
Le Président,
Jacky DALLET

A _____, le
Pour le **Délégué assainissement collectif**,

A _____, le
Pour le **Délégué eau potable**,

ANNEXE 1 : Mise à jour des fichiers assainissement avant facturation

Liste des champs contenus dans les fichiers

Les fichiers sont échangés sous format Excel, avec une seule ligne par compteur et un seul champ par colonne.

Les champs à renseigner sont :

- Coordonnées GPS branchements AEP
- Référence abonné
- N° compteur
- Nom
- Prénom
- N° Voie
- Voie – ou lieu-dit
- CP
- Commune
- Nom mandataire payeur
- Adresse mandataire
- Etat du branchement : ouvert / fermé / pas de branchement AEP
- Etat du contrat AEP : actif / résilié / pas de contrat AEP
- Etat du contrat assainissement : actif / résilié
- Etat raccordement au réseau d'eaux usées : non raccordé / raccordé / raccordable non facturé
- Date de raccordement au réseau d'eau potable : __/__/----
- Date de raccordement au réseau d'eaux usées : __/__/----
- Date résiliation abonnement AEP : __/__/----
- Date résiliation abonnement Assainissement : __/__/----
- Assujettissement à la redevance AELB : oui / non
- Autre ressource : néant / puits / récupération eaux pluviales
- Nombre de personnes au foyer
- Date relève compteur année N-1 : __/__/----
- Index compteur année N-1
- Consommation annuelle N-1 compteur d'eau
- Consommation annuelle N-2 compteur d'eau
- Consommation annuelle N-3 compteur d'eau

ANNEXE 2 : Dispositif tarif fuite Vendée Eau



Les nouvelles dispositions législatives pour la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteurs

**Loi n° 2011-525 du 27 mai 2012 article 2
dite Loi Warsmann
(article L 2224-12-4 du CGCT – partie III)
Décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012**

Les nouvelles dispositions législatives

L'écrêtement de la facture d'eau potable :

L'abonné, occupant un local d'habitation, n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation d'eau potable excédant le double de sa consommation moyenne, s'il présente au service de l'eau potable, dans un délai d'un mois à compter de l'information d'augmentation anormale de sa consommation, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations d'eau potable après compteur.

- > ne sont concernés par la loi que les locaux d'habitation (sans distinction résidence principale – résidence secondaire). Il est possible d'étendre ces dispositions aux locaux professionnels et aux autres consommateurs, avec les mêmes règles ou des conditions et mode de facturation spécifiques, par le règlement de Service.
- > l'attestation de l'entreprise de plomberie à produire par l'abonné doit indiquer que la fuite a été réparée et préciser la localisation de la fuite et la date de réparation. Si possible l'index du compteur après réparation.
Nota : le décret ne prévoit pas le cas d'une réparation par l'abonné.
- > seules les fuites sur une canalisation d'eau potable après compteur (y compris les organes directs de la canalisation et le joint après compteur) sont visées par le dispositif de plafonnement du volume facturé ; en particulier les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, à fortiori suite à un robinet laissé ouvert, sont exclues.
Il est possible de prévoir, par le règlement de Service, un dispositif complémentaire spécifique, par exemple pour appliquer un tarif fuite.
- > les textes ne font pas la distinction entre une fuite difficilement détectable (canalisation enterrée) et une fuite apparente (canalisation ou organe apparent).
- > cas particulier des logements disposant d'un puits privé :
 - la consommation annuelle peut varier suivant l'utilisation du puits
 - un nombre significatif de fortes consommations est dû à l'interconnexion entre le réseau eau potable et le réseau puits privé, occasionnant le remplissage du puits par l'eau potable.
- > Nota : le service peut procéder à tout contrôle nécessaire ; en cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement de la facture établie pour la totalité des volumes consommés.

L'obligation d'information des abonnés :

Le service d'eau potable doit informer l'abonné lorsqu'il constate une augmentation anormale de sa consommation, au vu du relevé de son compteur d'eau.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume

d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

- > cette information doit être effectuée par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé du compteur ; elle doit préciser à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture

Les conséquences pour la facturation de l'eau potable :

Dans le cas d'une consommation d'eau potable pour un local d'habitation, excédent le double de la consommation annuelle moyenne suite à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, pour laquelle l'abonné produit les justificatifs demandés dans un délai de 1 mois, à compter de l'information donnée par le service de l'eau potable.

Le Service de l'eau potable rectifie sa facture en faveur de l'abonné :

- partie « eau potable » : écrêtement du volume facturé à 2 fois la consommation moyenne habituelle ($2 \times V_m$) ; volume facturé au tarif ordinaire 1,08 €/m³. Abandon des m³ au-delà du volume facturé.
- partie « assainissement collectif » : le volume d'eau potable imputable aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entre pas compte dans le calcul de la redevance d'assainissement, s'il est perdu dans le sol, puisqu'il ne rejoint pas le réseau de collecte des eaux usées (article R 2224-19-2 du CGCT). Soit facturation du volume de consommation moyenne annuelle (V_m).
- parties « redevances AELB » : elles sont calculées en tenant compte de la consommation facturée, soit :
 - redevance pollution = V eau potable, soit 2 fois V_m
 - redevance modernisation réseaux de collecte = V assainissement, soit 1 fois V_m .

Le cas des fuites non visées par la réglementation

- > d'une part les fuites dans un local d'habitation qui ne concernent pas une canalisation d'eau potable → fuites dues à des appareils ménagers, à des équipements sanitaires ou de chauffage, robinet laissé ouvert, etc ... (ce sont probablement les cas les plus fréquents).
- > d'autre part, toutes les fuites qui ne concernent pas un local d'habitation (le législateur a considéré qu'il s'agit alors de professionnels qui doivent normalement mieux maîtriser leur consommation d'eau que de simples particuliers).
- > pour tous ces cas, **Vendée Eau** a décidé de maintenir le dispositif du tarif fuite, qui était appliqué avant la parution de la Loi Warsmann, pour les volumes de consommation excédant le double de la consommation moyenne (voir dispositions ci-dessous)
- > attention : pour la redevance d'assainissement collectif la règle actuelle est en général (décision des communes) de ne pas la facturer pour les volumes de fuite acceptés par **Vendée Eau**. Lorsque l'eau s'est écoulée dans le réseau de collecte EU (fuites WC, robinets, etc ...), la redevance devrait pourtant être facturée au tarif ordinaire ou à un tarif spécifique.

Les dispositions appliquées par Vendée Eau

- application du tarif fuites lorsque la consommation de l'année de fuite est supérieure au double de la consommation moyenne habituelle.
- information de l'abonné par l'exploitant après la relève de compteur, lorsque la consommation est supérieure au double de la consommation habituelle.
- justificatif de réparation de la fuite (facture plombier, attestation de réparation par soi-même), attestation d'un robinet laissé ouvert.
- consommation moyenne habituelle : tarif ordinaire 1,08 €/m³
volume de fuite : tarif fuites 0,54 €/m³
plafonnement du volume de fuite à 1 000 m³ pour les consommations inférieures à 300 m³ et à 10 000 m³ pour les consommations supérieures

Nota : tous les dossiers avec un volume de fuite supérieur à 1 000 m³, font l'objet d'une instruction et d'une validation préalable de Vendée Eau, quelle que soit le résultat de l'instruction préalable.

ANNEXE 3 : Etat justificatif des acomptes

Etat récapitulatif des acomptes Exercice N

		QTE	HT	TVA	TTC
Acompte n°1 du 1er février N- Recettes de l' Exercice N					
Factures décembre N-1	part fixe 1 ^{er} semestre N				
Dédution d'un taux non recouvré de 3 %					
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Total acompte n°1 du 1^{er} février N					
Acompte n°2 du 1er mai N					
Factures intermédiaires émises	part fixe				
	consommations N				
Mensualisations					
Total acompte n°2 du 1^{er} mai N					
Acompte n°3 du 1er août N					
Factures juin N	part fixe 2 nd semestre N				
	consommations				
Dédution d'un taux non recouvré de 3 %					
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Mensualisations					
Total acompte n°3 du 1^{er} août N					
Acompte n°4 du 1er novembre N					
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Mensualisations					
Total acompte n°4 du 1^{er} novembre N					
Acompte n°5 du 1er février N+1					
Factures décembre N	part fixe 2 nd semestre N				
	consommations N				
Dédution d'un taux non recouvré de 3 %					
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Dédution des mensualisations prélevées en N au 01-02-N+1 (-)					
Total acompte n°5 du 1^{er} février N+1					
TOTAL					

**Convention n° VE-11-19-2023 pour la facturation et le recouvrement
de la redevance d'assainissement
relative à la gestion du service d'assainissement collectif
de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise sur le territoire de
la commune de Nieul sur l'Autise-Rives-d'Autise par le service public de
distribution d'eau potable, Vendée Eau**

Entre les Soussignés :

- Monsieur Jacky DALLEY, agissant en qualité de Président de Vendée Eau, en vertu de la délibération n° 2020VEE02CS03 du 24 septembre 2020,

ci-après désigné par les termes **Vendée Eau**,

- Et la **Société SAUR** dont le siège social est à 11 chemin de Bretagne, 92 130 ISSY LES MOULINEAUX immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 337 379 984 intervenant en tant que délégataire de Vendée Eau sur le secteur de Forêt de Mervent selon le contrat n° 16SD11DSP07 conclu en date du 30 novembre 2015, représentée par Monsieur Sébastien POIRAUD agissant en qualité de Directeur d'Exploitation en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

d'une part,

ci-après désigné par les termes **Délégataire eau potable**,

- Monsieur Michel BOSSARD agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise en vertu de la délibération n° _____ du _____,

ci-après désigné par les termes **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise**,

- Et la société **SAUR**, dont le siège social est à 11 chemin de Bretagne, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 337 379 984, intervenant en tant que délégataire de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise selon le contrat n° _____ conclu en date du _____, représentée par Monsieur Sébastien POIRAUD agissant en qualité de Directeur d'Exploitation en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

ci-après désigné par les termes **Délégataire assainissement collectif**,

d'autre part,

Vu les articles R 2224-19-1 à R 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE :

La redevance d'assainissement collectif est généralement assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers sur le réseau de distribution publique d'eau potable pour les usagers raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Selon les dispositions du contrat conclu par **Vendée Eau** pour la délégation du service public de distribution d'eau potable du secteur Forêt de Mervent (délibération n° 2015VEE03CS11 du 6 novembre 2015), le **Déléataire eau potable** est tenu d'assurer la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement pour le compte des Collectivités compétentes en assainissement collectif, et qui en font la demande, intervenant sur un périmètre géographique inclus en tout ou partie sur celui de la délégation. Ce recouvrement inclut les redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ainsi que les droits et taxes que cette redevance supporte.

Les charges de facturation et de recouvrement des services d'assainissement, ainsi que l'ensemble de la gestion (traitement de l'ensemble des contacts clients, mise à jour des bases de données, gestion des reversements des surtaxes encaissés, production des décomptes annuels, etc...) liée à cette facturation, sont supportées par le service public de distribution d'eau potable. Ces prestations ne donnent lieu à aucune rémunération complémentaire provenant des services d'assainissement directement au **Déléataire eau potable**.

Les parties s'étant mises d'accord sur les conditions de cette prestation,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions des articles R 2224-19-1 à 11 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 1331-8 du Code de la Santé Publique, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise**, a par délibération institué une redevance ainsi qu'une taxe d'assainissement collectif. Par ailleurs, en application de l'article R 2224-19-7 du CGCT, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** a souhaité que le recouvrement des redevances soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement par le service public de l'eau potable pour le compte de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** sur le territoire de la commune de Nieul sur l'Autise-Rives-d'Autise. Sont exclues du champ d'application de la présente convention :

- la prestation de facturation des taxes d'assainissement, correspondant à la somme instituée par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** pour les branchements raccordables non raccordés,
- la prestation de facturation de la redevance aux industriels appliquée avec coefficient de correction ou forfait,
- la prestation de diffusion en nombre du règlement de service de l'assainissement collectif.

Cas particulier : dans le cas où un sous-compteur privé est installé pour compter ou décompter des volumes devant être assujettis ou non à la redevance assainissement et/ou agence de l'eau, l'index dudit compteur est transmis au **Délégitaire eau potable** par le **Délégitaire assainissement collectif**, qui informe également des modalités de calcul. Si l'index du compteur et les modalités de calcul ne sont pas transmis au **Délégitaire eau potable**, ce dernier facture la totalité des volumes passés au compteur du service public d'eau potable.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **service d'eau potable** : représenté par **Vendée Eau** et le **Délégitaire eau potable**,
- **service d'assainissement collectif** : représenté par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégitaire assainissement collectif**,
- **branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé,
- **branchement assainissement** : dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
 - Le branchement raccordé : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement,
 - Le branchement raccordable : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la boîte de raccordement,
 - Le branchement non raccordé autorisé : les installations privées ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement par autorisation de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise**;
- **date de mise en service** : date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordé ou date de mise en conformité du branchement,
- **redevance d'assainissement** : correspond à la part collectivité, la part fermière ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés,
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

La redevance d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** sera portée de façon distincte sur les factures établies par le **Délégitaire eau potable** pour la fourniture de l'eau potable.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à sa notification aux différentes parties prenantes et est mise en œuvre pour la facturation 2022. Elle prendra fin le 31 décembre 2023, correspondant à l'échéance du contrat (eau potable ou assainissement) arrivant à terme le premier, c'est-à-dire l'échéance du contrat n° _____ conclu entre _____ et _____ en vigueur à la signature de la présente convention.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES ABONNES ET DE LEUR CONTRAT

ARTICLE 3 – ABONNES REDEVABLES

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les usagers du service d'assainissement collectif disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ayant un branchement assainissement raccordé (avec un branchement eau potable de référence géré par le **Délégitaire eau potable** et/ou avec une alimentation en eau à partir d'une autre ressource que celle du réseau public d'eau potable),
- ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** charge le service d'eau, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des usagers redevables disposant d'un branchement assainissement standard aux conditions suivantes.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs abonnés redevables des redevances d'assainissement.

En application de l'article R 2224-19-2, dans le cas où une partie de la consommation d'un usager peut être exonérée de la redevance pour non-retour au système d'assainissement (arrosage, irrigation...), la redevance s'applique à la totalité de sa consommation prélevée sur la distribution publique, sauf s'il dispose d'un comptage spécifique permettant de mesurer les consommations exonérées (voir cas particulier ARTICLE 1).

ARTICLE 4 - GESTION DES ABONNES REDEVABLES

A l'entrée en vigueur de la présente convention le **Délégitaire eau potable** communique à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégitaire assainissement collectif**, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégitaire assainissement collectif** sont seuls responsables de l'établissement de la liste des abonnés redevables, à cet effet, ils se chargent de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- adresse desservie
- nom et adresse de l'abonné
- caractéristiques du branchement assainissement (raccordé, raccordable, non raccordé autorisé)
- date de mise en service du branchement assainissement
- index du compteur d'eau à la date d'assujettissement ou à la date de mise en service. A ce titre, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégitaire assainissement collectif** sont habilités à relever l'index du compteur d'eau.

Le **Délégitaire assainissement collectif** communique, en dehors de la procédure des échanges de données décrite ci-dessous, au plus une fois par mois au **Délégitaire eau potable** les données mises à jour par ses soins, la transmission des données s'effectue par échange sécurisé sous format Excel ou équivalent.

Chaque année, les échanges et validation des fichiers qui servent de base à la facturation de l'assainissement par le **Délégataire eau potable** sont réalisés selon les modalités suivantes :

- le **Délégataire eau potable** transmet au **Délégataire assainissement collectif**, à fréquence semestrielle, la liste des abonnés du service d'assainissement collectif mise à jour suite à la facturation semestrielle précédente. Les dates de transmission des fichiers sont fixées respectivement pour la facturation de juin et la facturation de décembre, au 20 février et au 20 août précédant la facturation ;
- le **Délégataire eau potable** met à jour le fichier en intégrant les abonnés résiliés dans l'année et les nouveaux abonnés du service d'eau potable ;
- le **Délégataire assainissement collectif** et la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** ont la responsabilité de la vérification et de la validation des données et de préciser les abonnés nouvellement raccordés au réseau d'assainissement ;
- pour les abonnés disposant d'une autre ressource que celle du réseau public de distribution d'eau potable, le **Délégataire assainissement collectif** et la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** renseignent les champs nécessaires à la facturation du « forfait autre ressource » (généralement appelé « forfait puits ») : volume unitaire et nombre de personnes au foyer ;
- le **Délégataire assainissement collectif** transmet ensuite au **Délégataire eau potable**, avec copie à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et à **Vendée Eau**, le fichier mis à jour respectivement avant le 30 avril et le 31 octobre ; à défaut, le **Délégataire eau potable** ne pourra pas prendre en compte les modifications pour la facturation suivante.

Les fichiers échangés contiennent au minimum les informations indiquées en Annexe 1 de la présente convention. La transmission des données s'effectue par échange sécurisé sous format Excel ou équivalent.

ARTICLE 5 - GESTION DES CONTRATS DES ABONNES REDEVABLES

5.1 Nouveau branchement assainissement

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, le **Délégataire assainissement collectif** est responsable de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information de l'abonné.

Toutefois, le **Délégataire eau potable** est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer par écrit le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec le **Délégataire assainissement collectif** pour l'évacuation de ses eaux usées.

Cas particulier des nouveaux raccordés au réseau d'assainissement :

Les nouveaux raccordés, connus par le **Délégataire assainissement collectif** après le 1er mai ou le 1er novembre mais avant les cycles de facturation de juin ou de décembre, seront facturés au semestre suivant rétroactivement par le **Délégataire eau potable**. Ceux connus par le **Délégataire assainissement collectif** et transmis avant ces dates via le fichier d'échange au **Délégataire eau potable** seront facturés dès la facture semestrielle suivante.

Le **Délégataire assainissement collectif** indique au **Délégataire eau potable** la date de raccordement et l'index à la date de raccordement ou à défaut le mode de calcul (au prorata) pour établir la facture.

Cas des nouveaux branchements :

Le **Délégataire eau potable** facture l'assainissement collectif à l'abonné, dès que celui-ci demande l'ouverture de son branchement d'eau potable sauf si mention expresse de l'abonné ou du service de l'assainissement qu'il n'y a pas raccordement au réseau d'assainissement. Dans ce dernier cas, c'est au service d'assainissement d'indiquer

dans les mises à jour des fichiers à partir de quelle date l'abonnement doit débiter (voir-ci-dessus) ou au service d'eau potable si l'abonné se déclare auprès de celui-ci directement.

Par ailleurs, le **Délégataire eau potable** fournit la liste des nouveaux branchements eau potable avec leur date de mise en service de l'année N-1 au moment de l'envoi du fichier abonnés au 20 février N, dans un fichier indépendant.

5.2 Branchement assainissement existant

Pour un branchement assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son système d'information et dans le cadre d'une demande d'abonnement au service d'eau potable, le **Délégataire eau potable** est autorisé à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture, dite "facture d'accès au service", faisant apparaître la redevance d'assainissement et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** ou le **Délégataire assainissement collectif** peuvent demander, au plus une fois par mois, au **Délégataire eau potable** les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une facture d'accès au service, la transmission des données s'effectue par échange sécurisé (fichier électronique sous format Excel ou équivalent).

A chaque nouvelle facture d'accès au service, les conditions et références de l'assainissement collectif (règlement du service d'assainissement, tarifs, ...) seront transmises par le **Délégataire eau potable** à l'abonné. Les exemplaires papier sont fournis par le **Délégataire assainissement collectif** au **Délégataire eau potable** avant le 31 janvier, sur la base du nombre de nouveaux contrats établis l'année précédente.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le **Délégataire eau potable** émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Pour les abonnés disposant d'une autre ressource, en cas de demande de résiliation du contrat de fourniture d'eau potable, le **Délégataire eau potable** vérifie auprès de l'abonné si celui-ci quitte son logement, dans ce cas il résilie également l'assainissement. Dans le cas contraire, la facturation de l'assainissement est maintenue, Le service d'assainissement est en charge de vérifier si l'abonné est resté sur place ou non.

CHAPITRE III – FACTURATION DU SERVICE AUX ABONNES

ARTICLE 6 – FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.1 Règles de facturation générales

La prestation concerne :

- l'émission des factures : factures d'accès au service, arrêt de compte, factures semestrielles, factures annuelles, rectification de factures,
- le recouvrement non contentieux des factures selon la procédure de relance fixée par **Vendée Eau** (voir article 7 de la convention),
- la gestion des réclamations, des litiges, des impayés,
- la gestion des tarifs fuite,
- la gestion des dossiers de surendettement personnel et de redressement judiciaire et liquidation judiciaire.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégitaire assainissement collectif** sont seuls responsables du calcul et de la transmission des tarifs. La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégitaire assainissement collectif** notifient par écrit, au plus tard un mois avant la date de chaque facturation, soit avant le 15 mai ou le 15 novembre, au **Délégitaire eau potable** les tarifs à appliquer et les délibérations correspondantes (tarifs des redevances de l'assainissement collectif et tarif du forfait puits). Si le **Délégitaire eau potable** ne reçoit pas les données dans ce délai, il procède à une relance par écrit avec copie à **Vendée Eau**. En l'absence de notification faite au **Délégitaire eau potable** dans les 8 jours suivant la relance, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Si un retard dans la transmission, du service d'assainissement au **Délégitaire eau potable**, des tarifs de l'assainissement devait entraîner une régularisation, celle-ci ne serait prise en compte que sur la facturation du semestre suivant. Pour les mêmes raisons, si une facturation spécifique décalée devait être réalisée, son coût serait intégralement à la charge du service d'assainissement.

Le **Délégitaire eau potable** n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale ou hors des délais fixés ci-dessous pour les redevances d'assainissement collectif. Le service d'eau potable n'acceptera en aucun cas de décaler au-delà du 30 juin ou du 31 décembre la date de facturation, quels que soient les motifs invoqués par le service d'assainissement.

Si une erreur de facturation était causée par le service d'eau potable, la nouvelle prestation de facturation serait prise en charge intégralement par celui-ci. A l'inverse, si une erreur de facturation était causée par le service d'assainissement, la nouvelle prestation de facturation serait prise en charge financièrement intégralement par celui-ci.

Le **Délégitaire eau potable** calcule le montant de la redevance, due par l'abonné au titre de l'assainissement collectif. Elle porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Elle fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du point d'accueil de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et du **Délégitaire assainissement collectif**. Elle met en recouvrement les factures ainsi complétées. En aucun cas, les sommes facturées pour l'eau potable et pour l'assainissement ne pourront être portées sur deux factures distinctes.

En cas de changement de mode de gestion (passage en gestion directe) ou de **Délégitaire assainissement collectif**, pour les cycles de facturation précédant ou suivant ce changement, le **Délégitaire eau potable** émet les factures selon les règles habituelles précisées ci-avant. Le service d'assainissement collectif fait son affaire de l'eau en compteur entre le **Délégitaire assainissement** sortant et le nouvel opérateur (Régie ou **Délégitaire assainissement entrant**). Le **Délégitaire eau potable** transmet les informations contextuelles dont il a connaissance au 31 décembre, sur le nombre d'usagers et les volumes facturés à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** qui est responsable de la répartition des montants entre les différents opérateurs.

A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation sont les suivantes :

- **Abonnés Tarifs bleu :**

La périodicité des factures est semestrielle pour les abonnés ordinaires. Les factures sont exigibles soit à compter du 1^{er} juillet, soit à compter du 1^{er} janvier et sont payables au plus tard dans un délai de quinze jours. Sur les secteurs pour lesquels **Vendée Eau** a déployé un système de radio relève des compteurs d'eau, les factures semestrielles sont établies sur la base des relevés de compteurs aux 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année. Sur les secteurs où le déploiement de la radio relève n'est pas réalisé ou pas terminé, la facture semestrielle de juin est établie sur une estimation de la consommation (50 % de la consommation de l'année précédente) et la facture de décembre présente le solde de la consommation calculé à partir de la relève du compteur, effectuée entre le 15 octobre et le 15 décembre de l'année N.

Les dates de facturation aux abonnés sont les suivantes :

- o entre le 15 et le 30 juin ;
- o entre le 15 et le 31 décembre.

- **Abonnés « tarif Jaune » et « tarif Vert »**

Pour les autres catégories d'abonnement, la périodicité des factures est définie dans les contrats d'abonnement.

Le délai d'envoi de la première facture et de la dernière facture est de 15 jours maximum à partir de la date d'abonnement ou de la réception de la demande de résiliation de l'abonnement par l'abonné.

En cas de modification de ces périodes, le **Délégitaire eau potable** informe la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégitaire assainissement collectif** dans les meilleurs délais.

6.2 Règles de facturation spécifiques

Pour les cas particuliers de facturation suivant, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** demande au **Délégitaire eau potable** d'appliquer les règles de facturation selon le choix qu'elle précise ci-dessous :

Cas des abonnés disposant d'une autre ressource :

Pour les abonnés disposant d'un branchement d'eau potable et d'une autre ressource (puits, récupération eau pluviale, etc.), la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide de facturer :

le volume annuel correspondant au plus grand des volumes entre le volume calculé à partir du forfait puits et le volume mesuré par le compteur d'eau (règle généralement appliquée)

*Nota : la facturation du volume calculé à partir du forfait puits nécessite que la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** transmette au **Délégitaire eau potable** la délibération indiquant quel volume unitaire par personne au foyer doit être utilisé pour le calcul du forfait puits. Le nombre de personnes au foyer est également transmis par le service d'assainissement au **Délégitaire eau potable** dans le cadre de la mise à jour annuelle des fichiers.*

ou

le volume annuel correspondant au volume mesuré par le compteur d'eau uniquement

ou

autre règle à préciser : _____

Nota : en juin, la facturation est basée sur la moitié du volume facturé en décembre N-1 pour le forfait puits et le volume AEP sur les secteurs où le déploiement de la radio-relève n'est pas réalisé ou terminé.

Facturation des immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements

Dans le cas des immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, **Vendée Eau** facture pour la part eau potable N+1 abonnements, N étant le nombre de logements, 1 étant le compteur général de l'immeuble.

Pour les immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide de facturer au compteur général :

N abonnements, N étant le nombre de logements

Nota : pour pouvoir facturer N abonnements pour la part assainissement collectif, cela nécessite que cette disposition soit inscrite dans le règlement du service assainissement.

ou

1 abonnement unique,

ou

autre règle à préciser : _____

Facturation par tranches de consommation – cas des immeubles collectifs sans compteurs individuels

Certaines collectivités ont voté des tarifs comprenant des tranches de consommation pour la part variable. Dans le cas de la facturation des immeubles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, l'intégralité des volumes est facturée au compteur général de l'immeuble.

Pour la facturation des volumes avec tranches tarifaires, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide :

d'affecter aux bornes des tranches de consommation un coefficient multiplicateur égal au nombre de logements de l'immeuble, soit par exemple s'il existe 2 tranches : les volumes facturés au tarif de la tranche n°1 correspondent au nombre de logements de l'immeuble multiplié par le volume de la tranche 1, les volumes excédentaires sont facturés au tarif de la tranche n°2 (règle généralement appliquée),

ou

d'appliquer les tranches de consommation sur la totalité des volumes sans coefficient multiplicateur,

autre mode de calcul à préciser : _____

Sans objet

Facturation du tarif fuite

L'article R.2224-19-2 du CGCT stipule que "la partie variable de la redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre ressource, **dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.** ».

Aussi, si la nature de la fuite justifie que le volume de la fuite n'a pas été déversé dans le réseau d'assainissement collectif, alors la règle pour l'assainissement collectif consiste à facturer une fois le volume moyen (définition du volume moyen selon les dispositions de la Loi Warsmann) et d'abandonner les volumes supplémentaires. Les dispositions de la Loi Warsmann rentrent dans ce cadre réglementaire.

Le **Délégataire eau potable** applique les dispositions réglementaires de la Loi Warsmann et de l'article R.2224-19-2 du CGCT pour l'application du tarif fuite, ces dispositions sont automatiquement appliquées pour la part eau potable et la part collecte et traitement des eaux usées.

Pour mémoire, en supplément du dispositif Warsmann, **Vendée Eau** demande au **Délégataire eau potable** d'appliquer un dispositif tarif fuite complémentaire sur la part eau potable pour les abonnés ne pouvant pas en bénéficier. Les conditions d'application de ce dispositif spécifique sont détaillées en Annexe 2.

Lorsque les dispositions de la Loi Warsmann ne peuvent s'appliquer, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide :

d'autoriser à appliquer le dispositif tarif fuite complémentaire pour la part assainissement suite à l'instruction du dossier par le **Délégataire Eau Potable** ou par **Vendée Eau**, sous réserve que les conditions d'application soient réunies ; la règle pour l'assainissement consiste à ne facturer qu'une fois le volume moyen et d'abandonner les volumes supplémentaires, même lorsque le volume de fuite a été déversé au réseau d'assainissement collectif.

Ou

de ne pas autoriser à appliquer le dispositif tarif fuite complémentaire pour la part assainissement; la règle pour l'assainissement consiste à facturer tous les volumes passés au compteur au tarif normal si les volumes de fuite ont été déversés au réseau.

*Nota : le **Délégataire eau potable** instruit tous les dossiers dont le volume de fuite est inférieur à 1000 m³, tous les dossiers d'un volume supérieur sont visés par **Vendée eau** ; un rapport annuel d'application des tarifs fuite (dispositif Loi Warsmann et dispositif complémentaire) est établi par le **Délégataire eau potable**.*

ARTICLE 7 – IMPAYES, RECOUVREMENTS, ET INSTRUCTION DES LITIGES

En aucun cas, le **Délégataire eau potable** ou **Vendée Eau** ne peuvent être tenus pour responsables vis à vis de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et du **Délégataire assainissement collectif** du non-paiement des redevances d'assainissement collectif.

Le **Délégataire eau potable** assure le recouvrement des factures selon la procédure de relance fixée par **Vendée Eau**:

- 1^{ère} relance : courrier simple à J+15 jours (J = date d'exigibilité de la facture)
- 2^{ème} relance : courrier simple à J+30 jours
- 3^{ème} relance : courrier recommandé avec accusé de réception à J+45 jours
- 4^{ème} relance : Enquête terrain ou coupure d'eau

Dans l'élaboration du Compte-rendu de facturation annuelle du **Délégataire eau potable**, il existe deux notions d'impayé :

- Les sommes en cours de recouvrement : les créances qui n'ont pas fait l'objet d'un cycle de relance complet,
- Les sommes non recouvrées : les créances qui ont fait l'objet d'un cycle de relance complet sans avoir été recouvrées.

Après avoir usé des moyens mis à sa disposition par le règlement du Service de l'eau potable selon la procédure détaillée ci-dessus, à l'exclusion des procédures contentieuses, le **Délégataire eau potable** établit et adresse à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégataire assainissement collectif** un état nominatif des sommes non recouvrées. Cet état nominatif des sommes non recouvrées est élaboré au minimum une fois par an, au moment de l'édition du Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le **Délégataire eau potable** et des reversements des produits encaissés de l'exercice N, soit au 1^{er} avril N+1.

Le **Délégataire eau potable** doit pouvoir transmettre l'ensemble des justificatifs (factures, lettre de relance) au service assainissement.

En cas de paiement partiel, à l'exception d'une demande spécifique de l'abonné et à l'exception des aides versées par le Fond de Solidarité Logement qui sont affectées en totalité à la part eau potable, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Il appartient au service assainissement d'appliquer, concernant les redevances, les mesures prévues à l'article R 2224-19-9 du CGCT.

Si le **Déléataire eau potable** parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des sommes non recouvrées, il doit en informer la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** dans le mois de l'encaissement. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles, sont ajoutées par le **Déléataire eau potable** au versement du Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le **Déléataire eau potable** suivant, dans les sommes facturées des régularisations. Charge au **service assainissement** de régulariser la situation administrative si un titre de recettes a été émis par celui-ci.

Si le **Déléataire eau potable** annule et remplace une facture figurant dans un état sommes non recouvrées, il doit en informer la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** dans le mois qui suit l'édition de la facture afin qu'il n'y ait pas de recouvrement contentieux de la facture.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications directement relatives au service de l'assainissement présentées par les abonnés sont instruites et traitées par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif**. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le **Déléataire eau potable** (ou **Vendée Eau**), celui-ci informe l'abonné des coordonnées de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** et transmet sans délai à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** informent par écrit le **Déléataire eau potable** et **Vendée Eau** des décisions qu'ils sont amenés à prendre en matière de dégrèvement ponctuel sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** garantissent **Vendée Eau** et le **Déléataire eau potable** contre tout recours qui serait exercé à leur encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement aux obligations qui leur incombent au titre de la présente convention.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** conservent l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 8 – VERSEMENT DES PRODUITS DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PERCUS PAR LE DELEGATAIRE EAU POTABLE AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le **Déléataire eau potable** encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau potable.

Le **Déléataire eau potable** reverse au **Déléataire assainissement collectif** les sommes émises pour son compte, TVA incluse, après avoir remis le document justificatif selon le modèle établi en annexe 3 de la convention, comme suit :

- **Premier acompte au 1^{er} février de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} février N** :
 - le montant total des factures annuelles et semestrielles émises pour les parts fixes du 1^{er} semestre de l'année N ;

- le montant total des factures annuelles émises pour les parts fixes du 2nd semestre de l'année N-1 ;
- le montant total des factures annuelles et semestrielles émises pour les consommations de l'année N-1 ;
- déduction d'un taux non recouvré de 3 % sur les factures annuelles et semestrielles ;
- le montant total des factures intermédiaires (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} novembre de l'année N-1 ;
- déduction du montant total des prélèvements N-1 des abonnés mensualisés.
- **Deuxième acompte au 1^{er} mai de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai N** :
 - le montant des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} février de l'année N ;
 - le montant total des prélèvements de février, mars et avril des abonnés mensualisés.
- **Troisième acompte au 1^{er} août de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} août N** :
 - le montant total des factures semestrielles émises pour les parts fixes du 2^{eme} semestre de l'année N ;
 - le montant total des factures semestrielles émises pour les consommations du 1^{er} semestre de l'année N ;
 - déduction d'un taux non recouvré de 3 % sur les factures semestrielles ;
 - le montant total des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} mai de l'année N ;
 - le montant total des prélèvements de mai, juin et juillet des abonnés mensualisés.
- **Quatrième acompte au 1^{er} novembre de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre N** :
 - le montant total des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} août de l'année N ;
 - le montant total des prélèvements de août, septembre et octobre des abonnés mensualisés.

Le **Délégué assainissement collectif** est responsable d'organiser les reversements vers la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise selon les clauses du contrat de Délégation de Service Public qui les lie.

Chaque versement d'acompte est assorti d'un état récapitulatif joint en annexe, mentionnant :

- Le produit de la facturation des parts fixes et des parts variables en distinguant les factures cycles (factures de décembre et de juin) des factures intermédiaires (factures de résiliation, factures d'accès au service et factures annulent et remplacent),
- Les quantités parts fixes et parts variables des factures cycles,
- Le montant des sommes non recouvrées,
- Les montants des mensualités prélevés.

Cet état est transmis au **Délégué assainissement collectif**, avec copie à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et à **Vendée eau**.

Avant le 1^{er} avril de l'année N+1, le **Délégué eau potable** soumet à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégué assainissement collectif** le Compte rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le Délégué eau potable et des reversements des produits encaissés de l'exercice N.

- Solde :

Au 1^{er} juin de l'année N+1, après acceptation par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** du Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif soumis par le **Délégataire eau potable** et des reversements des produits encaissés de l'exercice N, le **Délégataire eau potable** versera le cas échéant dans les caisses du **Délégataire assainissement collectif** le solde des recettes de l'exercice N, après déduction des acomptes déjà versés pour ce même exercice.

Le versement du solde est assorti d'un état récapitulatif de la facturation de l'année N (Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le **Délégataire eau potable**) sur lequel sont clairement mentionnés :

- le montant facturé pour le compte du service d'assainissement avec les références du vote des tarifs, et le montant encaissé,
- le nombre d'usagers raccordés au 31/12/N,
- le volume facturé par commune,
- le nombre de factures émises par commune et par semestre,
- le nombre de parts fixes facturées par semestre,
- le produit des consommations facturées par tranche de consommation,
- l'état des sommes facturées pour l'année N et non encaissées au 1^{er} avril de l'exercice N +1, présenté avec un état exhaustif des factures non recouvrées (liste nominative),
- les sommes correspondant aux régularisations de factures des exercices antérieurs à N,
- les sommes correspondant au recouvrement de factures non recouvrées des exercices antérieurs à N,
- le montant des acomptes versés au **Délégataire assainissement collectif**,
- le bilan de l'application de la Loi Warsmann et du tarif fuite Vendée Eau,
- montant du solde à verser au **Délégataire assainissement collectif**.

Cet état est transmis au **Délégataire assainissement collectif**, avec copie à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et à **Vendée Eau**.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégataire assainissement collectif** ont le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le **Délégataire eau potable** en se faisant notamment communiquer les relevés de compteur ainsi que toute pièce de comptabilité et tout autre document utile.

Les sommes non recouvrées des factures d'assainissement sont à la charge du service d'assainissement

Le **Délégataire eau potable** procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégataire assainissement collectif** de contrôler le produit des redevances d'assainissement.

Toute somme non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur.

A l'échéance de la convention, le **Délégataire eau potable** éditera le Compte-rendu de facturation de l'assainissement collectif et des reversements des produits encaissés de l'exercice N au 1^{er} avril N+1 pour le dernier exercice N ainsi qu'un compte-rendu de facturation de clôture au 1^{er} avril N+2 comprenant les régularisations et les encaissements intervenus entre les deux Compte-rendu de facturation et reversera les sommes encaissées jusqu'au 1^{er} juin N+2.

CHAPITRE IV – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FACTURATION

ARTICLE 9 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FACTURATION DE LA REDEVANCE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vendée Eau facture annuellement, pour l'année N, au service d'assainissement sa participation pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif par le service public de l'eau potable en application de la présente convention à raison de 2.95 € HT (en valeur de base janvier 2020) par nombre d'usagers au 31 décembre de l'année N-1.

Cette participation est révisable annuellement sur la base de l'indice définitif OO « prix à la consommation-ensemble des ménages » du mois de janvier de l'année N selon la formule suivante :

$$K = \frac{OO\ N}{OO\ 0}$$

Paramètres	Définition	Source
K	Coefficient de révision	
OO	Indice prix à la consommation- ensemble des ménages (Base 100 en 2015)	Source Moniteur des travaux publics

Le coefficient de révision sera arrondi à 4 chiffres après la virgule.

Vendée Eau adresse, en janvier N+1 au **Délégataire assainissement collectif** une facture établie sur cette base. La somme correspondante est payée par le **Délégataire assainissement collectif** avant le 15 mars suivant à **Vendée Eau**.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

Lors d'un changement de gestion en cours d'année, le montant total des frais est divisé au prorata de la période concernée par opérateur (régie ou délégataire assainissement).

CHAPITRE V – OBLIGATIONS DES PARTIES, RESILIATION, GESTION DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Si les données transmises aux fins d'utilisation de services comportent des données à caractère personnel, les parties garantissent qu'elles procèdent à l'ensemble des obligations qui leur incombent notamment au titre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD ; règlement n°2016/679) et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des données.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Le **Délégué eau potable** s'engage à respecter les modalités de la convention au même titre que le service assainissement. Ce dernier doit fournir les éléments nécessaires à la facturation et procéder à la vérification des données assainissement, notamment au travers de l'analyse du Compte-rendu de facturation de l'assainissement collectif par le **Délégué eau potable** et des versements des produits encaissés de l'exercice N.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** ou **Vendée Eau** à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention prendra fin de fait si le contrat liant **Vendée Eau** à son **Délégué** ou la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** à son **Délégué** est résilié pour quelque motif que ce soit ou si le mode de gestion du service d'assainissement collectif de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** venait à changer pour le périmètre visé par la présente convention.

ARTICLE 12 – DIFFERENDS ET LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties prenantes au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le Tribunal compétent.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A _____, le
Pour la **Communauté de Communes
Vendée-Sèvre-Autise**,
Le Président,
Michel BOSSARD

A _____, le
Pour **Vendée Eau**,
Le Président,
Jacky DALLET

A _____, le
Pour le **Délégué assainissement collectif**,

A _____, le
Pour le **Délégué eau potable**,

ANNEXE 1 : Mise à jour des fichiers assainissement avant facturation

Liste des champs contenus dans les fichiers

Les fichiers sont échangés sous format Excel, avec une seule ligne par compteur et un seul champ par colonne.

Les champs à renseigner sont :

- Coordonnées GPS branchements AEP
- Référence abonné
- N° compteur
- Nom
- Prénom
- N° Voie
- Voie – ou lieu-dit
- CP
- Commune
- Nom mandataire payeur
- Adresse mandataire
- Etat du branchement : ouvert / fermé / pas de branchement AEP
- Etat du contrat AEP : actif / résilié / pas de contrat AEP
- Etat du contrat assainissement : actif / résilié
- Etat raccordement au réseau d'eaux usées : non raccordé / raccordé / raccordable non facturé
- Date de raccordement au réseau d'eau potable : __/__/----
- Date de raccordement au réseau d'eaux usées : __/__/----
- Date résiliation abonnement AEP : __/__/----
- Date résiliation abonnement Assainissement : __/__/----
- Assujettissement à la redevance AELB : oui / non
- Autre ressource : néant / puits / récupération eaux pluviales
- Nombre de personnes au foyer
- Date relève compteur année N-1 : __/__/----
- Index compteur année N-1
- Consommation annuelle N-1 compteur d'eau
- Consommation annuelle N-2 compteur d'eau
- Consommation annuelle N-3 compteur d'eau

ANNEXE 2 : Dispositif tarif fuite Vendée Eau



Les nouvelles dispositions législatives pour la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteurs

**Loi n° 2011-525 du 27 mai 2012 article 2.
dite Loi Warsmann
(article L 2224-12-4 du CGCT – partie III)
Décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012**

Les nouvelles dispositions législatives

L'écrêtement de la facture d'eau potable :

L'abonné, occupant un local d'habitation, n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation d'eau potable excédant le double de sa consommation moyenne, s'il présente au service de l'eau potable, dans un délai d'un mois à compter de l'information d'augmentation anormale de sa consommation, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations d'eau potable après compteur.

- > ne sont concernés par la loi que les locaux d'habitation (sans distinction résidence principale – résidence secondaire). Il est possible d'étendre ces dispositions aux locaux professionnels et aux autres consommateurs, avec les mêmes règles ou des conditions et mode de facturation spécifiques, par le règlement de Service.
- > l'attestation de l'entreprise de plomberie à produire par l'abonné doit indiquer que la fuite a été réparée et préciser la localisation de la fuite et la date de réparation. Si possible l'index du compteur après réparation.
Nota : le décret ne prévoit pas le cas d'une réparation par l'abonné.
- > seules les fuites sur une canalisation d'eau potable après compteur (y compris les organes directs de la canalisation et le joint après compteur) sont visées par le dispositif de plafonnement du volume facturé ; en particulier les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, à fortiori suite à un robinet laissé ouvert, sont exclues.
Il est possible de prévoir, par le règlement de Service, un dispositif complémentaire spécifique, par exemple pour appliquer un tarif fuite.
- > les textes ne font pas la distinction entre une fuite difficilement détectable (canalisation enterrée) et une fuite apparente (canalisation ou organe apparent).
- > cas particulier des logements disposant d'un puits privé :
 - la consommation annuelle peut varier suivant l'utilisation du puits
 - un nombre significatif de fortes consommations est dû à l'interconnexion entre le réseau eau potable et le réseau puits privé, occasionnant le remplissage du puits par l'eau potable.
- > Nota : le service peut procéder à tout contrôle nécessaire ; en cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement de la facture établie pour la totalité des volumes consommés.

L'obligation d'information des abonnés :

Le service d'eau potable doit informer l'abonné lorsqu'il constate une augmentation anormale de sa consommation, au vu du relevé de son compteur d'eau.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume

d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

- > cette information doit être effectuée par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé du compteur ; elle doit préciser à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de la facture

Les conséquences pour la facturation de l'eau potable :

Dans le cas d'une consommation d'eau potable pour un local d'habitation, excédent le double de la consommation annuelle moyenne suite à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, pour laquelle l'abonné produit les justificatifs demandés dans un délai de 1 mois, à compter de l'information donnée par le service de l'eau potable.

Le Service de l'eau potable rectifie sa facture en faveur de l'abonné :

- partie « eau potable » : écèlement du volume facturé à 2 fois la consommation moyenne habituelle ($2 \times V_m$) ; volume facturé au tarif ordinaire 1,08 €/m³. Abandon des m³ au-delà du volume facturé.
- partie « assainissement collectif » : le volume d'eau potable imputable aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entre pas compte dans le calcul de la redevance d'assainissement, s'il est perdu dans le sol, puisqu'il ne rejoint pas le réseau de collecte des eaux usées (article R 2224-19-2 du CGCT). Soit facturation du volume de consommation moyenne annuelle (V_m).
- parties « redevances AELB » : elles sont calculées en tenant compte de la consommation facturée, soit :
 - redevance pollution = V eau potable, soit 2 fois V_m
 - redevance modernisation réseaux de collecte = V assainissement, soit 1 fois V_m .

Le cas des fuites non visées par la réglementation

- > d'une part les fuites dans un local d'habitation qui ne concernent pas une canalisation d'eau potable → fuites dues à des appareils ménagers, à des équipements sanitaires ou de chauffage, robinet laissé ouvert, etc ... (ce sont probablement les cas les plus fréquents).
- > d'autre part, toutes les fuites qui ne concernent pas un local d'habitation (le législateur a considéré qu'il s'agit alors de professionnels qui doivent normalement mieux maîtriser leur consommation d'eau que de simples particuliers).
- > pour tous ces cas, **Vendée Eau** a décidé de maintenir le dispositif du tarif fuite, qui était appliqué avant la parution de la Loi Warsmann, pour les volumes de consommation excédant le double de la consommation moyenne (voir dispositions ci-dessous)
- > attention : pour la redevance d'assainissement collectif la règle actuelle est en général (décision des communes) de ne pas la facturer pour les volumes de fuite acceptés par **Vendée Eau**. Lorsque l'eau s'est écoulée dans le réseau de collecte EU (fuites WC, robinets, etc ...), la redevance devrait pourtant être facturée au tarif ordinaire ou à un tarif spécifique.

Les dispositions appliquées par Vendée Eau

- application du tarif fuites lorsque la consommation de l'année de fuite est supérieure au double de la consommation moyenne habituelle.
- information de l'abonné par l'exploitant après la relève de compteur, lorsque la consommation est supérieure au double de la consommation habituelle.
- justificatif de réparation de la fuite (facture plombier, attestation de réparation par soi-même), attestation d'un robinet laissé ouvert.
- consommation moyenne habituelle : tarif ordinaire 1,08 €/m³
volume de fuite : tarif fuites 0,54 €/m³
plafonnement du volume de fuite à 1 000 m³ pour les consommations inférieures à 300 m³ et à 10 000 m³ pour les consommations supérieures

Nota : tous les dossiers avec un volume de fuite supérieur à 1 000 m³, font l'objet d'une instruction et d'une validation préalable de Vendée Eau, quelle que soit le résultat de l'instruction préalable.

ANNEXE 3 : Etat justificatif des acomptes

Etat récapitulatif des acomptes Exercice N		QTE	HT	TVA	TTC
Acompte n°1 du 1er février N- Recettes de l' Exercice N					
Factures décembre N-1	part fixe 1 ^{er} semestre N				
Dédution d'un taux non recouvré de 3 %		/			
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Total acompte n°1 du 1^{er} février N					
Acompte n°2 du 1er mai N					
Factures intermédiaires émises	part fixe				
	consommations N				
Mensualisations		/			
Total acompte n°2 du 1^{er} mai N					
Acompte n°3 du 1er août N					
Factures juin N	part fixe 2 nd semestre N				
	consommations				
Dédution d'un taux non recouvré de 3 %		/			
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Mensualisations		/			
Total acompte n°3 du 1^{er} août N					
Acompte n°4 du 1er novembre N					
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Mensualisations		/			
Total acompte n°4 du 1^{er} novembre N					
Acompte n°5 du 1er février N+1					
Factures décembre N	part fixe 2 nd semestre N				
	consommations N				
Dédution d'un taux non recouvré de 3 %		/			
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Dédution des mensualisations prélevées en N au 01-02-N+1 (-)		/			
Total acompte n°5 du 1^{er} février N+1					
TOTAL					

**Convention n° VE-11-21-2027 pour la facturation et le recouvrement
de la redevance d'assainissement
relative à la gestion du service d'assainissement collectif
de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise sur le territoire de
la commune de Maillezais par le service public de distribution d'eau
potable, Vendée Eau**

Entre les Soussignés :

- Monsieur Jacky DALLET, agissant en qualité de Président de **Vendée Eau**, en vertu de la délibération n° 2020VEE02CS03 du 24 septembre 2020,

ci-après désigné par les termes **Vendée Eau**,

- Et la **Société SAUR** dont le siège social est à 11 chemin de Bretagne, 92 130 ISSY LES MOULINEAUX immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 337 379 984 intervenant en tant que délégataire de **Vendée Eau** sur le secteur de Forêt de Mervent selon le contrat n° 16SD11DSP07 conclu en date du 30 novembre 2015, représentée par Monsieur Sébastien POIRAUD agissant en qualité de Directeur d'Exploitation en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

d'une part,

ci-après désigné par les termes **Délégataire eau potable**,

- Monsieur Michel BOSSARD agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise en vertu de la délibération n° _____ du _____,

ci-après désigné par les termes **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise**,

- Et la société **SUEZ Eau France**, dont le siège social est à 116 Place de l'Iris Tour CB21 - 92040 PARIS LA DEFENSE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 410 034 607, intervenant en tant que délégataire de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise selon le contrat n° _____ conclu en date du _____, représentée par Monsieur Florent LE GALL agissant en qualité de Directeur de l'Agence Pays de la Loire en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

ci-après désigné par les termes **Délégataire assainissement collectif**,

d'autre part,

Vu les articles R 2224-19-1 à R 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE :

La redevance d'assainissement collectif est généralement assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers sur le réseau de distribution publique d'eau potable pour les usagers raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Selon les dispositions du contrat conclu par **Vendée Eau** pour la délégation du service public de distribution d'eau potable du secteur Forêt de Mervent (délibération n° 2015VEE03CS11 du 6 novembre 2015), le **Déléataire eau potable** est tenu d'assurer la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement pour le compte des Collectivités compétentes en assainissement collectif, et qui en font la demande, intervenant sur un périmètre géographique inclus en tout ou partie sur celui de la délégation. Ce recouvrement inclut les redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ainsi que les droits et taxes que cette redevance supporte.

Les charges de facturation et de recouvrement des services d'assainissement, ainsi que l'ensemble de la gestion (traitement de l'ensemble des contacts clients, mise à jour des bases de données, gestion des reversements des surtaxes encaissés, production des décomptes annuels, etc...) liée à cette facturation, sont supportées par le service public de distribution d'eau potable. Ces prestations ne donnent lieu à aucune rémunération complémentaire provenant des services d'assainissement directement au **Déléataire eau potable**.

Les parties s'étant mises d'accord sur les conditions de cette prestation,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions des articles R 2224-19-1 à 11 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 1331-8 du Code de la Santé Publique, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise**, a par délibération institué une redevance ainsi qu'une taxe d'assainissement collectif. Par ailleurs, en application de l'article R 2224-19-7 du CGCT, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** a souhaité que le recouvrement des redevances soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement par le service public de l'eau potable pour le compte de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise sur le territoire de la commune de Maillezais. Sont exclues du champ d'application de la présente convention :

- la prestation de facturation des taxes d'assainissement, correspondant à la somme instituée par la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise pour les branchements raccordables non raccordés,
- la prestation de facturation de la redevance aux industriels appliquée avec coefficient de correction ou forfait,
- la prestation de diffusion en nombre du règlement de service de l'assainissement collectif.

Cas particulier : dans le cas où un sous-compteur privé est installé pour compter ou décompter des volumes devant être assujettis ou non à la redevance assainissement et/ou agence de l'eau, l'index dudit compteur est transmis au **Délégitaire eau potable** par le **Délégitaire assainissement collectif**, qui informe également des modalités de calcul. Si l'index du compteur et les modalités de calcul ne sont pas transmis au **Délégitaire eau potable**, ce dernier facture la totalité des volumes passés au compteur du service public d'eau potable.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **service d'eau potable** : représenté par **Vendée Eau** et le **Délégitaire eau potable**,
- **service d'assainissement collectif** : représenté par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégitaire assainissement collectif**,
- **branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé,
- **branchement assainissement** : dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
 - Le branchement raccordé : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement,
 - Le branchement raccordable : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la boîte de raccordement,
 - Le branchement non raccordé autorisé : les installations privées ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement par autorisation de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise**;
- **date de mise en service** : date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordé ou date de mise en conformité du branchement,
- **redevance d'assainissement** : correspond à la part collectivité, la part fermière ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés,
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

La redevance d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** sera portée de façon distincte sur les factures établies par le **Délégitaire eau potable** pour la fourniture de l'eau potable.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à sa notification aux différentes parties prenantes et est mise en œuvre pour la facturation 2022. Elle prendra fin le 30 juin 2027, correspondant à l'échéance du contrat (eau potable ou assainissement) arrivant à terme le premier, c'est-à-dire l'échéance du contrat n° _____ conclu entre _____ et _____ en vigueur à la signature de la présente convention.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES ABONNES ET DE LEUR CONTRAT

ARTICLE 3 – ABONNES REDEVABLES

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les usagers du service d'assainissement collectif disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ayant un branchement assainissement raccordé (avec un branchement eau potable de référence géré par le **Délégataire eau potable** et/ou avec une alimentation en eau à partir d'une autre ressource que celle du réseau public d'eau potable),
- ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** charge le service d'eau, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des usagers redevables disposant d'un branchement assainissement standard aux conditions suivantes.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs abonnés redevables des redevances d'assainissement.

En application de l'article R 2224-19-2, dans le cas où une partie de la consommation d'un usager peut être exonérée de la redevance pour non-retour au système d'assainissement (arrosage, irrigation...), la redevance s'applique à la totalité de sa consommation prélevée sur la distribution publique, sauf s'il dispose d'un comptage spécifique permettant de mesurer les consommations exonérées (voir cas particulier ARTICLE 1).

ARTICLE 4 - GESTION DES ABONNES REDEVABLES

A l'entrée en vigueur de la présente convention le **Délégataire eau potable** communique à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégataire assainissement collectif**, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégataire assainissement collectif** sont seuls responsables de l'établissement de la liste des abonnés redevables, à cet effet, ils se chargent de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- adresse desservie
- nom et adresse de l'abonné
- caractéristiques du branchement assainissement (raccordé, raccordable, non raccordé autorisé)
- date de mise en service du branchement assainissement
- index du compteur d'eau à la date d'assujettissement ou à la date de mise en service. A ce titre, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégataire assainissement collectif** sont habilités à relever l'index du compteur d'eau.

Le **Délégataire assainissement collectif** communique, en dehors de la procédure des échanges de données décrite ci-dessous, au plus une fois par mois au **Délégataire eau potable** les données mises à jour par ses soins, la transmission des données s'effectue par échange sécurisé sous format Excel ou équivalent.

Chaque année, les échanges et validation des fichiers qui servent de base à la facturation de l'assainissement par le **Déléataire eau potable** sont réalisés selon les modalités suivantes :

- le **Déléataire eau potable** transmet au **Déléataire assainissement collectif**, à fréquence semestrielle, la liste des abonnés du service d'assainissement collectif mise à jour suite à la facturation semestrielle précédente. Les dates de transmission des fichiers sont fixées respectivement pour la facturation de juin et la facturation de décembre, au 20 février et au 20 août précédant la facturation ;
- le **Déléataire eau potable** met à jour le fichier en intégrant les abonnés résiliés dans l'année et les nouveaux abonnés du service d'eau potable ;
- le **Déléataire assainissement collectif** et la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** ont la responsabilité de la vérification et de la validation des données et de préciser les abonnés nouvellement raccordés au réseau d'assainissement ;
- pour les abonnés disposant d'une autre ressource que celle du réseau public de distribution d'eau potable, le **Déléataire assainissement collectif** et la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** renseignent les champs nécessaires à la facturation du « forfait autre ressource » (généralement appelé « forfait puits ») : volume unitaire et nombre de personnes au foyer ;
- le **Déléataire assainissement collectif** transmet ensuite au **Déléataire eau potable**, avec copie à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et à **Vendée Eau**, le fichier mis à jour respectivement avant le 30 avril et le 31 octobre ; à défaut, le **Déléataire eau potable** ne pourra pas prendre en compte les modifications pour la facturation suivante.

Les fichiers échangés contiennent au minimum les informations indiquées en Annexe 1 de la présente convention. La transmission des données s'effectue par échange sécurisé sous format Excel ou équivalent.

ARTICLE 5 - GESTION DES CONTRATS DES ABONNES REDEVABLES

5.1 Nouveau branchement assainissement

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, le **Déléataire assainissement collectif** est responsable de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information de l'abonné.

Toutefois, le **Déléataire eau potable** est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer par écrit le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec le **Déléataire assainissement collectif** pour l'évacuation de ses eaux usées.

Cas particulier des nouveaux raccordés au réseau d'assainissement :

Les nouveaux raccordés, connus par le **Déléataire assainissement collectif** après le 1er mai ou le 1er novembre mais avant les cycles de facturation de juin ou de décembre, seront facturés au semestre suivant rétroactivement par le **Déléataire eau potable**. Ceux connus par le **Déléataire assainissement collectif** et transmis avant ces dates via le fichier d'échange au **Déléataire eau potable** seront facturés dès la facture semestrielle suivante.

Le **Déléataire assainissement collectif** indique au **Déléataire eau potable** la date de raccordement et l'index à la date de raccordement ou à défaut le mode de calcul (au prorata) pour établir la facture.

Cas des nouveaux branchements :

Le **Déléataire eau potable** facture l'assainissement collectif à l'abonné, dès que celui-ci demande l'ouverture de son branchement d'eau potable sauf si mention expresse de l'abonné ou du service de l'assainissement qu'il n'y a pas raccordement au réseau d'assainissement. Dans ce dernier cas, c'est au service d'assainissement d'indiquer

dans les mises à jour des fichiers à partir de quelle date l'abonnement doit débuter (voir-ci-dessus) ou au service d'eau potable si l'abonné se déclare auprès de celui-ci directement.

Par ailleurs, le **Délégataire eau potable** fournit la liste des nouveaux branchements eau potable avec leur date de mise en service de l'année N-1 au moment de l'envoi du fichier abonnés au 20 février N, dans un fichier indépendant.

5.2 Branchement assainissement existant

Pour un branchement assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son système d'information et dans le cadre d'une demande d'abonnement au service d'eau potable, le **Délégataire eau potable** est autorisé à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture, dite "facture d'accès au service", faisant apparaître la redevance d'assainissement et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** ou le **Délégataire assainissement collectif** peuvent demander, au plus une fois par mois, au **Délégataire eau potable** les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une facture d'accès au service, la transmission des données s'effectue par échange sécurisé (fichier électronique sous format Excel ou équivalent).

A chaque nouvelle facture d'accès au service, les conditions et références de l'assainissement collectif (règlement du service d'assainissement, tarifs, ...) seront transmises par le **Délégataire eau potable** à l'abonné. Les exemplaires papier sont fournis par le **Délégataire assainissement collectif** au **Délégataire eau potable** avant le 31 janvier, sur la base du nombre de nouveaux contrats établis l'année précédente.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le **Délégataire eau potable** émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Pour les abonnés disposant d'une autre ressource, en cas de demande de résiliation du contrat de fourniture d'eau potable, le **Délégataire eau potable** vérifie auprès de l'abonné si celui-ci quitte son logement, dans ce cas il résilie également l'assainissement. Dans le cas contraire, la facturation de l'assainissement est maintenue, Le service d'assainissement est en charge de vérifier si l'abonné est resté sur place ou non.

CHAPITRE III – FACTURATION DU SERVICE AUX ABONNES

ARTICLE 6 – FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.1 Règles de facturation générales

La prestation concerne :

- l'émission des factures : factures d'accès au service, arrêt de compte, factures semestrielles, factures annuelles, rectification de factures,
- le recouvrement non contentieux des factures selon la procédure de relance fixée par **Vendée Eau** (voir article 7 de la convention),
- la gestion des réclamations, des litiges, des impayés,
- la gestion des tarifs fuite,
- la gestion des dossiers de surendettement personnel et de redressement judiciaire et liquidation judiciaire.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** sont seuls responsables du calcul et de la transmission des tarifs. La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** notifient par écrit, au plus tard un mois avant la date de chaque facturation, soit avant le 15 mai ou le 15 novembre, au **Délégué eau potable** les tarifs à appliquer et les délibérations correspondantes (tarifs des redevances de l'assainissement collectif et tarif du forfait puits). Si le **Délégué eau potable** ne reçoit pas les données dans ce délai, il procède à une relance par écrit avec copie à **Vendée Eau**. En l'absence de notification faite au **Délégué eau potable** dans les 8 jours suivant la relance, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Si un retard dans la transmission, du service d'assainissement au **Délégué eau potable**, des tarifs de l'assainissement devait entraîner une régularisation, celle-ci ne serait prise en compte que sur la facturation du semestre suivant. Pour les mêmes raisons, si une facturation spécifique décalée devait être réalisée, son coût serait intégralement à la charge du service d'assainissement.

Le **Délégué eau potable** n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale ou hors des délais fixés ci-dessous pour les redevances d'assainissement collectif. Le service d'eau potable n'acceptera en aucun cas de décaler au-delà du 30 juin ou du 31 décembre la date de facturation, quels que soient les motifs invoqués par le service d'assainissement.

Si une erreur de facturation était causée par le service d'eau potable, la nouvelle prestation de facturation serait prise en charge intégralement par celui-ci. A l'inverse, si une erreur de facturation était causée par le service d'assainissement, la nouvelle prestation de facturation serait prise en charge financièrement intégralement par celui-ci.

Le **Délégué eau potable** calcule le montant de la redevance, due par l'abonné au titre de l'assainissement collectif. Elle porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Elle fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du point d'accueil de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et du **Délégué assainissement collectif**. Elle met en recouvrement les factures ainsi complétées. En aucun cas, les sommes facturées pour l'eau potable et pour l'assainissement ne pourront être portées sur deux factures distinctes.

En cas de changement de mode de gestion (passage en gestion directe) ou de **Délégué assainissement collectif**, pour les cycles de facturation précédant ou suivant ce changement, le **Délégué eau potable** émet les factures selon les règles habituelles précisées ci-avant. Le service d'assainissement collectif fait son affaire de l'eau en compteur entre le Délégué assainissement sortant et le nouvel opérateur (Régie ou Délégué assainissement entrant). Le **Délégué eau potable** transmet les informations contextuelles dont il a connaissance au 31 décembre, sur le nombre d'usagers et les volumes facturés à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** qui est responsable de la répartition des montants entre les différents opérateurs.

A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation sont les suivantes :

- **Abonnés Tarifs bleu :**

La périodicité des factures est semestrielle pour les abonnés ordinaires. Les factures sont exigibles soit à compter du 1^{er} juillet, soit à compter du 1^{er} janvier et sont payables au plus tard dans un délai de quinze jours. Sur les secteurs pour lesquels **Vendée Eau** a déployé un système de radio relève des compteurs d'eau, les factures semestrielles sont établies sur la base des relevés de compteurs aux 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année. Sur les secteurs où le déploiement de la radio relève n'est pas réalisé ou pas terminé, la facture semestrielle de juin est établie sur une estimation de la consommation (50 % de la consommation de l'année précédente) et la facture de décembre présente le solde de la consommation calculé à partir de la relève du compteur, effectuée entre le 15 octobre et le 15 décembre de l'année N.

Les dates de facturation aux abonnés sont les suivantes :

- o entre le 15 et le 30 juin ;
- o entre le 15 et le 31 décembre.

- **Abonnés « tarif Jaune » et « tarif Vert »**

Pour les autres catégories d'abonnement, la périodicité des factures est définie dans les contrats d'abonnement.

Le délai d'envoi de la première facture et de la dernière facture est de 15 jours maximum à partir de la date d'abonnement ou de la réception de la demande de résiliation de l'abonnement par l'abonné.

En cas de modification de ces périodes, le **Délégué eau potable** informe la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** dans les meilleurs délais.

6.2 Règles de facturation spécifiques

Pour les cas particuliers de facturation suivant, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** demande au **Délégué eau potable** d'appliquer les règles de facturation selon le choix qu'elle précise ci-dessous :

Cas des abonnés disposant d'une autre ressource :

Pour les abonnés disposant d'un branchement d'eau potable et d'une autre ressource (puits, récupération eau pluviale, etc.), la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide de facturer :

le volume annuel correspondant au plus grand des volumes entre le volume calculé à partir du forfait puits et le volume mesuré par le compteur d'eau (règle généralement appliquée)

*Nota : la facturation du volume calculé à partir du forfait puits nécessite que la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** transmette au **Délégué eau potable** la délibération indiquant quel volume unitaire par personne au foyer doit être utilisé pour le calcul du forfait puits. Le nombre de personnes au foyer est également transmis par le service d'assainissement au **Délégué eau potable** dans le cadre de la mise à jour annuelle des fichiers.*

ou

le volume annuel correspondant au volume mesuré par le compteur d'eau uniquement

ou

autre règle à préciser : _____

Nota : en juin, la facturation est basée sur la moitié du volume facturé en décembre N-1 pour le forfait puits et le volume AEP sur les secteurs où le déploiement de la radio-relève n'est pas réalisé ou terminé.

Facturation des immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements

Dans le cas des immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, **Vendée Eau** facture pour la part eau potable N+1 abonnements, N étant le nombre de logements, 1 étant le compteur général de l'immeuble.

Pour les immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide de facturer au compteur général :

N abonnements, N étant le nombre de logements

Nota : pour pouvoir facturer N abonnements pour la part assainissement collectif, cela nécessite que cette disposition soit inscrite dans le règlement du service assainissement.

ou

1 abonnement unique,

ou

autre règle à préciser : _____

Facturation par tranches de consommation – cas des immeubles collectifs sans compteurs individuels

Certaines collectivités ont voté des tarifs comprenant des tranches de consommation pour la part variable. Dans le cas de la facturation des immeubles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, l'intégralité des volumes est facturée au compteur général de l'immeuble.

Pour la facturation des volumes avec tranches tarifaires, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide :

d'affecter aux bornes des tranches de consommation un coefficient multiplicateur égal au nombre de logements de l'immeuble, soit par exemple s'il existe 2 tranches : les volumes facturés au tarif de la tranche n°1 correspondent au nombre de logements de l'immeuble multiplié par le volume de la tranche 1, les volumes excédentaires sont facturés au tarif de la tranche n°2 (règle généralement appliquée),

ou

d'appliquer les tranches de consommation sur la totalité des volumes sans coefficient multiplicateur,

autre mode de calcul à préciser : _____

Sans objet

Facturation du tarif fuite

L'article R.2224-19-2 du CGCT stipule que "la partie variable de la redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre ressource, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. ».

Aussi, si la nature de la fuite justifie que le volume de la fuite n'a pas été déversé dans le réseau d'assainissement collectif, alors la règle pour l'assainissement collectif consiste à facturer une fois le volume moyen (définition du volume moyen selon les dispositions de la Loi Warsmann) et d'abandonner les volumes supplémentaires. Les dispositions de la Loi Warsmann rentrent dans ce cadre réglementaire.

Le **Déléataire eau potable** applique les dispositions réglementaires de la Loi Warsmann et de l'article R.2224-19-2 du CGCT pour l'application du tarif fuite, ces dispositions sont automatiquement appliquées pour la part eau potable et la part collecte et traitement des eaux usées.

Pour mémoire, en supplément du dispositif Warsmann, **Vendée Eau** demande au **Déléataire eau potable** d'appliquer un dispositif tarif fuite complémentaire sur la part eau potable pour les abonnés ne pouvant pas en bénéficier. Les conditions d'application de ce dispositif spécifique sont détaillées en Annexe 2.

Lorsque les dispositions de la Loi Warsmann ne peuvent s'appliquer, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide :

d'autoriser à appliquer le dispositif tarif fuite complémentaire pour la part assainissement suite à l'instruction du dossier par le **Déléataire Eau Potable** ou par **Vendée Eau**, sous réserve que les conditions d'application soient réunies ; la règle pour l'assainissement consiste à ne facturer qu'une fois le volume moyen et d'abandonner les volumes supplémentaires, même lorsque le volume de fuite a été déversé au réseau d'assainissement collectif.

Ou

de ne pas autoriser à appliquer le dispositif tarif fuite complémentaire pour la part assainissement; la règle pour l'assainissement consiste à facturer tous les volumes passés au compteur au tarif normal si les volumes de fuite ont été déversés au réseau.

*Nota : le **Déléataire eau potable** instruit tous les dossiers dont le volume de fuite est inférieur à 1000 m³, tous les dossiers d'un volume supérieur sont visés par **Vendée eau** ; un rapport annuel d'application des tarifs fuite (dispositif Loi Warsmann et dispositif complémentaire) est établi par le **Déléataire eau potable**.*

ARTICLE 7 – IMPAYES, RECOUVREMENTS, ET INSTRUCTION DES LITIGES

En aucun cas, le **Déléataire eau potable** ou **Vendée Eau** ne peuvent être tenus pour responsables vis à vis de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et du **Déléataire assainissement collectif** du non-paiement des redevances d'assainissement collectif.

Le **Déléataire eau potable** assure le recouvrement des factures selon la procédure de relance fixée par **Vendée Eau**:

- 1^{ère} relance : courrier simple à J+15 jours (J = date d'exigibilité de la facture)
- 2^{ème} relance : courrier simple à J+30 jours
- 3^{ème} relance : courrier recommandé avec accusé de réception à J+45 jours
- 4^{ème} relance : Enquête terrain ou coupure d'eau

Dans l'élaboration du Compte-rendu de facturation annuelle du **Déléataire eau potable**, il existe deux notions d'impayé :

- Les sommes en cours de recouvrement : les créances qui n'ont pas fait l'objet d'un cycle de relance complet,
- Les sommes non recouvrées : les créances qui ont fait l'objet d'un cycle de relance complet sans avoir été recouvrées.

Après avoir usé des moyens mis à sa disposition par le règlement du Service de l'eau potable selon la procédure détaillée ci-dessus, à l'exclusion des procédures contentieuses, le **Déléataire eau potable** établit et adresse à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Déléataire assainissement collectif** un état nominatif des sommes non recouvrées. Cet état nominatif des sommes non recouvrées est élaboré au minimum une fois par an, au moment de l'édition du Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le **Déléataire eau potable** et des reversements des produits encaissés de l'exercice N, soit au 1^{er} avril N+1.

Le **Déléataire eau potable** doit pouvoir transmettre l'ensemble des justificatifs (factures, lettre de relance) au service assainissement.

En cas de paiement partiel, à l'exception d'une demande spécifique de l'abonné et à l'exception des aides versées par le Fond de Solidarité Logement qui sont affectées en totalité à la part eau potable, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Il appartient au service assainissement d'appliquer, concernant les redevances, les mesures prévues à l'article R 2224-19-9 du CGCT.

Si le **Délégué eau potable** parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des sommes non recouvrées, il doit en informer la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** dans le mois de l'encaissement. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles, sont ajoutées par le **Délégué eau potable** au versement du Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le **Délégué eau potable** suivant, dans les sommes facturées des régularisations. Charge au **service assainissement** de régulariser la situation administrative si un titre de recettes a été émis par celui-ci.

Si le **Délégué eau potable** annule et remplace une facture figurant dans un état sommes non recouvrées, il doit en informer la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** dans le mois qui suit l'édition de la facture afin qu'il n'y ait pas de recouvrement contentieux de la facture.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications directement relatives au service de l'assainissement présentées par les abonnés sont instruites et traitées par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif**. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le **Délégué eau potable** (ou **Vendée Eau**), celui-ci informe l'abonné des coordonnées de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** et transmet sans délai à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** informent par écrit le **Délégué eau potable** et **Vendée Eau** des décisions qu'ils sont amenés à prendre en matière de dégrèvement ponctuel sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** garantissent **Vendée Eau** et le **Délégué eau potable** contre tout recours qui serait exercé à leur encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement aux obligations qui leur incombent au titre de la présente convention.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** conservent l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 8 – VERSEMENT DES PRODUITS DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PERCUS PAR LE DELEGATAIRE EAU POTABLE AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le **Délégué eau potable** encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau potable.

Le **Délégué eau potable** reverse au **Délégué assainissement collectif** les sommes émises pour son compte, TVA incluse, après avoir remis le document justificatif selon le modèle établi en annexe 3 de la convention, comme suit :

- **Premier acompte au 1^{er} février de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} février N** :
 - le montant total des factures annuelles et semestrielles émises pour les parts fixes du 1^{er} semestre de l'année N ;

- le montant total des factures annuelles émises pour les parts fixes du 2nd semestre de l'année N-1 ;
- le montant total des factures annuelles et semestrielles émises pour les consommations de l'année N-1 ;
- déduction d'un taux non recouvré de 3 % sur les factures annuelles et semestrielles ;
- le montant total des factures intermédiaires (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} novembre de l'année N-1 ;
- déduction du montant total des prélèvements N-1 des abonnés mensualisés.
- **Deuxième acompte au 1^{er} mai de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai N :
 - le montant des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} février de l'année N ;
 - le montant total des prélèvements de février, mars et avril des abonnés mensualisés.
- **Troisième acompte au 1^{er} août de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} août N :
 - le montant total des factures semestrielles émises pour les parts fixes du 2^{eme} semestre de l'année N ;
 - le montant total des factures semestrielles émises pour les consommations du 1^{er} semestre de l'année N ;
 - déduction d'un taux non recouvré de 3 % sur les factures semestrielles ;
 - le montant total des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} mai de l'année N ;
 - le montant total des prélèvements de mai, juin et juillet des abonnés mensualisés.
- **Quatrième acompte au 1^{er} novembre de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre N :
 - le montant total des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} août de l'année N ;
 - le montant total des prélèvements de août, septembre et octobre des abonnés mensualisés.

Le **Délégué assainissement collectif** est responsable d'organiser les reversements vers la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise selon les clauses du contrat de Délégation de Service Public qui les lie.

Chaque versement d'acompte est assorti d'un état récapitulatif joint en annexe, mentionnant :

- Le produit de la facturation des parts fixes et des parts variables en distinguant les factures cycles (factures de décembre et de juin) des factures intermédiaires (factures de résiliation, factures d'accès au service et factures annulent et remplacent),
- Les quantités parts fixes et parts variables des factures cycles,
- Le montant des sommes non recouvrées,
- Les montants des mensualités prélevés.

Cet état est transmis au **Délégué assainissement collectif**, avec copie à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et à **Vendée eau**.

Avant le 1^{er} avril de l'année N+1, le **Délégué eau potable** soumet à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégué assainissement collectif** le Compte rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le Délégué eau potable et des reversements des produits encaissés de l'exercice N.

- **Solde :**

Au 1^{er} juin de l'année N+1, après acceptation par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** du Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif soumis par le **Déléгатaire eau potable** et des reversements des produits encaissés de l'exercice N, le **Déléгатaire eau potable** versera le cas échéant dans les caisses du **Déléгатaire assainissement collectif** le solde des recettes de l'exercice N, après déduction des acomptes déjà versés pour ce même exercice.

Le versement du solde est assorti d'un état récapitulatif de la facturation de l'année N (Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le **Déléгатaire eau potable**) sur lequel sont clairement mentionnés :

- le montant facturé pour le compte du service d'assainissement avec les références du vote des tarifs, et le montant encaissé,
- le nombre d'usagers raccordés au 31/12/N,
- le volume facturé par commune,
- le nombre de factures émises par commune et par semestre,
- le nombre de parts fixes facturées par semestre,
- le produit des consommations facturées par tranche de consommation,
- l'état des sommes facturées pour l'année N et non encaissées au 1^{er} avril de l'exercice N +1, présenté avec un état exhaustif des factures non recouvrées (liste nominative),
- les sommes correspondant aux régularisations de factures des exercices antérieurs à N,
- les sommes correspondant au recouvrement de factures non recouvrées des exercices antérieurs à N,
- le montant des acomptes versés au **Déléгатaire assainissement collectif**,
- le bilan de l'application de la Loi Warsmann et du tarif fuite Vendée Eau,
- montant du solde à verser au **Déléгатaire assainissement collectif**.

Cet état est transmis au **Déléгатaire assainissement collectif**, avec copie à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et à **Vendée Eau**.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléгатaire assainissement collectif** ont le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le **Déléгатaire eau potable** en se faisant notamment communiquer les relevés de compteur ainsi que toute pièce de comptabilité et tout autre document utile.

Les sommes non recouvrées des factures d'assainissement sont à la charge du service d'assainissement

Le **Déléгатaire eau potable** procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Déléгатaire assainissement collectif** de contrôler le produit des redevances d'assainissement.

Toute somme non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur.

A l'échéance de la convention, le **Déléгатaire eau potable** éditera le Compte-rendu de facturation de l'assainissement collectif et des reversements des produits encaissés de l'exercice N au 1^{er} avril N+1 pour le dernier exercice N ainsi qu'un compte-rendu de facturation de clôture au 1^{er} avril N+2 comprenant les régularisations et les encaissements intervenus entre les deux Compte-rendu de facturation et reversera les sommes encaissées jusqu'au 1^{er} juin N+2.

CHAPITRE IV – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FACTURATION

ARTICLE 9 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FACTURATION DE LA REDEVANCE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vendée Eau facture annuellement, pour l'année N, au service d'assainissement sa participation pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif par le service public de l'eau potable en application de la présente convention à raison de 2.95 € HT (en valeur de base janvier 2020) par nombre d'usagers au 31 décembre de l'année N-1.

Cette participation est révisable annuellement sur la base de l'indice définitif OO « prix à la consommation-ensemble des ménages » du mois de janvier de l'année N selon la formule suivante :

$$K = \frac{OO N}{OO 0}$$

Paramètres	Définition	Source
K	Coefficient de révision	
OO	Indice prix à la consommation- ensemble des ménages (Base 100 en 2015)	Source Moniteur des travaux publics

Le coefficient de révision sera arrondi à 4 chiffres après la virgule.

Vendée Eau adresse, en janvier N+1 au Délégué assainissement collectif une facture établie sur cette base. La somme correspondante est payée par le Délégué assainissement collectif avant le 15 mars suivant à Vendée Eau.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

Lors d'un changement de gestion en cours d'année, le montant total des frais est divisé au prorata de la période concernée par opérateur (régie ou délégué assainissement).

CHAPITRE V – OBLIGATIONS DES PARTIES, RESILIATION, GESTION DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Si les données transmises aux fins d'utilisation de services comportent des données à caractère personnel, les parties garantissent qu'elles procèdent à l'ensemble des obligations qui leur incombent notamment au titre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD ; règlement n°2016/679) et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des données.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Le **Délégué eau potable** s'engage à respecter les modalités de la convention au même titre que le service assainissement. Ce dernier doit fournir les éléments nécessaires à la facturation et procéder à la vérification des données assainissement, notamment au travers de l'analyse du Compte-rendu de facturation de l'assainissement collectif par le **Délégué eau potable** et des versements des produits encaissés de l'exercice N.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** ou **Vendée Eau** à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention prendra fin de fait si le contrat liant **Vendée Eau** à son **Délégué** ou la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** à son **Délégué** est résilié pour quelque motif que ce soit ou si le mode de gestion du service d'assainissement collectif de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** venait à changer pour le périmètre visé par la présente convention.

ARTICLE 12 – DIFFERENDS ET LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties prenantes au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le Tribunal compétent.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A _____, le
Pour la **Communauté de Communes
Vendée-Sèvre-Autise**,
Le Président,
Michel BOSSARD

A _____, le
Pour **Vendée Eau**,
Le Président,
Jacky DALLET

A _____, le
Pour le **Délégué assainissement collectif**,

A _____, le
Pour le **Délégué eau potable**,

ANNEXE 1 : Mise à jour des fichiers assainissement avant facturation

Liste des champs contenus dans les fichiers

Les fichiers sont échangés sous format Excel, avec une seule ligne par compteur et un seul champ par colonne.

Les champs à renseigner sont :

- Coordonnées GPS branchements AEP
- Référence abonné
- N° compteur
- Nom
- Prénom
- N° Voie
- Voie – ou lieu-dit
- CP
- Commune
- Nom mandataire payeur
- Adresse mandataire
- Etat du branchement : ouvert / fermé / pas de branchement AEP
- Etat du contrat AEP : actif / résilié / pas de contrat AEP
- Etat du contrat assainissement : actif / résilié
- Etat raccordement au réseau d'eaux usées : non raccordé / raccordé / raccordable non facturé
- Date de raccordement au réseau d'eau potable : __/__/----
- Date de raccordement au réseau d'eaux usées : __/__/----
- Date résiliation abonnement AEP : __/__/----
- Date résiliation abonnement Assainissement : __/__/----
- Assujettissement à la redevance AELB : oui / non
- Autre ressource : néant / puits / récupération eaux pluviales
- Nombre de personnes au foyer
- Date relève compteur année N-1 : __/__/----
- Index compteur année N-1
- Consommation annuelle N-1 compteur d'eau
- Consommation annuelle N-2 compteur d'eau
- Consommation annuelle N-3 compteur d'eau

ANNEXE 2 : Dispositif tarif fuite Vendée Eau



Les nouvelles dispositions législatives pour la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteurs

**Loi n° 2011-525 du 27 mai 2012 article 2
dite Loi Warsmann
(article L 2224-12-4 du CGCT – partie III)
Décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012**

Les nouvelles dispositions législatives

L'écrêtement de la facture d'eau potable :

L'abonné, occupant un local d'habitation, n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation d'eau potable excédant le double de sa consommation moyenne, s'il présente au service de l'eau potable, dans un délai d'un mois à compter de l'information d'augmentation anormale de sa consommation, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations d'eau potable après compteur.

- > ne sont concernés par la loi que les locaux d'habitation (sans distinction résidence principale – résidence secondaire). Il est possible d'étendre ces dispositions aux locaux professionnels et aux autres consommateurs, avec les mêmes règles ou des conditions et mode de facturation spécifiques, par le règlement de Service.
- > l'attestation de l'entreprise de plomberie à produire par l'abonné doit indiquer que la fuite a été réparée et préciser la localisation de la fuite et la date de réparation. Si possible l'index du compteur après réparation.
Nota : le décret ne prévoit pas le cas d'une réparation par l'abonné.
- > seules les fuites sur une canalisation d'eau potable après compteur (y compris les organes directs de la canalisation et le joint après compteur) sont visées par le dispositif de plafonnement du volume facturé ; en particulier les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, à fortiori suite à un robinet laissé ouvert, sont exclues.
Il est possible de prévoir, par le règlement de Service, un dispositif complémentaire spécifique, par exemple pour appliquer un tarif fuite.
- > les textes ne font pas la distinction entre une fuite difficilement détectable (canalisation enterrée) et une fuite apparente (canalisation ou organe apparent).
- > cas particulier des logements disposant d'un puits privé :
 - la consommation annuelle peut varier suivant l'utilisation du puits
 - un nombre significatif de fortes consommations est dû à l'interconnexion entre le réseau eau potable et le réseau puits privé, occasionnant le remplissage du puits par l'eau potable.
- > Nota : le service peut procéder à tout contrôle nécessaire ; en cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement de la facture établie pour la totalité des volumes consommés.

L'obligation d'information des abonnés :

Le service d'eau potable doit informer l'abonné lorsqu'il constate une augmentation anormale de sa consommation, au vu du relevé de son compteur d'eau.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume

d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

- > cette information doit être effectuée par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé du compteur ; elle doit préciser à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture

Les conséquences pour la facturation de l'eau potable :

Dans le cas d'une consommation d'eau potable pour un local d'habitation, excédent le double de la consommation annuelle moyenne suite à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, pour laquelle l'abonné produit les justificatifs demandés dans un délai de 1 mois, à compter de l'information donnée par le service de l'eau potable.

Le Service de l'eau potable rectifie sa facture en faveur de l'abonné :

- partie « eau potable » : écrêtement du volume facturé à 2 fois la consommation moyenne habituelle ($2 \times V_m$) ; volume facturé au tarif ordinaire 1,08 €/m³. Abandon des m³ au-delà du volume facturé.
- partie « assainissement collectif » : le volume d'eau potable imputable aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entre pas compte dans le calcul de la redevance d'assainissement, s'il est perdu dans le sol, puisqu'il ne rejoint pas le réseau de collecte des eaux usées (article R 2224-19-2 du CGCT). Soit facturation du volume de consommation moyenne annuelle (V_m).
- parties « redevances AELB » : elles sont calculées en tenant compte de la consommation facturée, soit :
 - redevance pollution = V eau potable, soit 2 fois V_m
 - redevance modernisation réseaux de collecte = V assainissement, soit 1 fois V_m .

Le cas des fuites non visées par la réglementation

- > d'une part les fuites dans un local d'habitation qui ne concernent pas une canalisation d'eau potable → fuites dues à des appareils ménagers, à des équipements sanitaires ou de chauffage, robinet laissé ouvert, etc ... (ce sont probablement les cas les plus fréquents).
- > d'autre part, toutes les fuites qui ne concernent pas un local d'habitation (le législateur a considéré qu'il s'agit alors de professionnels qui doivent normalement mieux maîtriser leur consommation d'eau que de simples particuliers).
- > pour tous ces cas, **Vendée Eau** a décidé de maintenir le dispositif du tarif fuite, qui était appliqué avant la parution de la Loi Warsmann, pour les volumes de consommation excédant le double de la consommation moyenne (voir dispositions ci-dessous)
- > attention : pour la redevance d'assainissement collectif la règle actuelle est en général (décision des communes) de ne pas la facturer pour les volumes de fuite acceptés par **Vendée Eau**. Lorsque l'eau s'est écoulée dans le réseau de collecte EU (fuites WC, robinets, etc ...), la redevance devrait pourtant être facturée au tarif ordinaire ou à un tarif spécifique.

Les dispositions appliquées par Vendée Eau

- application du tarif fuites lorsque la consommation de l'année de fuite est supérieure au double de la consommation moyenne habituelle.
- information de l'abonné par l'exploitant après la relève de compteur, lorsque la consommation est supérieure au double de la consommation habituelle.
- justificatif de réparation de la fuite (facture plombier, attestation de réparation par soi-même), attestation d'un robinet laissé ouvert.
- consommation moyenne habituelle : tarif ordinaire 1,08 €/m³
volume de fuite : tarif fuites 0,54 €/m³
plafonnement du volume de fuite à 1 000 m³ pour les consommations inférieures à 300 m³ et à 10 000 m³ pour les consommations supérieures

Nota : tous les dossiers avec un volume de fuite supérieur à 1 000 m³, font l'objet d'une instruction et d'une validation préalable de Vendée Eau, quelle que soit le résultat de l'instruction préalable.

ANNEXE 3 : Etat justificatif des acomptes

Etat récapitulatif des acomptes Exercice N		QTE	HT	TVA	TTC
Acompte n°1 du 1er février N- Recettes de l' Exercice N					
Factures décembre N-1	part fixe 1 ^{er} semestre N				
Dédution d'un taux non recouvré de 3 %		/			
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Total acompte n°1 du 1^{er} février N					
Acompte n°2 du 1er mai N					
Factures intermédiaires émises	part fixe				
	consommations N				
Mensualisations		/			
Total acompte n°2 du 1^{er} mai N					
Acompte n°3 du 1er août N					
Factures juin N	part fixe 2 nd semestre N				
	consommations				
Dédution d'un taux non recouvré de 3 %		/			
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Mensualisations		/			
Total acompte n°3 du 1^{er} août N					
Acompte n°4 du 1er novembre N					
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Mensualisations		/			
Total acompte n°4 du 1^{er} novembre N					
Acompte n°5 du 1er février N+1					
Factures décembre N	part fixe 2 nd semestre N				
	consommations N				
Dédution d'un taux non recouvré de 3 %		/			
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Dédution des mensualisations prélevées en N au 01-02-N+1 (-)		/			
Total acompte n°5 du 1^{er} février N+1					
TOTAL					

**Convention n° VE-11-05-2022 pour la facturation et le recouvrement
de la redevance d'assainissement
relative à la gestion du service d'assainissement collectif
de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise sur le territoire de
la commune d'Oulmes-Rives d'Autise par le service public de distribution
d'eau potable, Vendée Eau**

Entre les Soussignés :

- Monsieur Jacky DALLET, agissant en qualité de Président de **Vendée Eau**, en vertu de la délibération n° 2020VEE02CS03 du 24 septembre 2020,

ci-après désigné par les termes **Vendée Eau**,

- Et la **Société SAUR** dont le siège social est à 11 chemin de Bretagne, 92 130 ISSY LES MOULINEAUX immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 337 379 984 intervenant en tant que déléataire de **Vendée Eau** sur le secteur de Forêt de Mervent selon le contrat n° 16SD11DSP07 conclu en date du 30 novembre 2015, représentée par Monsieur Sébastien POIRAUD agissant en qualité de Directeur d'Exploitation en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

d'une part,

ci-après désigné par les termes **Déléataire eau potable**,

- Monsieur Michel BOSSARD agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise en vertu de la délibération n° _____ du _____,

ci-après désigné par les termes **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise**,

- Et la société **SAUR**, dont le siège social est à 11 chemin de Bretagne, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 337 379 984, intervenant en tant que déléataire de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise selon le contrat n° _____ conclu en date du _____, représentée par Monsieur Sébastien POIRAUD agissant en qualité de Directeur d'Exploitation en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

ci-après désigné par les termes **Déléataire assainissement collectif**,

d'autre part,

Vu les articles R 2224-19-1 à R 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE :

La redevance d'assainissement collectif est généralement assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers sur le réseau de distribution publique d'eau potable pour les usagers raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Selon les dispositions du contrat conclu par **Vendée Eau** pour la délégation du service public de distribution d'eau potable du secteur Forêt de Mervent (délibération n° 2015VEE03CS11 du 6 novembre 2015), le **Déléataire eau potable** est tenu d'assurer la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement pour le compte des Collectivités compétentes en assainissement collectif, et qui en font la demande, intervenant sur un périmètre géographique inclus en tout ou partie sur celui de la délégation. Ce recouvrement inclut les redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ainsi que les droits et taxes que cette redevance supporte.

Les charges de facturation et de recouvrement des services d'assainissement, ainsi que l'ensemble de la gestion (traitement de l'ensemble des contacts clients, mise à jour des bases de données, gestion des reversements des surtaxes encaissés, production des décomptes annuels, etc...) liée à cette facturation, sont supportées par le service public de distribution d'eau potable. Ces prestations ne donnent lieu à aucune rémunération complémentaire provenant des services d'assainissement directement au **Déléataire eau potable**.

Les parties s'étant mises d'accord sur les conditions de cette prestation,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions des articles R 2224-19-1 à 11 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 1331-8 du Code de la Santé Publique, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise**, a par délibération institué une redevance ainsi qu'une taxe d'assainissement collectif. Par ailleurs, en application de l'article R 2224-19-7 du CGCT, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** a souhaité que le recouvrement des redevances soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement par le service public de l'eau potable pour le compte de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** sur le territoire de la commune d'Oulmes-Rives d'Autise. Sont exclues du champ d'application de la présente convention :

- la prestation de facturation des taxes d'assainissement, correspondant à la somme instituée par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** pour les branchements raccordables non raccordés,
- la prestation de facturation de la redevance aux industriels appliquée avec coefficient de correction ou forfait,
- la prestation de diffusion en nombre du règlement de service de l'assainissement collectif.

Cas particulier : dans le cas où un sous-compteur privé est installé pour compter ou décompter des volumes devant être assujettis ou non à la redevance assainissement et/ou agence de l'eau, l'index dudit compteur est transmis au **Déléataire eau potable** par le **Déléataire assainissement collectif**, qui informe également des modalités de calcul. Si l'index du compteur et les modalités de calcul ne sont pas transmis au **Déléataire eau potable**, ce dernier facture la totalité des volumes passés au compteur du service public d'eau potable.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **service d'eau potable** : représenté par **Vendée Eau** et le **Déléataire eau potable**,
- **service d'assainissement collectif** : représenté par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif**,
- **branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé,
- **branchement assainissement** : dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
 - Le branchement raccordé : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement,
 - Le branchement raccordable : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la boîte de raccordement,
 - Le branchement non raccordé autorisé : les installations privées ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement par autorisation de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise**;
- **date de mise en service** : date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordé ou date de mise en conformité du branchement,
- **redevance d'assainissement** : correspond à la part collectivité, la part fermière ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés,
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

La redevance d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** sera portée de façon distincte sur les factures établies par le **Déléataire eau potable** pour la fourniture de l'eau potable.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à sa notification aux différentes parties prenantes et est mise en œuvre pour la facturation 2022. Elle prendra fin le 31 décembre 2022, correspondant à l'échéance du contrat (eau potable ou assainissement) arrivant à terme le premier, c'est-à-dire l'échéance du contrat n° _____ conclu entre _____ et _____ en vigueur à la signature de la présente convention.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES ABONNES ET DE LEUR CONTRAT

ARTICLE 3 – ABONNES REDEVABLES

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les usagers du service d'assainissement collectif disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ayant un branchement assainissement raccordé (avec un branchement eau potable de référence géré par le **Délégitaire eau potable** et/ou avec une alimentation en eau à partir d'une autre ressource que celle du réseau public d'eau potable),
- ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** charge le service d'eau, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des usagers redevables disposant d'un branchement assainissement standard aux conditions suivantes.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs abonnés redevables des redevances d'assainissement.

En application de l'article R 2224-19-2, dans le cas où une partie de la consommation d'un usager peut être exonérée de la redevance pour non-retour au système d'assainissement (arrosage, irrigation...), la redevance s'applique à la totalité de sa consommation prélevée sur la distribution publique, sauf s'il dispose d'un comptage spécifique permettant de mesurer les consommations exonérées (voir cas particulier ARTICLE 1).

ARTICLE 4 - GESTION DES ABONNES REDEVABLES

A l'entrée en vigueur de la présente convention le **Délégitaire eau potable** communique à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégitaire assainissement collectif**, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégitaire assainissement collectif** sont seuls responsables de l'établissement de la liste des abonnés redevables, à cet effet, ils se chargent de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- adresse desservie
- nom et adresse de l'abonné
- caractéristiques du branchement assainissement (raccordé, raccordable, non raccordé autorisé)
- date de mise en service du branchement assainissement
- index du compteur d'eau à la date d'assujettissement ou à la date de mise en service. A ce titre, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégitaire assainissement collectif** sont habilités à relever l'index du compteur d'eau.

Le **Délégitaire assainissement collectif** communique, en dehors de la procédure des échanges de données décrite ci-dessous, au plus une fois par mois au **Délégitaire eau potable** les données mises à jour par ses soins, la transmission des données s'effectue par échange sécurisé sous format Excel ou équivalent.

Chaque année, les échanges et validation des fichiers qui servent de base à la facturation de l'assainissement par le **Délégataire eau potable** sont réalisés selon les modalités suivantes :

- le **Délégataire eau potable** transmet au **Délégataire assainissement collectif**, à fréquence semestrielle, la liste des abonnés du service d'assainissement collectif mise à jour suite à la facturation semestrielle précédente. Les dates de transmission des fichiers sont fixées respectivement pour la facturation de juin et la facturation de décembre, au 20 février et au 20 août précédant la facturation ;
- le **Délégataire eau potable** met à jour le fichier en intégrant les abonnés résiliés dans l'année et les nouveaux abonnés du service d'eau potable ;
- le **Délégataire assainissement collectif** et la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** ont la responsabilité de la vérification et de la validation des données et de préciser les abonnés nouvellement raccordés au réseau d'assainissement ;
- pour les abonnés disposant d'une autre ressource que celle du réseau public de distribution d'eau potable, le **Délégataire assainissement collectif** et la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** renseignent les champs nécessaires à la facturation du « forfait autre ressource » (généralement appelé « forfait puits ») : volume unitaire et nombre de personnes au foyer ;
- le **Délégataire assainissement collectif** transmet ensuite au **Délégataire eau potable**, avec copie à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et à **Vendée Eau**, le fichier mis à jour respectivement avant le 30 avril et le 31 octobre ; à défaut, le **Délégataire eau potable** ne pourra pas prendre en compte les modifications pour la facturation suivante.

Les fichiers échangés contiennent au minimum les informations indiquées en Annexe 1 de la présente convention. La transmission des données s'effectue par échange sécurisé sous format Excel ou équivalent.

ARTICLE 5 - GESTION DES CONTRATS DES ABONNES REDEVABLES

5.1 Nouveau branchement assainissement

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, le **Délégataire assainissement collectif** est responsable de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information de l'abonné.

Toutefois, le **Délégataire eau potable** est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer par écrit le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec le **Délégataire assainissement collectif** pour l'évacuation de ses eaux usées.

Cas particulier des nouveaux raccordés au réseau d'assainissement :

Les nouveaux raccordés, connus par le **Délégataire assainissement collectif** après le 1er mai ou le 1er novembre mais avant les cycles de facturation de juin ou de décembre, seront facturés au semestre suivant rétroactivement par le **Délégataire eau potable**. Ceux connus par le **Délégataire assainissement collectif** et transmis avant ces dates via le fichier d'échange au **Délégataire eau potable** seront facturés dès la facture semestrielle suivante.

Le **Délégataire assainissement collectif** indique au **Délégataire eau potable** la date de raccordement et l'index à la date de raccordement ou à défaut le mode de calcul (au prorata) pour établir la facture.

Cas des nouveaux branchements :

Le **Délégataire eau potable** facture l'assainissement collectif à l'abonné, dès que celui-ci demande l'ouverture de son branchement d'eau potable sauf si mention expresse de l'abonné ou du service de l'assainissement qu'il n'y a pas raccordement au réseau d'assainissement. Dans ce dernier cas, c'est au service d'assainissement d'indiquer

dans les mises à jour des fichiers à partir de quelle date l'abonnement doit débuter (voir-ci-dessus) ou au service d'eau potable si l'abonné se déclare auprès de celui-ci directement.

Par ailleurs, le **Délégitaire eau potable** fournit la liste des nouveaux branchements eau potable avec leur date de mise en service de l'année N-1 au moment de l'envoi du fichier abonnés au 20 février N, dans un fichier indépendant.

5.2 Branchement assainissement existant

Pour un branchement assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son système d'information et dans le cadre d'une demande d'abonnement au service d'eau potable, le **Délégitaire eau potable** est autorisé à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture, dite "facture d'accès au service", faisant apparaître la redevance d'assainissement et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** ou le **Délégitaire assainissement collectif** peuvent demander, au plus une fois par mois, au **Délégitaire eau potable** les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une facture d'accès au service, la transmission des données s'effectue par échange sécurisé (fichier électronique sous format Excel ou équivalent).

A chaque nouvelle facture d'accès au service, les conditions et références de l'assainissement collectif (règlement du service d'assainissement, tarifs, ...) seront transmises par le **Délégitaire eau potable** à l'abonné. Les exemplaires papier sont fournis par le **Délégitaire assainissement collectif** au **Délégitaire eau potable** avant le 31 janvier, sur la base du nombre de nouveaux contrats établis l'année précédente.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le **Délégitaire eau potable** émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Pour les abonnés disposant d'une autre ressource, en cas de demande de résiliation du contrat de fourniture d'eau potable, le **Délégitaire eau potable** vérifie auprès de l'abonné si celui-ci quitte son logement, dans ce cas il résilie également l'assainissement. Dans le cas contraire, la facturation de l'assainissement est maintenue, Le service d'assainissement est en charge de vérifier si l'abonné est resté sur place ou non.

CHAPITRE III – FACTURATION DU SERVICE AUX ABONNES

ARTICLE 6 – FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.1 Règles de facturation générales

La prestation concerne :

- l'émission des factures : factures d'accès au service, arrêt de compte, factures semestrielles, factures annuelles, rectification de factures,
- le recouvrement non contentieux des factures selon la procédure de relance fixée par **Vendée Eau** (voir article 7 de la convention),
- la gestion des réclamations, des litiges, des impayés,
- la gestion des tarifs fuite,
- la gestion des dossiers de surendettement personnel et de redressement judiciaire et liquidation judiciaire.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégitaire assainissement collectif** sont seuls responsables du calcul et de la transmission des tarifs. La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégitaire assainissement collectif** notifient par écrit, au plus tard un mois avant la date de chaque facturation, soit avant le 15 mai ou le 15 novembre, au **Délégitaire eau potable** les tarifs à appliquer et les délibérations correspondantes (tarifs des redevances de l'assainissement collectif et tarif du forfait puits). Si le **Délégitaire eau potable** ne reçoit pas les données dans ce délai, il procède à une relance par écrit avec copie à **Vendée Eau**. En l'absence de notification faite au **Délégitaire eau potable** dans les 8 jours suivant la relance, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Si un retard dans la transmission, du service d'assainissement au **Délégitaire eau potable**, des tarifs de l'assainissement devait entraîner une régularisation, celle-ci ne serait prise en compte que sur la facturation du semestre suivant. Pour les mêmes raisons, si une facturation spécifique décalée devait être réalisée, son coût serait intégralement à la charge du service d'assainissement.

Le **Délégitaire eau potable** n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale ou hors des délais fixés ci-dessous pour les redevances d'assainissement collectif. Le service d'eau potable n'acceptera en aucun cas de décaler au-delà du 30 juin ou du 31 décembre la date de facturation, quels que soient les motifs invoqués par le service d'assainissement.

Si une erreur de facturation était causée par le service d'eau potable, la nouvelle prestation de facturation serait prise en charge intégralement par celui-ci. A l'inverse, si une erreur de facturation était causée par le service d'assainissement, la nouvelle prestation de facturation serait prise en charge financièrement intégralement par celui-ci.

Le **Délégitaire eau potable** calcule le montant de la redevance, due par l'abonné au titre de l'assainissement collectif. Elle porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Elle fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du point d'accueil de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et du **Délégitaire assainissement collectif**. Elle met en recouvrement les factures ainsi complétées. En aucun cas, les sommes facturées pour l'eau potable et pour l'assainissement ne pourront être portées sur deux factures distinctes.

En cas de changement de mode de gestion (passage en gestion directe) ou de **Délégitaire assainissement collectif**, pour les cycles de facturation précédant ou suivant ce changement, le **Délégitaire eau potable** émet les factures selon les règles habituelles précisées ci-avant. Le service d'assainissement collectif fait son affaire de l'eau en compteur entre le **Délégitaire assainissement** sortant et le nouvel opérateur (Régie ou **Délégitaire assainissement** entrant). Le **Délégitaire eau potable** transmet les informations contextuelles dont il a connaissance au 31 décembre, sur le nombre d'usagers et les volumes facturés à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** qui est responsable de la répartition des montants entre les différents opérateurs.

A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation sont les suivantes :

- **Abonnés Tarifs bleu :**

La périodicité des factures est semestrielle pour les abonnés ordinaires. Les factures sont exigibles soit à compter du 1^{er} juillet, soit à compter du 1^{er} janvier et sont payables au plus tard dans un délai de quinze jours. Sur les secteurs pour lesquels **Vendée Eau** a déployé un système de radio relève des compteurs d'eau, les factures semestrielles sont établies sur la base des relevés de compteurs aux 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année. Sur les secteurs où le déploiement de la radio relève n'est pas réalisé ou pas terminé, la facture semestrielle de juin est établie sur une estimation de la consommation (50 % de la consommation de l'année précédente) et la facture de décembre présente le solde de la consommation calculé à partir de la relève du compteur, effectuée entre le 15 octobre et le 15 décembre de l'année N.

Les dates de facturation aux abonnés sont les suivantes :

- o entre le 15 et le 30 juin ;
- o entre le 15 et le 31 décembre.

- **Abonnés « tarif Jaune » et « tarif Vert »**

Pour les autres catégories d'abonnement, la périodicité des factures est définie dans les contrats d'abonnement.

Le délai d'envoi de la première facture et de la dernière facture est de 15 jours maximum à partir de la date d'abonnement ou de la réception de la demande de résiliation de l'abonnement par l'abonné.

En cas de modification de ces périodes, le **Délégué eau potable** informe la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** dans les meilleurs délais.

6.2 Règles de facturation spécifiques

Pour les cas particuliers de facturation suivant, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** demande au **Délégué eau potable** d'appliquer les règles de facturation selon le choix qu'elle précise ci-dessous :

Cas des abonnés disposant d'une autre ressource :

Pour les abonnés disposant d'un branchement d'eau potable et d'une autre ressource (puits, récupération eau pluviale, etc.), la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide de facturer :

le volume annuel correspondant au plus grand des volumes entre le volume calculé à partir du forfait puits et le volume mesuré par le compteur d'eau (règle généralement appliquée)

*Nota : la facturation du volume calculé à partir du forfait puits nécessite que la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** transmette au **Délégué eau potable** la délibération indiquant quel volume unitaire par personne au foyer doit être utilisé pour le calcul du forfait puits. Le nombre de personnes au foyer est également transmis par le service d'assainissement au **Délégué eau potable** dans le cadre de la mise à jour annuelle des fichiers.*

ou

le volume annuel correspondant au volume mesuré par le compteur d'eau uniquement

ou

autre règle à préciser : _____

Nota : en juin, la facturation est basée sur la moitié du volume facturé en décembre N-1 pour le forfait puits et le volume AEP sur les secteurs où le déploiement de la radio-relève n'est pas réalisé ou terminé.

Facturation des immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements

Dans le cas des immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, **Vendée Eau** facture pour la part eau potable N+1 abonnements, N étant le nombre de logements, 1 étant le compteur général de l'immeuble.

Pour les immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide de facturer au compteur général :

N abonnements, N étant le nombre de logements

Nota : pour pouvoir facturer N abonnements pour la part assainissement collectif, cela nécessite que cette disposition soit inscrite dans le règlement du service assainissement.

ou

1 abonnement unique,

ou

autre règle à préciser : _____

Facturation par tranches de consommation – cas des immeubles collectifs sans compteurs individuels

Certaines collectivités ont voté des tarifs comprenant des tranches de consommation pour la part variable. Dans le cas de la facturation des immeubles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, l'intégralité des volumes est facturée au compteur général de l'immeuble.

Pour la facturation des volumes avec tranches tarifaires, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide :

d'affecter aux bornes des tranches de consommation un coefficient multiplicateur égal au nombre de logements de l'immeuble, soit par exemple s'il existe 2 tranches : les volumes facturés au tarif de la tranche n°1 correspondent au nombre de logements de l'immeuble multiplié par le volume de la tranche 1, les volumes excédentaires sont facturés au tarif de la tranche n°2 (règle généralement appliquée),

ou

d'appliquer les tranches de consommation sur la totalité des volumes sans coefficient multiplicateur,

autre mode de calcul à préciser : _____

Sans objet

Facturation du tarif fuite

L'article R.2224-19-2 du CGCT stipule que "la partie variable de la redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre ressource, **dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.** ».

Aussi, si la nature de la fuite justifie que le volume de la fuite n'a pas été déversé dans le réseau d'assainissement collectif, alors la règle pour l'assainissement collectif consiste à facturer une fois le volume moyen (définition du volume moyen selon les dispositions de la Loi Warsmann) et d'abandonner les volumes supplémentaires. Les dispositions de la Loi Warsmann rentrent dans ce cadre réglementaire.

Le **Délégataire eau potable** applique les dispositions réglementaires de la Loi Warsmann et de l'article R.2224-19-2 du CGCT pour l'application du tarif fuite, ces dispositions sont automatiquement appliquées pour la part eau potable et la part collecte et traitement des eaux usées.

Pour mémoire, en supplément du dispositif Warsmann, **Vendée Eau** demande au **Délégataire eau potable** d'appliquer un dispositif tarif fuite complémentaire sur la part eau potable pour les abonnés ne pouvant pas en bénéficier. Les conditions d'application de ce dispositif spécifique sont détaillées en Annexe 2.

Lorsque les dispositions de la Loi Warsmann ne peuvent s'appliquer, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide :

d'autoriser à appliquer le dispositif tarif fuite complémentaire pour la part assainissement suite à l'instruction du dossier par le **Délégataire Eau Potable** ou par **Vendée Eau**, sous réserve que les conditions d'application soient réunies ; la règle pour l'assainissement consiste à ne facturer qu'une fois le volume moyen et d'abandonner les volumes supplémentaires, même lorsque le volume de fuite a été déversé au réseau d'assainissement collectif.

Ou

de ne pas autoriser à appliquer le dispositif tarif fuite complémentaire pour la part assainissement; la règle pour l'assainissement consiste à facturer tous les volumes passés au compteur au tarif normal si les volumes de fuite ont été déversés au réseau.

*Nota : le **Délégataire eau potable** instruit tous les dossiers dont le volume de fuite est inférieur à 1000 m³, tous les dossiers d'un volume supérieur sont visés par **Vendée eau** ; un rapport annuel d'application des tarifs fuite (dispositif Loi Warsmann et dispositif complémentaire) est établi par le **Délégataire eau potable**.*

ARTICLE 7 – IMPAYES, RECOUVREMENTS, ET INSTRUCTION DES LITIGES

En aucun cas, le **Délégataire eau potable** ou **Vendée Eau** ne peuvent être tenus pour responsables vis à vis de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et du **Délégataire assainissement collectif** du non-paiement des redevances d'assainissement collectif.

Le **Délégataire eau potable** assure le recouvrement des factures selon la procédure de relance fixée par **Vendée Eau**:

- 1^{ère} relance : courrier simple à J+15 jours (J = date d'exigibilité de la facture)
- 2^{ème} relance : courrier simple à J+30 jours
- 3^{ème} relance : courrier recommandé avec accusé de réception à J+45 jours
- 4^{ème} relance : Enquête terrain ou coupure d'eau

Dans l'élaboration du Compte-rendu de facturation annuelle du **Délégataire eau potable**, il existe deux notions d'impayé :

- Les sommes en cours de recouvrement : les créances qui n'ont pas fait l'objet d'un cycle de relance complet,
- Les sommes non recouvrées : les créances qui ont fait l'objet d'un cycle de relance complet sans avoir été recouvrées.

Après avoir utilisé des moyens mis à sa disposition par le règlement du Service de l'eau potable selon la procédure détaillée ci-dessus, à l'exclusion des procédures contentieuses, le **Délégataire eau potable** établit et adresse à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégataire assainissement collectif** un état nominatif des sommes non recouvrées. Cet état nominatif des sommes non recouvrées est élaboré au minimum une fois par an, au moment de l'édition du Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le **Délégataire eau potable** et des versements des produits encaissés de l'exercice N, soit au 1^{er} avril N+1.

Le **Délégataire eau potable** doit pouvoir transmettre l'ensemble des justificatifs (factures, lettre de relance) au service assainissement.

En cas de paiement partiel, à l'exception d'une demande spécifique de l'abonné et à l'exception des aides versées par le Fond de Solidarité Logement qui sont affectées en totalité à la part eau potable, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Il appartient au service assainissement d'appliquer, concernant les redevances, les mesures prévues à l'article R 2224-19-9 du CGCT.

Si le **Délégitaire eau potable** parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des sommes non recouvrées, il doit en informer la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégitaire assainissement collectif** dans le mois de l'encaissement. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles, sont ajoutées par le **Délégitaire eau potable** au versement du Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le **Délégitaire eau potable** suivant, dans les sommes facturées des régularisations. Charge au **service assainissement** de régulariser la situation administrative si un titre de recettes a été émis par celui-ci.

Si le **Délégitaire eau potable** annule et remplace une facture figurant dans un état sommes non recouvrées, il doit en informer la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégitaire assainissement collectif** dans le mois qui suit l'édition de la facture afin qu'il n'y ait pas de recouvrement contentieux de la facture.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications directement relatives au service de l'assainissement présentées par les abonnés sont instruites et traitées par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégitaire assainissement collectif**. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le **Délégitaire eau potable** (ou **Vendée Eau**), celui-ci informe l'abonné des coordonnées de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégitaire assainissement collectif** et transmet sans délai à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégitaire assainissement collectif** toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégitaire assainissement collectif** informent par écrit le **Délégitaire eau potable** et **Vendée Eau** des décisions qu'ils sont amenés à prendre en matière de dégrèvement ponctuel sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégitaire assainissement collectif** garantissent **Vendée Eau** et le **Délégitaire eau potable** contre tout recours qui serait exercé à leur encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement aux obligations qui leur incombent au titre de la présente convention.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégitaire assainissement collectif** conservent l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 8 – VERSEMENT DES PRODUITS DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PERCUS PAR LE DELEGATAIRE EAU POTABLE AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le **Délégitaire eau potable** encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau potable.

Le **Délégitaire eau potable** reverse au **Délégitaire assainissement collectif** les sommes émises pour son compte, TVA incluse, après avoir remis le document justificatif selon le modèle établi en annexe 3 de la convention, comme suit :

- **Premier acompte au 1^{er} février de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée entre le **1^{er} janvier et le 1^{er} février N** :
 - le montant total des factures annuelles et semestrielles émises pour les parts fixes du 1^{er} semestre de l'année N ;

- le montant total des factures annuelles émises pour les parts fixes du 2nd semestre de l'année N-1 ;
- le montant total des factures annuelles et semestrielles émises pour les consommations de l'année N-1 ;
- déduction d'un taux non recouvré de 3 % sur les factures annuelles et semestrielles ;
- le montant total des factures intermédiaires (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} novembre de l'année N-1 ;
- déduction du montant total des prélèvements N-1 des abonnés mensualisés.
- **Deuxième acompte au 1^{er} mai de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **entre le 1er avril et le 1^{er} mai N** :
 - le montant des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} février de l'année N ;
 - le montant total des prélèvements de février, mars et avril des abonnés mensualisés.
- **Troisième acompte au 1^{er} août de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **entre le 1er juillet et le 1^{er} août N** :
 - le montant total des factures semestrielles émises pour les parts fixes du 2^{eme} semestre de l'année N ;
 - le montant total des factures semestrielles émises pour les consommations du 1^{er} semestre de l'année N ;
 - déduction d'un taux non recouvré de 3 % sur les factures semestrielles ;
 - le montant total des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} mai de l'année N ;
 - le montant total des prélèvements de mai, juin et juillet des abonnés mensualisés.
- **Quatrième acompte au 1^{er} novembre de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre N** :
 - le montant total des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} août de l'année N ;
 - le montant total des prélèvements de août, septembre et octobre des abonnés mensualisés.

Le **Déléataire assainissement collectif** est responsable d'organiser les reversements vers la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise selon les clauses du contrat de Délégation de Service Public qui les lie.

Chaque versement d'acompte est assorti d'un état récapitulatif joint en annexe, mentionnant :

- Le produit de la facturation des parts fixes et des parts variables en distinguant les factures cycles (factures de décembre et de juin) des factures intermédiaires (factures de résiliation, factures d'accès au service et factures annulent et remplacent),
- Les quantités parts fixes et parts variables des factures cycles,
- Le montant des sommes non recouvrées,
- Les montants des mensualités prélevés.

Cet état est transmis au **Déléataire assainissement collectif**, avec copie à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et à **Vendée eau**.

Avant le 1^{er} avril de l'année N+1, le **Déléataire eau potable** soumet à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Déléataire assainissement collectif** le Compte rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le Déléataire eau potable et des reversements des produits encaissés de l'exercice N.

- Solde :

Au 1^{er} juin de l'année N+1, après acceptation par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** du Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif soumis par le **Délégataire eau potable** et des reversements des produits encaissés de l'exercice N, le **Délégataire eau potable** versera le cas échéant dans les caisses du **Délégataire assainissement collectif** le solde des recettes de l'exercice N, après déduction des acomptes déjà versés pour ce même exercice.

Le versement du solde est assorti d'un état récapitulatif de la facturation de l'année N (Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le **Délégataire eau potable**) sur lequel sont clairement mentionnés :

- le montant facturé pour le compte du service d'assainissement avec les références du vote des tarifs, et le montant encaissé,
- le nombre d'usagers raccordés au 31/12/N,
- le volume facturé par commune,
- le nombre de factures émises par commune et par semestre,
- le nombre de parts fixes facturées par semestre,
- le produit des consommations facturées par tranche de consommation,
- l'état des sommes facturées pour l'année N et non encaissées au 1^{er} avril de l'exercice N +1, présenté avec un état exhaustif des factures non recouvrées (liste nominative),
- les sommes correspondant aux régularisations de factures des exercices antérieurs à N,
- les sommes correspondant au recouvrement de factures non recouvrées des exercices antérieurs à N,
- le montant des acomptes versés au **Délégataire assainissement collectif**,
- le bilan de l'application de la Loi Warsmann et du tarif fuite Vendée Eau,
- montant du solde à verser au **Délégataire assainissement collectif**.

Cet état est transmis au **Délégataire assainissement collectif**, avec copie à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et à **Vendée Eau**.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégataire assainissement collectif** ont le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le **Délégataire eau potable** en se faisant notamment communiquer les relevés de compteur ainsi que toute pièce de comptabilité et tout autre document utile.

Les sommes non recouvrées des factures d'assainissement sont à la charge du service d'assainissement

Le **Délégataire eau potable** procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégataire assainissement collectif** de contrôler le produit des redevances d'assainissement.

Toute somme non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur.

A l'échéance de la convention, le **Délégataire eau potable** éditera le Compte-rendu de facturation de l'assainissement collectif et des reversements des produits encaissés de l'exercice N au 1^{er} avril N+1 pour le dernier exercice N ainsi qu'un compte-rendu de facturation de clôture au 1^{er} avril N+2 comprenant les régularisations et les encaissements intervenus entre les deux Compte-rendu de facturation et reversera les sommes encaissées jusqu'au 1^{er} juin N+2.

CHAPITRE IV – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FACTURATION

ARTICLE 9 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FACTURATION DE LA REDEVANCE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vendée Eau facture annuellement, pour l'année N, au service d'assainissement sa participation pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif par le service public de l'eau potable en application de la présente convention à raison de 2.95 € HT (en valeur de base janvier 2020) par nombre d'usagers au 31 décembre de l'année N-1.

Cette participation est révisable annuellement sur la base de l'indice définitif OO « prix à la consommation-ensemble des ménages » du mois de janvier de l'année N selon la formule suivante :

$$K = \frac{OO\ N}{OO\ 0}$$

Paramètres	Définition	Source
K	Coefficient de révision	
OO	Indice prix à la consommation- ensemble des ménages (Base 100 en 2015)	Source Moniteur des travaux publics

Le coefficient de révision sera arrondi à 4 chiffres après la virgule.

Vendée Eau adresse, en janvier N+1 au Délégué assainissement collectif une facture établie sur cette base. La somme correspondante est payée par le Délégué assainissement collectif avant le 15 mars suivant à Vendée Eau.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

Lors d'un changement de gestion en cours d'année, le montant total des frais est divisé au prorata de la période concernée par opérateur (régie ou délégué assainissement).

CHAPITRE V – OBLIGATIONS DES PARTIES, RESILIATION, GESTION DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Si les données transmises aux fins d'utilisation de services comportent des données à caractère personnel, les parties garantissent qu'elles procèdent à l'ensemble des obligations qui leur incombent notamment au titre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD ; règlement n°2016/679) et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des données.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Le **Délégué eau potable** s'engage à respecter les modalités de la convention au même titre que le service assainissement. Ce dernier doit fournir les éléments nécessaires à la facturation et procéder à la vérification des données assainissement, notamment au travers de l'analyse du Compte-rendu de facturation de l'assainissement collectif par le **Délégué eau potable** et des versements des produits encaissés de l'exercice N.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** ou **Vendée Eau** à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention prendra fin de fait si le contrat liant **Vendée Eau** à son **Délégué** ou la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** à son **Délégué** est résilié pour quelque motif que ce soit ou si le mode de gestion du service d'assainissement collectif de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** venait à changer pour le périmètre visé par la présente convention.

ARTICLE 12 – DIFFERENDS ET LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties prenantes au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le Tribunal compétent.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A _____, le
Pour la **Communauté de Communes
Vendée-Sèvre-Autise**,
Le Président,
Michel BOSSARD

A _____, le
Pour **Vendée Eau**,
Le Président,
Jacky DALLEY

A _____, le
Pour le **Délégué assainissement collectif**,

A _____, le
Pour le **Délégué eau potable**,

ANNEXE 1 : Mise à jour des fichiers assainissement avant facturation

Liste des champs contenus dans les fichiers

Les fichiers sont échangés sous format Excel, avec une seule ligne par compteur et un seul champ par colonne.

Les champs à renseigner sont :

- Coordonnées GPS branchements AEP
- Référence abonné
- N° compteur
- Nom
- Prénom
- N° Voie
- Voie – ou lieu-dit
- CP
- Commune
- Nom mandataire payeur
- Adresse mandataire
- Etat du branchement : ouvert / fermé / pas de branchement AEP
- Etat du contrat AEP : actif / résilié / pas de contrat AEP
- Etat du contrat assainissement : actif / résilié
- Etat raccordement au réseau d'eaux usées : non raccordé / raccordé / raccordable non facturé
- Date de raccordement au réseau d'eau potable : __/__/----
- Date de raccordement au réseau d'eaux usées : __/__/----
- Date résiliation abonnement AEP : __/__/----
- Date résiliation abonnement Assainissement : __/__/----
- Assujettissement à la redevance AELB : oui / non
- Autre ressource : néant / puits / récupération eaux pluviales
- Nombre de personnes au foyer
- Date relève compteur année N-1 : __/__/----
- Index compteur année N-1
- Consommation annuelle N-1 compteur d'eau
- Consommation annuelle N-2 compteur d'eau
- Consommation annuelle N-3 compteur d'eau

ANNEXE 2 : Dispositif tarif fuite Vendée Eau



Les nouvelles dispositions législatives pour la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteurs

**Loi n° 2011-525 du 27 mai 2012 article 2
dite Loi Warsmann
(article L 2224-12-4 du CGCT – partie III)
Décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012**

Les nouvelles dispositions législatives

L'écrêtement de la facture d'eau potable :

L'abonné, occupant un local d'habitation, n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation d'eau potable excédant le double de sa consommation moyenne, s'il présente au service de l'eau potable, dans un délai d'un mois à compter de l'information d'augmentation anormale de sa consommation, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations d'eau potable après compteur.

- > ne sont concernés par la loi que les locaux d'habitation (sans distinction résidence principale – résidence secondaire). Il est possible d'étendre ces dispositions aux locaux professionnels et aux autres consommateurs, avec les mêmes règles ou des conditions et mode de facturation spécifiques, par le règlement de Service.
- > l'attestation de l'entreprise de plomberie à produire par l'abonné doit indiquer que la fuite a été réparée et préciser la localisation de la fuite et la date de réparation. Si possible l'index du compteur après réparation.
Nota : le décret ne prévoit pas le cas d'une réparation par l'abonné.
- > seules les fuites sur une canalisation d'eau potable après compteur (y compris les organes directs de la canalisation et le joint après compteur) sont visées par le dispositif de plafonnement du volume facturé ; en particulier les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, à fortiori suite à un robinet laissé ouvert, sont exclues.
Il est possible de prévoir, par le règlement de Service, un dispositif complémentaire spécifique, par exemple pour appliquer un tarif fuite.
- > les textes ne font pas la distinction entre une fuite difficilement détectable (canalisation enterrée) et une fuite apparente (canalisation ou organe apparent).
- > cas particulier des logements disposant d'un puits privé :
 - la consommation annuelle peut varier suivant l'utilisation du puits
 - un nombre significatif de fortes consommations est dû à l'interconnexion entre le réseau eau potable et le réseau puits privé, occasionnant le remplissage du puits par l'eau potable.
- > Nota : le service peut procéder à tout contrôle nécessaire ; en cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement de la facture établie pour la totalité des volumes consommés.

L'obligation d'information des abonnés :

Le service d'eau potable doit informer l'abonné lorsqu'il constate une augmentation anormale de sa consommation, au vu du relevé de son compteur d'eau.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume

d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

- > cette information doit être effectuée par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé du compteur ; elle doit préciser à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de la facture

Les conséquences pour la facturation de l'eau potable :

Dans le cas d'une consommation d'eau potable pour un local d'habitation, excédent le double de la consommation annuelle moyenne suite à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, pour laquelle l'abonné produit les justificatifs demandés dans un délai de 1 mois, à compter de l'information donnée par le service de l'eau potable.

Le Service de l'eau potable rectifie sa facture en faveur de l'abonné :

- partie « eau potable » : écèlement du volume facturé à 2 fois la consommation moyenne habituelle ($2 \times V_m$) ; volume facturé au tarif ordinaire 1,08 €/m³. Abandon des m³ au-delà du volume facturé.
- partie « assainissement collectif » : le volume d'eau potable imputable aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entre pas compte dans le calcul de la redevance d'assainissement, s'il est perdu dans le sol, puisqu'il ne rejoint pas le réseau de collecte des eaux usées (article R 2224-19-2 du CGCT). Soit facturation du volume de consommation moyenne annuelle (V_m).
- parties « redevances AELB » : elles sont calculées en tenant compte de la consommation facturée, soit :
 - redevance pollution = V eau potable, soit 2 fois V_m
 - redevance modernisation réseaux de collecte = V assainissement, soit 1 fois V_m .

Le cas des fuites non visées par la réglementation

- > d'une part les fuites dans un local d'habitation qui ne concernent pas une canalisation d'eau potable → fuites dues à des appareils ménagers, à des équipements sanitaires ou de chauffage, robinet laissé ouvert, etc ... (ce sont probablement les cas les plus fréquents).
- > d'autre part, toutes les fuites qui ne concernent pas un local d'habitation (le législateur a considéré qu'il s'agit alors de professionnels qui doivent normalement mieux maîtriser leur consommation d'eau que de simples particuliers).
- > pour tous ces cas, **Vendée Eau** a décidé de maintenir le dispositif du tarif fuite, qui était appliqué avant la parution de la Loi Warsmann, pour les volumes de consommation excédant le double de la consommation moyenne (voir dispositions ci-dessous)
- > attention : pour la redevance d'assainissement collectif la règle actuelle est en général (décision des communes) de ne pas la facturer pour les volumes de fuite acceptés par **Vendée Eau**. Lorsque l'eau s'est écoulée dans le réseau de collecte EU (fuites WC, robinets, etc ...), la redevance devrait pourtant être facturée au tarif ordinaire ou à un tarif spécifique.

Les dispositions appliquées par Vendée Eau

- application du tarif fuites lorsque la consommation de l'année de fuite est supérieure au double de la consommation moyenne habituelle.
- information de l'abonné par l'exploitant après la relève de compteur, lorsque la consommation est supérieure au double de la consommation habituelle.
- justificatif de réparation de la fuite (facture plombier, attestation de réparation par soi-même), attestation d'un robinet laissé ouvert.
- consommation moyenne habituelle : tarif ordinaire 1,08 €/m³
volume de fuite : tarif fuites 0,54 €/m³
plafonnement du volume de fuite à 1 000 m³ pour les consommations inférieures à 300 m³ et à 10 000 m³ pour les consommations supérieures

Nota : tous les dossiers avec un volume de fuite supérieur à 1 000 m³, font l'objet d'une instruction et d'une validation préalable de Vendée Eau, quelle que soit le résultat de l'instruction préalable.

ANNEXE 3 : Etat justificatif des acomptes

Etat récapitulatif des acomptes Exercice N

		QTE	HT	TVA	TTC
Acompte n°1 du 1er février N- Recettes de l' Exercice N					
Factures décembre N-1	part fixe 1 ^{er} semestre N				
Dédution d'un taux non recouvré de 3 %					
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Total acompte n°1 du 1^{er} février N					
Acompte n°2 du 1er mai N					
Factures intermédiaires émises	part fixe				
	consommations N				
Mensualisations					
Total acompte n°2 du 1^{er} mai N					
Acompte n°3 du 1er août N					
Factures juin N	part fixe 2 nd semestre N				
	consommations				
Dédution d'un taux non recouvré de 3 %					
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Mensualisations					
Total acompte n°3 du 1^{er} août N					
Acompte n°4 du 1er novembre N					
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Mensualisations					
Total acompte n°4 du 1^{er} novembre N					
Acompte n°5 du 1er février N+1					
Factures décembre N	part fixe 2 nd semestre N				
	consommations N				
Dédution d'un taux non recouvré de 3 %					
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Dédution des mensualisations prélevées en N au 01-02-N+1 (-)					
Total acompte n°5 du 1^{er} février N+1					
TOTAL					

**Convention n° VE-11-14-2022 pour la facturation et le recouvrement
de la redevance d'assainissement
relative à la gestion du service d'assainissement collectif
de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise sur le territoire de
la commune de Saint Hilaire des Loges par le service public de distribution
d'eau potable, Vendée Eau**

Entre les Soussignés :

- Monsieur Jacky DALLET, agissant en qualité de Président de **Vendée Eau**, en vertu de la délibération n° 2020VEE02CS03 du 24 septembre 2020,

ci-après désigné par les termes **Vendée Eau**,

- Et la **Société SAUR** dont le siège social est à 11 chemin de Bretagne, 92 130 ISSY LES MOULINEAUX immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 337 379 984 intervenant en tant que délégataire de **Vendée Eau** sur le secteur de Forêt de Mervent selon le contrat n° 16SD11DSP07 conclu en date du 30 novembre 2015, représentée par Monsieur Sébastien POIRAUD agissant en qualité de Directeur d'Exploitation en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

d'une part,

ci-après désigné par les termes **Délégataire eau potable**,

- Monsieur Michel BOSSARD agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise en vertu de la délibération n° _____ du _____,

ci-après désigné par les termes **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise**,

- Et la société **SAUR**, dont le siège social est à 11 chemin de Bretagne, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 337 379 984, intervenant en tant que délégataire de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise selon le contrat n° _____ conclu en date du _____, représentée par Monsieur Sébastien POIRAUD agissant en qualité de Directeur d'Exploitation en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

ci-après désigné par les termes **Délégataire assainissement collectif**,

d'autre part,

Vu les articles R 2224-19-1 à R 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE :

La redevance d'assainissement collectif est généralement assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers sur le réseau de distribution publique d'eau potable pour les usagers raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Selon les dispositions du contrat conclu par **Vendée Eau** pour la délégation du service public de distribution d'eau potable du secteur Forêt de Mervent (délibération n° 2015VEE03CS11 du 6 novembre 2015), le **Déléataire eau potable** est tenu d'assurer la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement pour le compte des Collectivités compétentes en assainissement collectif, et qui en font la demande, intervenant sur un périmètre géographique inclus en tout ou partie sur celui de la délégation. Ce recouvrement inclut les redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ainsi que les droits et taxes que cette redevance supporte.

Les charges de facturation et de recouvrement des services d'assainissement, ainsi que l'ensemble de la gestion (traitement de l'ensemble des contacts clients, mise à jour des bases de données, gestion des reversements des surtaxes encaissés, production des décomptes annuels, etc...) liée à cette facturation, sont supportées par le service public de distribution d'eau potable. Ces prestations ne donnent lieu à aucune rémunération complémentaire provenant des services d'assainissement directement au **Déléataire eau potable**.

Les parties s'étant mises d'accord sur les conditions de cette prestation,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions des articles R 2224-19-1 à 11 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 1331-8 du Code de la Santé Publique, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise**, a par délibération institué une redevance ainsi qu'une taxe d'assainissement collectif. Par ailleurs, en application de l'article R 2224-19-7 du CGCT, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** a souhaité que le recouvrement des redevances soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement par le service public de l'eau potable pour le compte de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** sur le territoire de la commune de Saint Hilaire des Loges. Sont exclues du champ d'application de la présente convention :

- la prestation de facturation des taxes d'assainissement, correspondant à la somme instituée par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** pour les branchements raccordables non raccordés,
- la prestation de facturation de la redevance aux industriels appliquée avec coefficient de correction ou forfait,
- la prestation de diffusion en nombre du règlement de service de l'assainissement collectif.

Cas particulier : dans le cas où un sous-compteur privé est installé pour compter ou décompter des volumes devant être assujettis ou non à la redevance assainissement et/ou agence de l'eau, l'index dudit compteur est transmis au **Déléataire eau potable** par le **Déléataire assainissement collectif**, qui informe également des modalités de calcul. Si l'index du compteur et les modalités de calcul ne sont pas transmis au **Déléataire eau potable**, ce dernier facture la totalité des volumes passés au compteur du service public d'eau potable.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **service d'eau potable** : représenté par **Vendée Eau** et le **Déléataire eau potable**,
- **service d'assainissement collectif** : représenté par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif**,
- **branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé,
- **branchement assainissement** : dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
 - Le branchement raccordé : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement,
 - Le branchement raccordable : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la boîte de raccordement,
 - Le branchement non raccordé autorisé : les installations privées ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement par autorisation de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise**;
- **date de mise en service** : date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordé ou date de mise en conformité du branchement,
- **redevance d'assainissement** : correspond à la part collectivité, la part fermière ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés,
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

La redevance d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** sera portée de façon distincte sur les factures établies par le **Déléataire eau potable** pour la fourniture de l'eau potable.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à sa notification aux différentes parties prenantes et est mise en œuvre pour la facturation 2022. Elle prendra fin le 31 décembre 2022, correspondant à l'échéance du contrat (eau potable ou assainissement) arrivant à terme le premier, c'est-à-dire l'échéance du contrat n° _____ conclu entre _____ et _____ en vigueur à la signature de la présente convention.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES ABONNES ET DE LEUR CONTRAT

ARTICLE 3 – ABONNES REDEVABLES

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les usagers du service d'assainissement collectif disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ayant un branchement assainissement raccordé (avec un branchement eau potable de référence géré par le **Délégitaire eau potable** et/ou avec une alimentation en eau à partir d'une autre ressource que celle du réseau public d'eau potable),
- ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** charge le service d'eau, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des usagers redevables disposant d'un branchement assainissement standard aux conditions suivantes.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs abonnés redevables des redevances d'assainissement.

En application de l'article R 2224-19-2, dans le cas où une partie de la consommation d'un usager peut être exonérée de la redevance pour non-retour au système d'assainissement (arrosage, irrigation...), la redevance s'applique à la totalité de sa consommation prélevée sur la distribution publique, sauf s'il dispose d'un comptage spécifique permettant de mesurer les consommations exonérées (voir cas particulier ARTICLE 1).

ARTICLE 4 - GESTION DES ABONNES REDEVABLES

A l'entrée en vigueur de la présente convention le **Délégitaire eau potable** communique à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégitaire assainissement collectif**, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégitaire assainissement collectif** sont seuls responsables de l'établissement de la liste des abonnés redevables, à cet effet, ils se chargent de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- adresse desservie
- nom et adresse de l'abonné
- caractéristiques du branchement assainissement (raccordé, raccordable, non raccordé autorisé)
- date de mise en service du branchement assainissement
- index du compteur d'eau à la date d'assujettissement ou à la date de mise en service. A ce titre, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégitaire assainissement collectif** sont habilités à relever l'index du compteur d'eau.

Le **Délégitaire assainissement collectif** communique, en dehors de la procédure des échanges de données décrite ci-dessous, au plus une fois par mois au **Délégitaire eau potable** les données mises à jour par ses soins, la transmission des données s'effectue par échange sécurisé sous format Excel ou équivalent.

Chaque année, les échanges et validation des fichiers qui servent de base à la facturation de l'assainissement par le **Déléataire eau potable** sont réalisés selon les modalités suivantes :

- le **Déléataire eau potable** transmet au **Déléataire assainissement collectif**, à fréquence semestrielle, la liste des abonnés du service d'assainissement collectif mise à jour suite à la facturation semestrielle précédente. Les dates de transmission des fichiers sont fixées respectivement pour la facturation de juin et la facturation de décembre, au 20 février et au 20 août précédant la facturation ;
- le **Déléataire eau potable** met à jour le fichier en intégrant les abonnés résiliés dans l'année et les nouveaux abonnés du service d'eau potable ;
- le **Déléataire assainissement collectif** et la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** ont la responsabilité de la vérification et de la validation des données et de préciser les abonnés nouvellement raccordés au réseau d'assainissement ;
- pour les abonnés disposant d'une autre ressource que celle du réseau public de distribution d'eau potable, le **Déléataire assainissement collectif** et la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** renseignent les champs nécessaires à la facturation du « forfait autre ressource » (généralement appelé « forfait puits ») : volume unitaire et nombre de personnes au foyer ;
- le **Déléataire assainissement collectif** transmet ensuite au **Déléataire eau potable**, avec copie à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et à **Vendée Eau**, le fichier mis à jour respectivement avant le 30 avril et le 31 octobre ; à défaut, le **Déléataire eau potable** ne pourra pas prendre en compte les modifications pour la facturation suivante.

Les fichiers échangés contiennent au minimum les informations indiquées en Annexe 1 de la présente convention. La transmission des données s'effectue par échange sécurisé sous format Excel ou équivalent.

ARTICLE 5 - GESTION DES CONTRATS DES ABONNES REDEVABLES

5.1 Nouveau branchement assainissement

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, le **Déléataire assainissement collectif** est responsable de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information de l'abonné.

Toutefois, le **Déléataire eau potable** est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer par écrit le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec le **Déléataire assainissement collectif** pour l'évacuation de ses eaux usées.

Cas particulier des nouveaux raccordés au réseau d'assainissement :

Les nouveaux raccordés, connus par le **Déléataire assainissement collectif** après le 1er mai ou le 1er novembre mais avant les cycles de facturation de juin ou de décembre, seront facturés au semestre suivant rétroactivement par le **Déléataire eau potable**. Ceux connus par le **Déléataire assainissement collectif** et transmis avant ces dates via le fichier d'échange au **Déléataire eau potable** seront facturés dès la facture semestrielle suivante.

Le **Déléataire assainissement collectif** indique au **Déléataire eau potable** la date de raccordement et l'index à la date de raccordement ou à défaut le mode de calcul (au prorata) pour établir la facture.

Cas des nouveaux branchements :

Le **Déléataire eau potable** facture l'assainissement collectif à l'abonné, dès que celui-ci demande l'ouverture de son branchement d'eau potable sauf si mention expresse de l'abonné ou du service de l'assainissement qu'il n'y a pas raccordement au réseau d'assainissement. Dans ce dernier cas, c'est au service d'assainissement d'indiquer

dans les mises à jour des fichiers à partir de quelle date l'abonnement doit débuter (voir-ci-dessus) ou au service d'eau potable si l'abonné se déclare auprès de celui-ci directement.

Par ailleurs, le **Délégataire eau potable** fournit la liste des nouveaux branchements eau potable avec leur date de mise en service de l'année N-1 au moment de l'envoi du fichier abonnés au 20 février N, dans un fichier indépendant.

5.2 Branchement assainissement existant

Pour un branchement assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son système d'information et dans le cadre d'une demande d'abonnement au service d'eau potable, le **Délégataire eau potable** est autorisé à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture, dite "facture d'accès au service", faisant apparaître la redevance d'assainissement et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** ou le **Délégataire assainissement collectif** peuvent demander, au plus une fois par mois, au **Délégataire eau potable** les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une facture d'accès au service, la transmission des données s'effectue par échange sécurisé (fichier électronique sous format Excel ou équivalent).

A chaque nouvelle facture d'accès au service, les conditions et références de l'assainissement collectif (règlement du service d'assainissement, tarifs, ...) seront transmises par le **Délégataire eau potable** à l'abonné. Les exemplaires papier sont fournis par le **Délégataire assainissement collectif** au **Délégataire eau potable** avant le 31 janvier, sur la base du nombre de nouveaux contrats établis l'année précédente.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le **Délégataire eau potable** émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Pour les abonnés disposant d'une autre ressource, en cas de demande de résiliation du contrat de fourniture d'eau potable, le **Délégataire eau potable** vérifie auprès de l'abonné si celui-ci quitte son logement, dans ce cas il résilie également l'assainissement. Dans le cas contraire, la facturation de l'assainissement est maintenue, Le service d'assainissement est en charge de vérifier si l'abonné est resté sur place ou non.

CHAPITRE III – FACTURATION DU SERVICE AUX ABONNES

ARTICLE 6 – FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.1 Règles de facturation générales

La prestation concerne :

- l'émission des factures : factures d'accès au service, arrêt de compte, factures semestrielles, factures annuelles, rectification de factures,
- le recouvrement non contentieux des factures selon la procédure de relance fixée par **Vendée Eau** (voir article 7 de la convention),
- la gestion des réclamations, des litiges, des impayés,
- la gestion des tarifs fuite,
- la gestion des dossiers de surendettement personnel et de redressement judiciaire et liquidation judiciaire.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** sont seuls responsables du calcul et de la transmission des tarifs. La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** notifient par écrit, au plus tard un mois avant la date de chaque facturation, soit avant le 15 mai ou le 15 novembre, au **Déléataire eau potable** les tarifs à appliquer et les délibérations correspondantes (tarifs des redevances de l'assainissement collectif et tarif du forfait puits). Si le **Déléataire eau potable** ne reçoit pas les données dans ce délai, il procède à une relance par écrit avec copie à **Vendée Eau**. En l'absence de notification faite au **Déléataire eau potable** dans les 8 jours suivant la relance, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Si un retard dans la transmission, du service d'assainissement au **Déléataire eau potable**, des tarifs de l'assainissement devait entraîner une régularisation, celle-ci ne serait prise en compte que sur la facturation du semestre suivant. Pour les mêmes raisons, si une facturation spécifique décalée devait être réalisée, son coût serait intégralement à la charge du service d'assainissement.

Le **Déléataire eau potable** n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale ou hors des délais fixés ci-dessous pour les redevances d'assainissement collectif. Le service d'eau potable n'acceptera en aucun cas de décaler au-delà du 30 juin ou du 31 décembre la date de facturation, quels que soient les motifs invoqués par le service d'assainissement.

Si une erreur de facturation était causée par le service d'eau potable, la nouvelle prestation de facturation serait prise en charge intégralement par celui-ci. A l'inverse, si une erreur de facturation était causée par le service d'assainissement, la nouvelle prestation de facturation serait prise en charge financièrement intégralement par celui-ci.

Le **Déléataire eau potable** calcule le montant de la redevance, due par l'abonné au titre de l'assainissement collectif. Elle porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Elle fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du point d'accueil de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et du **Déléataire assainissement collectif**. Elle met en recouvrement les factures ainsi complétées. En aucun cas, les sommes facturées pour l'eau potable et pour l'assainissement ne pourront être portées sur deux factures distinctes.

En cas de changement de mode de gestion (passage en gestion directe) ou de **Déléataire assainissement collectif**, pour les cycles de facturation précédant ou suivant ce changement, le **Déléataire eau potable** émet les factures selon les règles habituelles précisées ci-avant. Le service d'assainissement collectif fait son affaire de l'eau en compteur entre le **Déléataire assainissement** sortant et le nouvel opérateur (Régie ou **Déléataire assainissement entrant**). Le **Déléataire eau potable** transmet les informations contextuelles dont il a connaissance au 31 décembre, sur le nombre d'usagers et les volumes facturés à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** qui est responsable de la répartition des montants entre les différents opérateurs.

A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation sont les suivantes :

- **Abonnés Tarifs bleu :**

La périodicité des factures est semestrielle pour les abonnés ordinaires. Les factures sont exigibles soit à compter du 1^{er} juillet, soit à compter du 1^{er} janvier et sont payables au plus tard dans un délai de quinze jours. Sur les secteurs pour lesquels **Vendée Eau** a déployé un système de radio relève des compteurs d'eau, les factures semestrielles sont établies sur la base des relevés de compteurs aux 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année. Sur les secteurs où le déploiement de la radio relève n'est pas réalisé ou pas terminé, la facture semestrielle de juin est établie sur une estimation de la consommation (50 % de la consommation de l'année précédente) et la facture de décembre présente le solde de la consommation calculé à partir de la relève du compteur, effectuée entre le 15 octobre et le 15 décembre de l'année N.

Les dates de facturation aux abonnés sont les suivantes :

- o entre le 15 et le 30 juin ;
- o entre le 15 et le 31 décembre.

- **Abonnés « tarif Jaune » et « tarif Vert »**

Pour les autres catégories d'abonnement, la périodicité des factures est définie dans les contrats d'abonnement.

Le délai d'envoi de la première facture et de la dernière facture est de 15 jours maximum à partir de la date d'abonnement ou de la réception de la demande de résiliation de l'abonnement par l'abonné.

En cas de modification de ces périodes, le **Délégitaire eau potable** informe la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégitaire assainissement collectif** dans les meilleurs délais.

6.2 Règles de facturation spécifiques

Pour les cas particuliers de facturation suivant, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** demande au **Délégitaire eau potable** d'appliquer les règles de facturation selon le choix qu'elle précise ci-dessous :

Cas des abonnés disposant d'une autre ressource :

Pour les abonnés disposant d'un branchement d'eau potable et d'une autre ressource (puits, récupération eau pluviale, etc.), la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide de facturer :

- le volume annuel correspondant au plus grand des volumes entre le volume calculé à partir du forfait puits et le volume mesuré par le compteur d'eau (règle généralement appliquée)

*Nota : la facturation du volume calculé à partir du forfait puits nécessite que la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** transmette au **Délégitaire eau potable** la délibération indiquant quel volume unitaire par personne au foyer doit être utilisé pour le calcul du forfait puits. Le nombre de personnes au foyer est également transmis par le service d'assainissement au **Délégitaire eau potable** dans le cadre de la mise à jour annuelle des fichiers.*

ou

- le volume annuel correspondant au volume mesuré par le compteur d'eau uniquement

ou

- autre règle à préciser : _____

Nota : en juin, la facturation est basée sur la moitié du volume facturé en décembre N-1 pour le forfait puits et le volume AEP sur les secteurs où le déploiement de la radio-relève n'est pas réalisé ou terminé.

Facturation des immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements

Dans le cas des immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, **Vendée Eau** facture pour la part eau potable N+1 abonnements, N étant le nombre de logements, 1 étant le compteur général de l'immeuble.

Pour les immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide de facturer au compteur général :

N abonnements, N étant le nombre de logements

Nota : pour pouvoir facturer N abonnements pour la part assainissement collectif, cela nécessite que cette disposition soit inscrite dans le règlement du service assainissement.

ou

1 abonnement unique,

ou

autre règle à préciser : _____

Facturation par tranches de consommation – cas des immeubles collectifs sans compteurs individuels

Certaines collectivités ont voté des tarifs comprenant des tranches de consommation pour la part variable. Dans le cas de la facturation des immeubles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, l'intégralité des volumes est facturée au compteur général de l'immeuble.

Pour la facturation des volumes avec tranches tarifaires, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide :

d'affecter aux bornes des tranches de consommation un coefficient multiplicateur égal au nombre de logements de l'immeuble, soit par exemple s'il existe 2 tranches : les volumes facturés au tarif de la tranche n°1 correspondent au nombre de logements de l'immeuble multiplié par le volume de la tranche 1, les volumes excédentaires sont facturés au tarif de la tranche n°2 (règle généralement appliquée),

ou

d'appliquer les tranches de consommation sur la totalité des volumes sans coefficient multiplicateur,

autre mode de calcul à préciser : _____

Sans objet

Facturation du tarif fuite

L'article R.2224-19-2 du CGCT stipule que "la partie variable de la redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre ressource, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. ».

Aussi, si la nature de la fuite justifie que le volume de la fuite n'a pas été déversé dans le réseau d'assainissement collectif, alors la règle pour l'assainissement collectif consiste à facturer une fois le volume moyen (définition du volume moyen selon les dispositions de la Loi Warsmann) et d'abandonner les volumes supplémentaires. Les dispositions de la Loi Warsmann rentrent dans ce cadre réglementaire.

Le **Délégataire eau potable** applique les dispositions réglementaires de la Loi Warsmann et de l'article R.2224-19-2 du CGCT pour l'application du tarif fuite, ces dispositions sont automatiquement appliquées pour la part eau potable et la part collecte et traitement des eaux usées.

Pour mémoire, en supplément du dispositif Warsmann, **Vendée Eau** demande au **Délégataire eau potable** d'appliquer un dispositif tarif fuite complémentaire sur la part eau potable pour les abonnés ne pouvant pas en bénéficier. Les conditions d'application de ce dispositif spécifique sont détaillées en Annexe 2.

Lorsque les dispositions de la Loi Warsmann ne peuvent s'appliquer, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide :

d'autoriser à appliquer le dispositif tarif fuite complémentaire pour la part assainissement suite à l'instruction du dossier par le **Délégataire Eau Potable** ou par **Vendée Eau**, sous réserve que les conditions d'application soient réunies ; la règle pour l'assainissement consiste à ne facturer qu'une fois le volume moyen et d'abandonner les volumes supplémentaires, même lorsque le volume de fuite a été déversé au réseau d'assainissement collectif.

Ou

de ne pas autoriser à appliquer le dispositif tarif fuite complémentaire pour la part assainissement; la règle pour l'assainissement consiste à facturer tous les volumes passés au compteur au tarif normal si les volumes de fuite ont été déversés au réseau.

*Nota : le **Délégataire eau potable** instruit tous les dossiers dont le volume de fuite est inférieur à 1000 m³, tous les dossiers d'un volume supérieur sont visés par **Vendée eau** ; un rapport annuel d'application des tarifs fuite (dispositif Loi Warsmann et dispositif complémentaire) est établi par le **Délégataire eau potable**.*

ARTICLE 7 – IMPAYES, RECOUVREMENTS, ET INSTRUCTION DES LITIGES

En aucun cas, le **Délégataire eau potable** ou **Vendée Eau** ne peuvent être tenus pour responsables vis à vis de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et du **Délégataire assainissement collectif** du non-paiement des redevances d'assainissement collectif.

Le **Délégataire eau potable** assure le recouvrement des factures selon la procédure de relance fixée par **Vendée Eau**:

- 1^{ère} relance : courrier simple à J+15 jours (J = date d'exigibilité de la facture)
- 2^{ème} relance : courrier simple à J+30 jours
- 3^{ème} relance : courrier recommandé avec accusé de réception à J+45 jours
- 4^{ème} relance : Enquête terrain ou coupure d'eau

Dans l'élaboration du Compte-rendu de facturation annuelle du **Délégataire eau potable**, il existe deux notions d'impayé :

- Les sommes en cours de recouvrement : les créances qui n'ont pas fait l'objet d'un cycle de relance complet,
- Les sommes non recouvrées : les créances qui ont fait l'objet d'un cycle de relance complet sans avoir été recouvrées.

Après avoir utilisé des moyens mis à sa disposition par le règlement du Service de l'eau potable selon la procédure détaillée ci-dessus, à l'exclusion des procédures contentieuses, le **Délégataire eau potable** établit et adresse à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégataire assainissement collectif** un état nominatif des sommes non recouvrées. Cet état nominatif des sommes non recouvrées est élaboré au minimum une fois par an, au moment de l'édition du Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le **Délégataire eau potable** et des reversements des produits encaissés de l'exercice N, soit au 1^{er} avril N+1.

Le **Délégataire eau potable** doit pouvoir transmettre l'ensemble des justificatifs (factures, lettre de relance) au service assainissement.

En cas de paiement partiel, à l'exception d'une demande spécifique de l'abonné et à l'exception des aides versées par le Fond de Solidarité Logement qui sont affectées en totalité à la part eau potable, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Il appartient au service assainissement d'appliquer, concernant les redevances, les mesures prévues à l'article R 2224-19-9 du CGCT.

Si le **Délégué eau potable** parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des sommes non recouvrées, il doit en informer la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** dans le mois de l'encaissement. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles, sont ajoutées par le **Délégué eau potable** au versement du Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le **Délégué eau potable** suivant, dans les sommes facturées des régularisations. Charge au **service assainissement** de régulariser la situation administrative si un titre de recettes a été émis par celui-ci.

Si le **Délégué eau potable** annule et remplace une facture figurant dans un état sommes non recouvrées, il doit en informer la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** dans le mois qui suit l'édition de la facture afin qu'il n'y ait pas de recouvrement contentieux de la facture.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications directement relatives au service de l'assainissement présentées par les abonnés sont instruites et traitées par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif**. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le **Délégué eau potable** (ou **Vendée Eau**), celui-ci informe l'abonné des coordonnées de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** et transmet sans délai à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** informent par écrit le **Délégué eau potable** et **Vendée Eau** des décisions qu'ils sont amenés à prendre en matière de dégrèvement ponctuel sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** garantissent **Vendée Eau** et le **Délégué eau potable** contre tout recours qui serait exercé à leur encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement aux obligations qui leur incombent au titre de la présente convention.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** conservent l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 8 – VERSEMENT DES PRODUITS DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PERCUS PAR LE DELEGATAIRE EAU POTABLE AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le **Délégué eau potable** encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau potable.

Le **Délégué eau potable** reverse au **Délégué assainissement collectif** les sommes émises pour son compte, TVA incluse, après avoir remis le document justificatif selon le modèle établi en annexe 3 de la convention, comme suit :

- **Premier acompte au 1^{er} février de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée entre le **1^{er} janvier et le 1^{er} février N** :
 - le montant total des factures annuelles et semestrielles émises pour les parts fixes du 1^{er} semestre de l'année N ;

- le montant total des factures annuelles émises pour les parts fixes du 2nd semestre de l'année N-1 ;
- le montant total des factures annuelles et semestrielles émises pour les consommations de l'année N-1 ;
- déduction d'un taux non recouvré de 3 % sur les factures annuelles et semestrielles ;
- le montant total des factures intermédiaires (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} novembre de l'année N-1 ;
- déduction du montant total des prélèvements N-1 des abonnés mensualisés.
- **Deuxième acompte au 1^{er} mai de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai N** :
 - le montant des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} février de l'année N ;
 - le montant total des prélèvements de février, mars et avril des abonnés mensualisés.
- **Troisième acompte au 1^{er} août de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} août N** :
 - le montant total des factures semestrielles émises pour les parts fixes du 2^{ème} semestre de l'année N ;
 - le montant total des factures semestrielles émises pour les consommations du 1^{er} semestre de l'année N ;
 - déduction d'un taux non recouvré de 3 % sur les factures semestrielles ;
 - le montant total des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} mai de l'année N ;
 - le montant total des prélèvements de mai, juin et juillet des abonnés mensualisés.
- **Quatrième acompte au 1^{er} novembre de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre N** :
 - le montant total des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} août de l'année N ;
 - le montant total des prélèvements de août, septembre et octobre des abonnés mensualisés.

Le **Délégué assainissement collectif** est responsable d'organiser les reversements vers la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise selon les clauses du contrat de Délégation de Service Public qui les lie.

Chaque versement d'acompte est assorti d'un état récapitulatif joint en annexe, mentionnant :

- Le produit de la facturation des parts fixes et des parts variables en distinguant les factures cycles (factures de décembre et de juin) des factures intermédiaires (factures de résiliation, factures d'accès au service et factures annulent et remplacent),
- Les quantités parts fixes et parts variables des factures cycles,
- Le montant des sommes non recouvrées,
- Les montants des mensualités prélevés.

Cet état est transmis au **Délégué assainissement collectif**, avec copie à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et à **Vendée eau**.

Avant le 1^{er} avril de l'année N+1, le **Délégué eau potable** soumet à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégué assainissement collectif** le Compte rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le Délégué eau potable et des reversements des produits encaissés de l'exercice N.

- Solde :

Au 1^{er} juin de l'année N+1, après acceptation par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** du Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif soumis par le **Délégué eau potable** et des reversements des produits encaissés de l'exercice N, le **Délégué eau potable** versera le cas échéant dans les caisses du **Délégué assainissement collectif** le solde des recettes de l'exercice N, après déduction des acomptes déjà versés pour ce même exercice.

Le versement du solde est assorti d'un état récapitulatif de la facturation de l'année N (Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le **Délégué eau potable**) sur lequel sont clairement mentionnés :

- le montant facturé pour le compte du service d'assainissement avec les références du vote des tarifs, et le montant encaissé,
- le nombre d'usagers raccordés au 31/12/N,
- le volume facturé par commune,
- le nombre de factures émises par commune et par semestre,
- le nombre de parts fixes facturées par semestre,
- le produit des consommations facturées par tranche de consommation,
- l'état des sommes facturées pour l'année N et non encaissées au 1^{er} avril de l'exercice N +1, présenté avec un état exhaustif des factures non recouvrées (liste nominative),
- les sommes correspondant aux régularisations de factures des exercices antérieurs à N,
- les sommes correspondant au recouvrement de factures non recouvrées des exercices antérieurs à N,
- le montant des acomptes versés au **Délégué assainissement collectif**,
- le bilan de l'application de la Loi Warsmann et du tarif fuite Vendée Eau,
- montant du solde à verser au **Délégué assainissement collectif**.

Cet état est transmis au **Délégué assainissement collectif**, avec copie à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et à **Vendée Eau**.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** ont le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le **Délégué eau potable** en se faisant notamment communiquer les relevés de compteur ainsi que toute pièce de comptabilité et tout autre document utile.

Les sommes non recouvrées des factures d'assainissement sont à la charge du service d'assainissement

Le **Délégué eau potable** procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégué assainissement collectif** de contrôler le produit des redevances d'assainissement.

Toute somme non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur.

A l'échéance de la convention, le **Délégué eau potable** éditera le Compte-rendu de facturation de l'assainissement collectif et des reversements des produits encaissés de l'exercice N au 1^{er} avril N+1 pour le dernier exercice N ainsi qu'un compte-rendu de facturation de clôture au 1^{er} avril N+2 comprenant les régularisations et les encaissements intervenus entre les deux Compte-rendu de facturation et reversera les sommes encaissées jusqu'au 1^{er} juin N+2.

CHAPITRE IV – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FACTURATION

ARTICLE 9 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FACTURATION DE LA REDEVANCE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vendée Eau facture annuellement, pour l'année N, au service d'assainissement sa participation pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif par le service public de l'eau potable en application de la présente convention à raison de 2.95 € HT (en valeur de base janvier 2020) par nombre d'usagers au 31 décembre de l'année N-1.

Cette participation est révisable annuellement sur la base de l'indice définitif 00 « prix à la consommation-ensemble des ménages » du mois de janvier de l'année N selon la formule suivante :

$$K = \frac{00\ N}{00\ 0}$$

Paramètres	Définition	Source
K	Coefficient de révision	
00	Indice prix à la consommation- ensemble des ménages (Base 100 en 2015)	Source Moniteur des travaux publics

Le coefficient de révision sera arrondi à 4 chiffres après la virgule.

Vendée Eau adresse, en janvier N+1 au **Déléataire assainissement collectif** une facture établie sur cette base. La somme correspondante est payée par le **Déléataire assainissement collectif** avant le 15 mars suivant à **Vendée Eau**.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

Lors d'un changement de gestion en cours d'année, le montant total des frais est divisé au prorata de la période concernée par opérateur (régie ou délégataire assainissement).

CHAPITRE V – OBLIGATIONS DES PARTIES, RESILIATION, GESTION DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Si les données transmises aux fins d'utilisation de services comportent des données à caractère personnel, les parties garantissent qu'elles procèdent à l'ensemble des obligations qui leur incombent notamment au titre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD ; règlement n°2016/679) et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des données.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Le **Délégué eau potable** s'engage à respecter les modalités de la convention au même titre que le service assainissement. Ce dernier doit fournir les éléments nécessaires à la facturation et procéder à la vérification des données assainissement, notamment au travers de l'analyse du Compte-rendu de facturation de l'assainissement collectif par le **Délégué eau potable** et des versements des produits encaissés de l'exercice N.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** ou **Vendée Eau** à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention prendra fin de fait si le contrat liant **Vendée Eau** à son **Délégué** ou la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** à son **Délégué** est résilié pour quelque motif que ce soit ou si le mode de gestion du service d'assainissement collectif de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** venait à changer pour le périmètre visé par la présente convention.

ARTICLE 12 – DIFFERENDS ET LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties prenantes au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le Tribunal compétent.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A _____, le
Pour la **Communauté de Communes
Vendée-Sèvre-Autise**,
Le Président,
Michel BOSSARD

A _____, le
Pour **Vendée Eau**,
Le Président,
Jacky DALLET

A _____, le
Pour le **Délégué assainissement collectif**,

A _____, le
Pour le **Délégué eau potable**,

ANNEXE 1 : Mise à jour des fichiers assainissement avant facturation

Liste des champs contenus dans les fichiers

Les fichiers sont échangés sous format Excel, avec une seule ligne par compteur et un seul champ par colonne.

Les champs à renseigner sont :

- Coordonnées GPS branchements AEP
- Référence abonné
- N° compteur
- Nom
- Prénom
- N° Voie
- Voie – ou lieu-dit
- CP
- Commune
- Nom mandataire payeur
- Adresse mandataire
- Etat du branchement : ouvert / fermé / pas de branchement AEP
- Etat du contrat AEP : actif / résilié / pas de contrat AEP
- Etat du contrat assainissement : actif / résilié
- Etat raccordement au réseau d'eaux usées : non raccordé / raccordé / raccordable non facturé
- Date de raccordement au réseau d'eau potable : __/__/----
- Date de raccordement au réseau d'eaux usées : __/__/----
- Date résiliation abonnement AEP : __/__/----
- Date résiliation abonnement Assainissement : __/__/----
- Assujettissement à la redevance AELB : oui / non
- Autre ressource : néant / puits / récupération eaux pluviales
- Nombre de personnes au foyer
- Date relève compteur année N-1 : __/__/----
- Index compteur année N-1
- Consommation annuelle N-1 compteur d'eau
- Consommation annuelle N-2 compteur d'eau
- Consommation annuelle N-3 compteur d'eau

ANNEXE 2 : Dispositif tarif fuite Vendée Eau



Les nouvelles dispositions législatives pour la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteurs

**Loi n° 2011-525 du 27 mai 2012 article 2
dite Loi Warsmann
(article L 2224- 12-4 du CGCT – partie III)
Décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012**

Les nouvelles dispositions législatives

L'écrêtement de la facture d'eau potable :

L'abonné, occupant un local d'habitation, n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation d'eau potable excédant le double de sa consommation moyenne, s'il présente au service de l'eau potable, dans un délai d'un mois à compter de l'information d'augmentation anormale de sa consommation, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations d'eau potable après compteur.

- > ne sont concernés par la loi que les locaux d'habitation (sans distinction résidence principale – résidence secondaire). Il est possible d'étendre ces dispositions aux locaux professionnels et aux autres consommateurs, avec les mêmes règles ou des conditions et mode de facturation spécifiques, par le règlement de Service.
- > l'attestation de l'entreprise de plomberie à produire par l'abonné doit indiquer que la fuite a été réparée et préciser la localisation de la fuite et la date de réparation. Si possible l'index du compteur après réparation.
Nota : le décret ne prévoit pas le cas d'une réparation par l'abonné.
- > seules les fuites sur une canalisation d'eau potable après compteur (y compris les organes directs de la canalisation et le joint après compteur) sont visées par le dispositif de plafonnement du volume facturé ; en particulier les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, à fortiori suite à un robinet laissé ouvert, sont exclues.
Il est possible de prévoir, par le règlement de Service, un dispositif complémentaire spécifique, par exemple pour appliquer un tarif fuite.
- > les textes ne font pas la distinction entre une fuite difficilement détectable (canalisation enterrée) et une fuite apparente (canalisation ou organe apparent).
- > cas particulier des logements disposant d'un puits privé :
 - la consommation annuelle peut varier suivant l'utilisation du puits
 - un nombre significatif de fortes consommations est dû à l'interconnexion entre le réseau eau potable et le réseau puits privé, occasionnant le remplissage du puits par l'eau potable.
- > Nota : le service peut procéder à tout contrôle nécessaire ; en cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement de la facture établie pour la totalité des volumes consommés.

L'obligation d'information des abonnés :

Le service d'eau potable doit informer l'abonné lorsqu'il constate une augmentation anormale de sa consommation, au vu du relevé de son compteur d'eau.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume

d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

- > cette information doit être effectuée par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé du compteur ; elle doit préciser à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de la facture

Les conséquences pour la facturation de l'eau potable :

Dans le cas d'une consommation d'eau potable pour un local d'habitation, excédent le double de la consommation annuelle moyenne suite à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, pour laquelle l'abonné produit les justificatifs demandés dans un délai de 1 mois, à compter de l'information donnée par le service de l'eau potable.

Le Service de l'eau potable rectifie sa facture en faveur de l'abonné :

- partie « eau potable » : écèlement du volume facturé à 2 fois la consommation moyenne habituelle ($2 \times V_m$) ; volume facturé au tarif ordinaire 1,08 €/m³. Abandon des m³ au-delà du volume facturé.
- partie « assainissement collectif » : le volume d'eau potable imputable aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entre pas compte dans le calcul de la redevance d'assainissement, s'il est perdu dans le sol, puisqu'il ne rejoint pas le réseau de collecte des eaux usées (article R 2224-19-2 du CGCT). Soit facturation du volume de consommation moyenne annuelle (V_m).
- parties « redevances AELB » : elles sont calculées en tenant compte de la consommation facturée, soit :
 - redevance pollution = V eau potable, soit 2 fois V_m
 - redevance modernisation réseaux de collecte = V assainissement, soit 1 fois V_m .

Le cas des fuites non visées par la réglementation

- > d'une part les fuites dans un local d'habitation qui ne concernent pas une canalisation d'eau potable → fuites dues à des appareils ménagers, à des équipements sanitaires ou de chauffage, robinet laissé ouvert, etc ... (ce sont probablement les cas les plus fréquents).
- > d'autre part, toutes les fuites qui ne concernent pas un local d'habitation (le législateur a considéré qu'il s'agit alors de professionnels qui doivent normalement mieux maîtriser leur consommation d'eau que de simples particuliers).
- > pour tous ces cas, **Vendée Eau** a décidé de maintenir le dispositif du tarif fuite, qui était appliqué avant la parution de la Loi Warsmann, pour les volumes de consommation excédant le double de la consommation moyenne (voir dispositions ci-dessous)
- > attention : pour la redevance d'assainissement collectif la règle actuelle est en général (décision des communes) de ne pas la facturer pour les volumes de fuite acceptés par **Vendée Eau**. Lorsque l'eau s'est écoulée dans le réseau de collecte EU (fuites WC, robinets, etc ...), la redevance devrait pourtant être facturée au tarif ordinaire ou à un tarif spécifique.

Les dispositions appliquées par Vendée Eau

- application du tarif fuites lorsque la consommation de l'année de fuite est supérieure au double de la consommation moyenne habituelle.
- information de l'abonné par l'exploitant après la relève de compteur, lorsque la consommation est supérieure au double de la consommation habituelle.
- justificatif de réparation de la fuite (facture plombier, attestation de réparation par soi-même), attestation d'un robinet laissé ouvert.
- consommation moyenne habituelle : tarif ordinaire 1,08 €/m³
volume de fuite : tarif fuites 0,54 €/m³
plafonnement du volume de fuite à 1 000 m³ pour les consommations inférieures à 300 m³ et à 10 000 m³ pour les consommations supérieures

Nota : tous les dossiers avec un volume de fuite supérieur à 1 000 m³, font l'objet d'une instruction et d'une validation préalable de Vendée Eau, quelle que soit le résultat de l'instruction préalable.

ANNEXE 3 : Etat justificatif des acomptes

Etat récapitulatif des acomptes Exercice N		QTE	HT	TVA	TTC
Acompte n°1 du 1er février N- Recettes de l' Exercice N					
Factures décembre N-1	part fixe 1 ^{er} semestre N				
Dédution d'un taux non recouvré de 3 %					
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Total acompte n°1 du 1^{er} février N					
Acompte n°2 du 1er mai N					
Factures intermédiaires émises	part fixe				
	consommations N				
Mensualisations					
Total acompte n°2 du 1^{er} mai N					
Acompte n°3 du 1er août N					
Factures juin N	part fixe 2 nd semestre N				
	consommations				
Dédution d'un taux non recouvré de 3 %					
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Mensualisations					
Total acompte n°3 du 1^{er} août N					
Acompte n°4 du 1er novembre N					
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Mensualisations					
Total acompte n°4 du 1^{er} novembre N					
Acompte n°5 du 1er février N+1					
Factures décembre N	part fixe 2 nd semestre N				
	consommations N				
Dédution d'un taux non recouvré de 3 %					
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Dédution des mensualisations prélevées en N au 01-02-N+1 (-)					
Total acompte n°5 du 1^{er} février N+1					
TOTAL					

**Convention n° VE-11-20-2022 pour la facturation et le recouvrement
de la redevance d'assainissement
relative à la gestion du service d'assainissement collectif
de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise sur le territoire de
la commune de Saint Pierre le Vieux par le service public de distribution
d'eau potable, Vendée Eau**

Entre les Soussignés :

- Monsieur Jacky DALLET, agissant en qualité de Président de **Vendée Eau**, en vertu de la délibération n° 2020VEE02CS03 du 24 septembre 2020,

ci-après désigné par les termes **Vendée Eau**,

- Et la **Société SAUR** dont le siège social est à 11 chemin de Bretagne, 92 130 ISSY LES MOULINEAUX immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 337 379 984 intervenant en tant que déléataire de **Vendée Eau** sur le secteur de Forêt de Mervent selon le contrat n° 16SD11DSP07 conclu en date du 30 novembre 2015, représentée par Monsieur Sébastien POIRAUD agissant en qualité de Directeur d'Exploitation en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

d'une part,

ci-après désigné par les termes **Déléataire eau potable**,

- Monsieur Michel BOSSARD agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise en vertu de la délibération n° _____ du _____,

ci-après désigné par les termes **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise**,

- Et la société **SUEZ Eau France**, dont le siège social est à 116 Place de l'Iris Tour CB21 - 92040 PARIS LA DEFENSE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 410 034 607, intervenant en tant que déléataire de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise selon le contrat n° _____ conclu en date du _____, représentée par Monsieur Florent LE GALL agissant en qualité de Directeur de l'Agence Pays de la Loire en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

ci-après désigné par les termes **Déléataire assainissement collectif**,

d'autre part,

Vu les articles R 2224-19-1 à R 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE :

La redevance d'assainissement collectif est généralement assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers sur le réseau de distribution publique d'eau potable pour les usagers raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Selon les dispositions du contrat conclu par **Vendée Eau** pour la délégation du service public de distribution d'eau potable du secteur Forêt de Mervent (délibération n° 2015VEE03CS11 du 6 novembre 2015), le **Déléataire eau potable** est tenu d'assurer la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement pour le compte des Collectivités compétentes en assainissement collectif, et qui en font la demande, intervenant sur un périmètre géographique inclus en tout ou partie sur celui de la délégation. Ce recouvrement inclut les redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ainsi que les droits et taxes que cette redevance supporte.

Les charges de facturation et de recouvrement des services d'assainissement, ainsi que l'ensemble de la gestion (traitement de l'ensemble des contacts clients, mise à jour des bases de données, gestion des reversements des surtaxes encaissés, production des décomptes annuels, etc...) liée à cette facturation, sont supportées par le service public de distribution d'eau potable. Ces prestations ne donnent lieu à aucune rémunération complémentaire provenant des services d'assainissement directement au **Déléataire eau potable**.

Les parties s'étant mises d'accord sur les conditions de cette prestation,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions des articles R 2224-19-1 à 11 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 1331-8 du Code de la Santé Publique, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise**, a par délibération institué une redevance ainsi qu'une taxe d'assainissement collectif. Par ailleurs, en application de l'article R 2224-19-7 du CGCT, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** a souhaité que le recouvrement des redevances soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement par le service public de l'eau potable pour le compte de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise sur le territoire de la commune de Saint Pierre le Vieux. Sont exclues du champ d'application de la présente convention :

- la prestation de facturation des taxes d'assainissement, correspondant à la somme instituée par la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise pour les branchements raccordables non raccordés,
- la prestation de facturation de la redevance aux industriels appliquée avec coefficient de correction ou forfait,
- la prestation de diffusion en nombre du règlement de service de l'assainissement collectif.

Cas particulier : dans le cas où un sous-compteur privé est installé pour compter ou décompter des volumes devant être assujettis ou non à la redevance assainissement et/ou agence de l'eau, l'index dudit compteur est transmis au **Déléataire eau potable** par le **Déléataire assainissement collectif**, qui informe également des modalités de calcul. Si l'index du compteur et les modalités de calcul ne sont pas transmis au **Déléataire eau potable**, ce dernier facture la totalité des volumes passés au compteur du service public d'eau potable.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **service d'eau potable** : représenté par **Vendée Eau** et le **Déléataire eau potable**,
- **service d'assainissement collectif** : représenté par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif**,
- **branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé,
- **branchement assainissement** : dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
 - Le branchement raccordé : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement,
 - Le branchement raccordable : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la boîte de raccordement,
 - Le branchement non raccordé autorisé : les installations privées ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement par autorisation de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise**;
- **date de mise en service** : date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordé ou date de mise en conformité du branchement,
- **redevance d'assainissement** : correspond à la part collectivité, la part fermière ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés,
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

La redevance d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** sera portée de façon distincte sur les factures établies par le **Déléataire eau potable** pour la fourniture de l'eau potable.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à sa notification aux différentes parties prenantes et est mise en œuvre pour la facturation 2022. Elle prendra fin le 31 décembre 2022, correspondant à l'échéance du contrat (eau potable ou assainissement) arrivant à terme le premier, c'est-à-dire l'échéance du contrat n° _____ conclu entre _____ et _____ en vigueur à la signature de la présente convention.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES ABONNES ET DE LEUR CONTRAT

ARTICLE 3 – ABONNES REDEVABLES

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les usagers du service d'assainissement collectif disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ayant un branchement assainissement raccordé (avec un branchement eau potable de référence géré par le **Délégitaire eau potable** et/ou avec une alimentation en eau à partir d'une autre ressource que celle du réseau public d'eau potable),
- ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** charge le service d'eau, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des usagers redevables disposant d'un branchement assainissement standard aux conditions suivantes.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs abonnés redevables des redevances d'assainissement.

En application de l'article R 2224-19-2, dans le cas où une partie de la consommation d'un usager peut être exonérée de la redevance pour non-retour au système d'assainissement (arrosage, irrigation...), la redevance s'applique à la totalité de sa consommation prélevée sur la distribution publique, sauf s'il dispose d'un comptage spécifique permettant de mesurer les consommations exonérées (voir cas particulier ARTICLE 1).

ARTICLE 4 - GESTION DES ABONNES REDEVABLES

A l'entrée en vigueur de la présente convention le **Délégitaire eau potable** communique à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégitaire assainissement collectif**, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégitaire assainissement collectif** sont seuls responsables de l'établissement de la liste des abonnés redevables, à cet effet, ils se chargent de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- adresse desservie
- nom et adresse de l'abonné
- caractéristiques du branchement assainissement (raccordé, raccordable, non raccordé autorisé)
- date de mise en service du branchement assainissement
- index du compteur d'eau à la date d'assujettissement ou à la date de mise en service. A ce titre, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégitaire assainissement collectif** sont habilités à relever l'index du compteur d'eau.

Le **Délégitaire assainissement collectif** communique, en dehors de la procédure des échanges de données décrite ci-dessous, au plus une fois par mois au **Délégitaire eau potable** les données mises à jour par ses soins, la transmission des données s'effectue par échange sécurisé sous format Excel ou équivalent.

Chaque année, les échanges et validation des fichiers qui servent de base à la facturation de l'assainissement par le **Délégitaire eau potable** sont réalisés selon les modalités suivantes :

- le **Délégitaire eau potable** transmet au **Délégitaire assainissement collectif**, à fréquence semestrielle, la liste des abonnés du service d'assainissement collectif mise à jour suite à la facturation semestrielle précédente. Les dates de transmission des fichiers sont fixées respectivement pour la facturation de juin et la facturation de décembre, au 20 février et au 20 août précédant la facturation ;
- le **Délégitaire eau potable** met à jour le fichier en intégrant les abonnés résiliés dans l'année et les nouveaux abonnés du service d'eau potable ;
- le **Délégitaire assainissement collectif** et la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** ont la responsabilité de la vérification et de la validation des données et de préciser les abonnés nouvellement raccordés au réseau d'assainissement ;
- pour les abonnés disposant d'une autre ressource que celle du réseau public de distribution d'eau potable, le **Délégitaire assainissement collectif** et la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** renseignent les champs nécessaires à la facturation du « forfait autre ressource » (généralement appelé « forfait puits ») : volume unitaire et nombre de personnes au foyer ;
- le **Délégitaire assainissement collectif** transmet ensuite au **Délégitaire eau potable**, avec copie à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et à **Vendée Eau**, le fichier mis à jour respectivement avant le 30 avril et le 31 octobre ; à défaut, le **Délégitaire eau potable** ne pourra pas prendre en compte les modifications pour la facturation suivante.

Les fichiers échangés contiennent au minimum les informations indiquées en Annexe 1 de la présente convention. La transmission des données s'effectue par échange sécurisé sous format Excel ou équivalent.

ARTICLE 5 - GESTION DES CONTRATS DES ABONNES REDEVABLES

5.1 Nouveau branchement assainissement

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, le **Délégitaire assainissement collectif** est responsable de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information de l'abonné.

Toutefois, le **Délégitaire eau potable** est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer par écrit le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec le **Délégitaire assainissement collectif** pour l'évacuation de ses eaux usées.

Cas particulier des nouveaux raccordés au réseau d'assainissement :

Les nouveaux raccordés, connus par le **Délégitaire assainissement collectif** après le 1er mai ou le 1er novembre mais avant les cycles de facturation de juin ou de décembre, seront facturés au semestre suivant rétroactivement par le **Délégitaire eau potable**. Ceux connus par le **Délégitaire assainissement collectif** et transmis avant ces dates via le fichier d'échange au **Délégitaire eau potable** seront facturés dès la facture semestrielle suivante.

Le **Délégitaire assainissement collectif** indique au **Délégitaire eau potable** la date de raccordement et l'index à la date de raccordement ou à défaut le mode de calcul (au prorata) pour établir la facture.

Cas des nouveaux branchements :

Le **Délégitaire eau potable** facture l'assainissement collectif à l'abonné, dès que celui-ci demande l'ouverture de son branchement d'eau potable sauf si mention expresse de l'abonné ou du service de l'assainissement qu'il n'y a pas raccordement au réseau d'assainissement. Dans ce dernier cas, c'est au service d'assainissement d'indiquer

dans les mises à jour des fichiers à partir de quelle date l'abonnement doit débuter (voir-ci-dessus) ou au service d'eau potable si l'abonné se déclare auprès de celui-ci directement.

Par ailleurs, le **Délégataire eau potable** fournit la liste des nouveaux branchements eau potable avec leur date de mise en service de l'année N-1 au moment de l'envoi du fichier abonnés au 20 février N, dans un fichier indépendant.

5.2 Branchement assainissement existant

Pour un branchement assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son système d'information et dans le cadre d'une demande d'abonnement au service d'eau potable, le **Délégataire eau potable** est autorisé à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture, dite "facture d'accès au service", faisant apparaître la redevance d'assainissement et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** ou le **Délégataire assainissement collectif** peuvent demander, au plus une fois par mois, au **Délégataire eau potable** les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une facture d'accès au service, la transmission des données s'effectue par échange sécurisé (fichier électronique sous format Excel ou équivalent).

A chaque nouvelle facture d'accès au service, les conditions et références de l'assainissement collectif (règlement du service d'assainissement, tarifs, ...) seront transmises par le **Délégataire eau potable** à l'abonné. Les exemplaires papier sont fournis par le **Délégataire assainissement collectif** au **Délégataire eau potable** avant le 31 janvier, sur la base du nombre de nouveaux contrats établis l'année précédente.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le **Délégataire eau potable** émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Pour les abonnés disposant d'une autre ressource, en cas de demande de résiliation du contrat de fourniture d'eau potable, le **Délégataire eau potable** vérifie auprès de l'abonné si celui-ci quitte son logement, dans ce cas il résilie également l'assainissement. Dans le cas contraire, la facturation de l'assainissement est maintenue, Le service d'assainissement est en charge de vérifier si l'abonné est resté sur place ou non.

CHAPITRE III – FACTURATION DU SERVICE AUX ABONNES

ARTICLE 6 – FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.1 Règles de facturation générales

La prestation concerne :

- l'émission des factures : factures d'accès au service, arrêt de compte, factures semestrielles, factures annuelles, rectification de factures,
- le recouvrement non contentieux des factures selon la procédure de relance fixée par Vendée Eau (voir article 7 de la convention),
- la gestion des réclamations, des litiges, des impayés,
- la gestion des tarifs fuite,
- la gestion des dossiers de surendettement personnel et de redressement judiciaire et liquidation judiciaire.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** sont seuls responsables du calcul et de la transmission des tarifs. La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** notifient par écrit, au plus tard un mois avant la date de chaque facturation, soit avant le 15 mai ou le 15 novembre, au **Délégué eau potable** les tarifs à appliquer et les délibérations correspondantes (tarifs des redevances de l'assainissement collectif et tarif du forfait puits). Si le **Délégué eau potable** ne reçoit pas les données dans ce délai, il procède à une relance par écrit avec copie à **Vendée Eau**. En l'absence de notification faite au **Délégué eau potable** dans les 8 jours suivant la relance, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Si un retard dans la transmission, du service d'assainissement au **Délégué eau potable**, des tarifs de l'assainissement devait entraîner une régularisation, celle-ci ne serait prise en compte que sur la facturation du semestre suivant. Pour les mêmes raisons, si une facturation spécifique décalée devait être réalisée, son coût serait intégralement à la charge du service d'assainissement.

Le **Délégué eau potable** n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale ou hors des délais fixés ci-dessous pour les redevances d'assainissement collectif. Le service d'eau potable n'acceptera en aucun cas de décaler au-delà du 30 juin ou du 31 décembre la date de facturation, quels que soient les motifs invoqués par le service d'assainissement.

Si une erreur de facturation était causée par le service d'eau potable, la nouvelle prestation de facturation serait prise en charge intégralement par celui-ci. A l'inverse, si une erreur de facturation était causée par le service d'assainissement, la nouvelle prestation de facturation serait prise en charge financièrement intégralement par celui-ci.

Le **Délégué eau potable** calcule le montant de la redevance, due par l'abonné au titre de l'assainissement collectif. Elle porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Elle fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du point d'accueil de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et du **Délégué assainissement collectif**. Elle met en recouvrement les factures ainsi complétées. En aucun cas, les sommes facturées pour l'eau potable et pour l'assainissement ne pourront être portées sur deux factures distinctes.

En cas de changement de mode de gestion (passage en gestion directe) ou de **Délégué assainissement collectif**, pour les cycles de facturation précédant ou suivant ce changement, le **Délégué eau potable** émet les factures selon les règles habituelles précisées ci-avant. Le service d'assainissement collectif fait son affaire de l'eau en compteur entre le Délégué assainissement sortant et le nouvel opérateur (Régie ou Délégué assainissement entrant). Le **Délégué eau potable** transmet les informations contextuelles dont il a connaissance au 31 décembre, sur le nombre d'usagers et les volumes facturés à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** qui est responsable de la répartition des montants entre les différents opérateurs.

A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation sont les suivantes :

- **Abonnés Tarifs bleu :**

La périodicité des factures est semestrielle pour les abonnés ordinaires. Les factures sont exigibles soit à compter du 1^{er} juillet, soit à compter du 1^{er} janvier et sont payables au plus tard dans un délai de quinze jours. Sur les secteurs pour lesquels **Vendée Eau** a déployé un système de radio relève des compteurs d'eau, les factures semestrielles sont établies sur la base des relevés de compteurs aux 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année. Sur les secteurs où le déploiement de la radio relève n'est pas réalisé ou pas terminé, la facture semestrielle de juin est établie sur une estimation de la consommation (50 % de la consommation de l'année précédente) et la facture de décembre présente le solde de la consommation calculé à partir de la relève du compteur, effectuée entre le 15 octobre et le 15 décembre de l'année N.

Les dates de facturation aux abonnés sont les suivantes :

- o entre le 15 et le 30 juin ;
- o entre le 15 et le 31 décembre.

- **Abonnés « tarif Jaune » et « tarif Vert »**

Pour les autres catégories d'abonnement, la périodicité des factures est définie dans les contrats d'abonnement.

Le délai d'envoi de la première facture et de la dernière facture est de 15 jours maximum à partir de la date d'abonnement ou de la réception de la demande de résiliation de l'abonnement par l'abonné.

En cas de modification de ces périodes, le **Déléataire eau potable** informe la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** dans les meilleurs délais.

6.2 Règles de facturation spécifiques

Pour les cas particuliers de facturation suivant, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** demande au **Déléataire eau potable** d'appliquer les règles de facturation selon le choix qu'elle précise ci-dessous :

Cas des abonnés disposant d'une autre ressource :

Pour les abonnés disposant d'un branchement d'eau potable et d'une autre ressource (puits, récupération eau pluviale, etc.), la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide de facturer :

- le volume annuel correspondant au plus grand des volumes entre le volume calculé à partir du forfait puits et le volume mesuré par le compteur d'eau (règle généralement appliquée)

*Nota : la facturation du volume calculé à partir du forfait puits nécessite que la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** transmette au **Déléataire eau potable** la délibération indiquant quel volume unitaire par personne au foyer doit être utilisé pour le calcul du forfait puits. Le nombre de personnes au foyer est également transmis par le service d'assainissement au **Déléataire eau potable** dans le cadre de la mise à jour annuelle des fichiers.*

ou

- le volume annuel correspondant au volume mesuré par le compteur d'eau uniquement

ou

- autre règle à préciser : _____

Nota : en juin, la facturation est basée sur la moitié du volume facturé en décembre N-1 pour le forfait puits et le volume AEP sur les secteurs où le déploiement de la radio-relève n'est pas réalisé ou terminé.

Facturation des immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements

Dans le cas des immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, **Vendée Eau** facture pour la part eau potable N+1 abonnements, N étant le nombre de logements, 1 étant le compteur général de l'immeuble.

Pour les immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide de facturer au compteur général :

N abonnements, N étant le nombre de logements

Nota : pour pouvoir facturer N abonnements pour la part assainissement collectif, cela nécessite que cette disposition soit inscrite dans le règlement du service assainissement.

ou

1 abonnement unique,

ou

autre règle à préciser : _____

Facturation par tranches de consommation – cas des immeubles collectifs sans compteurs individuels

Certaines collectivités ont voté des tarifs comprenant des tranches de consommation pour la part variable. Dans le cas de la facturation des immeubles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, l'intégralité des volumes est facturée au compteur général de l'immeuble.

Pour la facturation des volumes avec tranches tarifaires, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide :

d'affecter aux bornes des tranches de consommation un coefficient multiplicateur égal au nombre de logements de l'immeuble, soit par exemple s'il existe 2 tranches : les volumes facturés au tarif de la tranche n°1 correspondent au nombre de logements de l'immeuble multiplié par le volume de la tranche 1, les volumes excédentaires sont facturés au tarif de la tranche n°2 (règle généralement appliquée),

ou

d'appliquer les tranches de consommation sur la totalité des volumes sans coefficient multiplicateur,

autre mode de calcul à préciser : _____

Sans objet

Facturation du tarif fuite

L'article R.2224-19-2 du CGCT stipule que "la partie variable de la redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre ressource, **dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.** ».

Aussi, si la nature de la fuite justifie que le volume de la fuite n'a pas été déversé dans le réseau d'assainissement collectif, alors la règle pour l'assainissement collectif consiste à facturer une fois le volume moyen (définition du volume moyen selon les dispositions de la Loi Warsmann) et d'abandonner les volumes supplémentaires. Les dispositions de la Loi Warsmann rentrent dans ce cadre réglementaire.

Le **Délégataire eau potable** applique les dispositions réglementaires de la Loi Warsmann et de l'article R.2224-19-2 du CGCT pour l'application du tarif fuite, ces dispositions sont automatiquement appliquées pour la part eau potable et la part collecte et traitement des eaux usées.

Pour mémoire, en supplément du dispositif Warsmann, **Vendée Eau** demande au **Délégataire eau potable** d'appliquer un dispositif tarif fuite complémentaire sur la part eau potable pour les abonnés ne pouvant pas en bénéficier. Les conditions d'application de ce dispositif spécifique sont détaillées en Annexe 2.

Lorsque les dispositions de la Loi Warsmann ne peuvent s'appliquer, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide :

d'autoriser à appliquer le dispositif tarif fuite complémentaire pour la part assainissement suite à l'instruction du dossier par le **Délégataire Eau Potable** ou par **Vendée Eau**, sous réserve que les conditions d'application soient réunies ; la règle pour l'assainissement consiste à ne facturer qu'une fois le volume moyen et d'abandonner les volumes supplémentaires, même lorsque le volume de fuite a été déversé au réseau d'assainissement collectif.

Ou

de ne pas autoriser à appliquer le dispositif tarif fuite complémentaire pour la part assainissement; la règle pour l'assainissement consiste à facturer tous les volumes passés au compteur au tarif normal si les volumes de fuite ont été déversés au réseau.

*Nota : le **Délégataire eau potable** instruit tous les dossiers dont le volume de fuite est inférieur à 1000 m³, tous les dossiers d'un volume supérieur sont visés par **Vendée eau** ; un rapport annuel d'application des tarifs fuite (dispositif Loi Warsmann et dispositif complémentaire) est établi par le **Délégataire eau potable**.*

ARTICLE 7 – IMPAYES, RECOUVREMENTS, ET INSTRUCTION DES LITIGES

En aucun cas, le **Délégataire eau potable** ou **Vendée Eau** ne peuvent être tenus pour responsables vis à vis de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et du **Délégataire assainissement collectif** du non-paiement des redevances d'assainissement collectif.

Le **Délégataire eau potable** assure le recouvrement des factures selon la procédure de relance fixée par **Vendée Eau**:

- 1^{ère} relance : courrier simple à J+15 jours (J = date d'exigibilité de la facture)
- 2^{ème} relance : courrier simple à J+30 jours
- 3^{ème} relance : courrier recommandé avec accusé de réception à J+45 jours
- 4^{ème} relance : Enquête terrain ou coupure d'eau

Dans l'élaboration du Compte-rendu de facturation annuelle du **Délégataire eau potable**, il existe deux notions d'impayé :

- Les sommes en cours de recouvrement : les créances qui n'ont pas fait l'objet d'un cycle de relance complet,
- Les sommes non recouvrées : les créances qui ont fait l'objet d'un cycle de relance complet sans avoir été recouvrées.

Après avoir usé des moyens mis à sa disposition par le règlement du Service de l'eau potable selon la procédure détaillée ci-dessus, à l'exclusion des procédures contentieuses, le **Délégataire eau potable** établit et adresse à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégataire assainissement collectif** un état nominatif des sommes non recouvrées. Cet état nominatif des sommes non recouvrées est élaboré au minimum une fois par an, au moment de l'édition du Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le **Délégataire eau potable** et des versements des produits encaissés de l'exercice N, soit au 1^{er} avril N+1.

Le **Délégataire eau potable** doit pouvoir transmettre l'ensemble des justificatifs (factures, lettre de relance) au service assainissement.

En cas de paiement partiel, à l'exception d'une demande spécifique de l'abonné et à l'exception des aides versées par le Fond de Solidarité Logement qui sont affectées en totalité à la part eau potable, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Il appartient au service assainissement d'appliquer, concernant les redevances, les mesures prévues à l'article R 2224-19-9 du CGCT.

Si le **Déléataire eau potable** parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des sommes non recouvrées, il doit en informer la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** dans le mois de l'encaissement. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles, sont ajoutées par le **Déléataire eau potable** au versement du Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le **Déléataire eau potable** suivant, dans les sommes facturées des régularisations. Charge au **service assainissement** de régulariser la situation administrative si un titre de recettes a été émis par celui-ci.

Si le **Déléataire eau potable** annule et remplace une facture figurant dans un état sommes non recouvrées, il doit en informer la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** dans le mois qui suit l'édition de la facture afin qu'il n'y ait pas de recouvrement contentieux de la facture.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications directement relatives au service de l'assainissement présentées par les abonnés sont instruites et traitées par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif**. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le **Déléataire eau potable** (ou **Vendée Eau**), celui-ci informe l'abonné des coordonnées de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** et transmet sans délai à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** informent par écrit le **Déléataire eau potable** et **Vendée Eau** des décisions qu'ils sont amenés à prendre en matière de dégrèvement ponctuel sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** garantissent **Vendée Eau** et le **Déléataire eau potable** contre tout recours qui serait exercé à leur encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement aux obligations qui leur incombent au titre de la présente convention.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** conservent l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 8 – VERSEMENT DES PRODUITS DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PERCUS PAR LE DELEGATAIRE EAU POTABLE AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le **Déléataire eau potable** encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau potable.

Le **Déléataire eau potable** reverse au **Déléataire assainissement collectif** les sommes émises pour son compte, TVA incluse, après avoir remis le document justificatif selon le modèle établi en annexe 3 de la convention, comme suit :

- **Premier acompte au 1^{er} février de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} février N** :
 - le montant total des factures annuelles et semestrielles émises pour les parts fixes du 1^{er} semestre de l'année N ;

- le montant total des factures annuelles émises pour les parts fixes du 2nd semestre de l'année N-1 ;
- le montant total des factures annuelles et semestrielles émises pour les consommations de l'année N-1 ;
- déduction d'un taux non recouvré de 3 % sur les factures annuelles et semestrielles ;
- le montant total des factures intermédiaires (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} novembre de l'année N-1 ;
- déduction du montant total des prélèvements N-1 des abonnés mensualisés.
- **Deuxième acompte au 1^{er} mai de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai N :
 - le montant des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} février de l'année N ;
 - le montant total des prélèvements de février, mars et avril des abonnés mensualisés.
- **Troisième acompte au 1^{er} août de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} août N :
 - le montant total des factures semestrielles émises pour les parts fixes du 2^{ème} semestre de l'année N ;
 - le montant total des factures semestrielles émises pour les consommations du 1^{er} semestre de l'année N ;
 - déduction d'un taux non recouvré de 3 % sur les factures semestrielles ;
 - le montant total des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} mai de l'année N ;
 - le montant total des prélèvements de mai, juin et juillet des abonnés mensualisés.
- **Quatrième acompte au 1^{er} novembre de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre N :
 - le montant total des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} août de l'année N ;
 - le montant total des prélèvements de août, septembre et octobre des abonnés mensualisés.

Le Délégué assainissement collectif est responsable d'organiser les reversements vers la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise selon les clauses du contrat de Délégation de Service Public qui les lie.

Chaque versement d'acompte est assorti d'un état récapitulatif joint en annexe, mentionnant :

- Le produit de la facturation des parts fixes et des parts variables en distinguant les factures cycles (factures de décembre et de juin) des factures intermédiaires (factures de résiliation, factures d'accès au service et factures annulent et remplacent),
- Les quantités parts fixes et parts variables des factures cycles,
- Le montant des sommes non recouvrées,
- Les montants des mensualités prélevés.

Cet état est transmis au **Délégué assainissement collectif**, avec copie à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et à **Vendée eau**.

Avant le 1^{er} avril de l'année N+1, le **Délégué eau potable** soumet à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégué assainissement collectif** le Compte rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le Délégué eau potable et des reversements des produits encaissés de l'exercice N.

- Solde :

Au 1^{er} juin de l'année N+1, après acceptation par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** du Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif soumis par le **Délégataire eau potable** et des reversements des produits encaissés de l'exercice N, le **Délégataire eau potable** versera le cas échéant dans les caisses du **Délégataire assainissement collectif** le solde des recettes de l'exercice N, après déduction des acomptes déjà versés pour ce même exercice.

Le versement du solde est assorti d'un état récapitulatif de la facturation de l'année N (Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le **Délégataire eau potable**) sur lequel sont clairement mentionnés :

- le montant facturé pour le compte du service d'assainissement avec les références du vote des tarifs, et le montant encaissé,
- le nombre d'usagers raccordés au 31/12/N,
- le volume facturé par commune,
- le nombre de factures émises par commune et par semestre,
- le nombre de parts fixes facturées par semestre,
- le produit des consommations facturées par tranche de consommation,
- l'état des sommes facturées pour l'année N et non encaissées au 1^{er} avril de l'exercice N +1, présenté avec un état exhaustif des factures non recouvrées (liste nominative),
- les sommes correspondant aux régularisations de factures des exercices antérieurs à N,
- les sommes correspondant au recouvrement de factures non recouvrées des exercices antérieurs à N,
- le montant des acomptes versés au **Délégataire assainissement collectif**,
- le bilan de l'application de la Loi Warsmann et du tarif fuite Vendée Eau,
- montant du solde à verser au **Délégataire assainissement collectif**.

Cet état est transmis au **Délégataire assainissement collectif**, avec copie à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et à **Vendée Eau**.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégataire assainissement collectif** ont le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le **Délégataire eau potable** en se faisant notamment communiquer les relevés de compteur ainsi que toute pièce de comptabilité et tout autre document utile.

Les sommes non recouvrées des factures d'assainissement sont à la charge du service d'assainissement

Le **Délégataire eau potable** procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégataire assainissement collectif** de contrôler le produit des redevances d'assainissement.

Toute somme non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur.

A l'échéance de la convention, le **Délégataire eau potable** éditera le Compte-rendu de facturation de l'assainissement collectif et des reversements des produits encaissés de l'exercice N au 1^{er} avril N+1 pour le dernier exercice N ainsi qu'un compte-rendu de facturation de clôture au 1^{er} avril N+2 comprenant les régularisations et les encaissements intervenus entre les deux Compte-rendu de facturation et reversera les sommes encaissées jusqu'au 1^{er} juin N+2.

CHAPITRE IV – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FACTURATION

ARTICLE 9 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FACTURATION DE LA REDEVANCE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vendée Eau facture annuellement, pour l'année N, au service d'assainissement sa participation pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif par le service public de l'eau potable en application de la présente convention à raison de 2.95 € HT (en valeur de base janvier 2020) par nombre d'usagers au 31 décembre de l'année N-1.

Cette participation est révisable annuellement sur la base de l'indice définitif OO « prix à la consommation-ensemble des ménages » du mois de janvier de l'année N selon la formule suivante :

$$K = \frac{OO\ N}{OO\ 0}$$

Paramètres	Définition	Source
K	Coefficient de révision	
OO	Indice prix à la consommation- ensemble des ménages (Base 100 en 2015)	Source Moniteur des travaux publics

Le coefficient de révision sera arrondi à 4 chiffres après la virgule.

Vendée Eau adresse, en janvier N+1 au **Délégataire assainissement collectif** une facture établie sur cette base. La somme correspondante est payée par le **Délégataire assainissement collectif** avant le 15 mars suivant à **Vendée Eau**.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

Lors d'un changement de gestion en cours d'année, le montant total des frais est divisé au prorata de la période concernée par opérateur (régie ou délégataire assainissement).

CHAPITRE V – OBLIGATIONS DES PARTIES, RESILIATION, GESTION DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Si les données transmises aux fins d'utilisation de services comportent des données à caractère personnel, les parties garantissent qu'elles procèdent à l'ensemble des obligations qui leur incombent notamment au titre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD ; règlement n°2016/679) et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des données.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Le **Délégué eau potable** s'engage à respecter les modalités de la convention au même titre que le service assainissement. Ce dernier doit fournir les éléments nécessaires à la facturation et procéder à la vérification des données assainissement, notamment au travers de l'analyse du Compte-rendu de facturation de l'assainissement collectif par le **Délégué eau potable** et des versements des produits encaissés de l'exercice N.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** ou **Vendée Eau** à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention prendra fin de fait si le contrat liant **Vendée Eau** à son **Délégué** ou la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** à son **Délégué** est résilié pour quelque motif que ce soit ou si le mode de gestion du service d'assainissement collectif de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** venait à changer pour le périmètre visé par la présente convention.

ARTICLE 12 – DIFFERENDS ET LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties prenantes au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le Tribunal compétent.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A _____, le
Pour la **Communauté de Communes
Vendée-Sèvre-Autise**,
Le Président,
Michel BOSSARD

A _____, le
Pour **Vendée Eau**,
Le Président,
Jacky DALLET

A _____, le
Pour le **Délégué assainissement collectif**,

A _____, le
Pour le **Délégué eau potable**,

ANNEXE 1 : Mise à jour des fichiers assainissement avant facturation

Liste des champs contenus dans les fichiers

Les fichiers sont échangés sous format Excel, avec une seule ligne par compteur et un seul champ par colonne.

Les champs à renseigner sont :

- Coordonnées GPS branchements AEP
- Référence abonné
- N° compteur
- Nom
- Prénom
- N° Voie
- Voie – ou lieu-dit
- CP
- Commune
- Nom mandataire payeur
- Adresse mandataire
- Etat du branchement : ouvert / fermé / pas de branchement AEP
- Etat du contrat AEP : actif / résilié / pas de contrat AEP
- Etat du contrat assainissement : actif / résilié
- Etat raccordement au réseau d'eaux usées : non raccordé / raccordé / raccordable non facturé
- Date de raccordement au réseau d'eau potable : __/__/----
- Date de raccordement au réseau d'eaux usées : __/__/----
- Date résiliation abonnement AEP : __/__/----
- Date résiliation abonnement Assainissement : __/__/----
- Assujettissement à la redevance AELB : oui / non
- Autre ressource : néant / puits / récupération eaux pluviales
- Nombre de personnes au foyer
- Date relève compteur année N-1 : __/__/----
- Index compteur année N-1
- Consommation annuelle N-1 compteur d'eau
- Consommation annuelle N-2 compteur d'eau
- Consommation annuelle N-3 compteur d'eau

ANNEXE 2 : Dispositif tarif fuite Vendée Eau



Les nouvelles dispositions législatives pour la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteurs

**Loi n° 2011-525 du 27 mai 2012 article 2
dite Loi Warsmann
(article L 2224-12-4 du CGCT – partie III)
Décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012**

Les nouvelles dispositions législatives

L'écrêtement de la facture d'eau potable :

L'abonné, occupant un local d'habitation, n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation d'eau potable excédant le double de sa consommation moyenne, s'il présente au service de l'eau potable, dans un délai d'un mois à compter de l'information d'augmentation anormale de sa consommation, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations d'eau potable après compteur.

- > ne sont concernés par la loi que les locaux d'habitation (sans distinction résidence principale – résidence secondaire). Il est possible d'étendre ces dispositions aux locaux professionnels et aux autres consommateurs, avec les mêmes règles ou des conditions et mode de facturation spécifiques, par le règlement de Service.
- > l'attestation de l'entreprise de plomberie à produire par l'abonné doit indiquer que la fuite a été réparée et préciser la localisation de la fuite et la date de réparation. Si possible l'index du compteur après réparation.
Nota : le décret ne prévoit pas le cas d'une réparation par l'abonné.
- > seules les fuites sur une canalisation d'eau potable après compteur (y compris les organes directs de la canalisation et le joint après compteur) sont visées par le dispositif de plafonnement du volume facturé ; en particulier les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, à fortiori suite à un robinet laissé ouvert, sont exclues.
Il est possible de prévoir, par le règlement de Service, un dispositif complémentaire spécifique, par exemple pour appliquer un tarif fuite.
- > les textes ne font pas la distinction entre une fuite difficilement détectable (canalisation enterrée) et une fuite apparente (canalisation ou organe apparent).
- > cas particulier des logements disposant d'un puits privé :
 - la consommation annuelle peut varier suivant l'utilisation du puits
 - un nombre significatif de fortes consommations est dû à l'interconnexion entre le réseau eau potable et le réseau puits privé, occasionnant le remplissage du puits par l'eau potable.
- > Nota : le service peut procéder à tout contrôle nécessaire ; en cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement de la facture établie pour la totalité des volumes consommés.

L'obligation d'information des abonnés :

Le service d'eau potable doit informer l'abonné lorsqu'il constate une augmentation anormale de sa consommation, au vu du relevé de son compteur d'eau.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume

d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

- > cette information doit être effectuée par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé du compteur ; elle doit préciser à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture

Les conséquences pour la facturation de l'eau potable :

Dans le cas d'une consommation d'eau potable pour un local d'habitation, excédent le double de la consommation annuelle moyenne suite à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, pour laquelle l'abonné produit les justificatifs demandés dans un délai de 1 mois, à compter de l'information donnée par le service de l'eau potable.

Le Service de l'eau potable rectifie sa facture en faveur de l'abonné :

- partie « eau potable » : écrêtement du volume facturé à 2 fois la consommation moyenne habituelle ($2 \times V_m$) ; volume facturé au tarif ordinaire 1,08 €/m³. Abandon des m³ au-delà du volume facturé.
- partie « assainissement collectif » : le volume d'eau potable imputable aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entre pas compte dans le calcul de la redevance d'assainissement, s'il est perdu dans le sol, puisqu'il ne rejoint pas le réseau de collecte des eaux usées (article R 2224-19-2 du CGCT). Soit facturation du volume de consommation moyenne annuelle (V_m).
- parties « redevances AELB » : elles sont calculées en tenant compte de la consommation facturée, soit :
 - redevance pollution = V eau potable, soit 2 fois V_m
 - redevance modernisation réseaux de collecte = V assainissement, soit 1 fois V_m .

Le cas des fuites non visées par la réglementation

- > d'une part les fuites dans un local d'habitation qui ne concernent pas une canalisation d'eau potable → fuites dues à des appareils ménagers, à des équipements sanitaires ou de chauffage, robinet laissé ouvert, etc ... (ce sont probablement les cas les plus fréquents).
- > d'autre part, toutes les fuites qui ne concernent pas un local d'habitation (le législateur a considéré qu'il s'agit alors de professionnels qui doivent normalement mieux maîtriser leur consommation d'eau que de simples particuliers).
- > pour tous ces cas, **Vendée Eau** a décidé de maintenir le dispositif du tarif fuite, qui était appliqué avant la parution de la Loi Warsmann, pour les volumes de consommation excédant le double de la consommation moyenne (voir dispositions ci-dessous)
- > attention : pour la redevance d'assainissement collectif la règle actuelle est en général (décision des communes) de ne pas la facturer pour les volumes de fuite acceptés par **Vendée Eau**. Lorsque l'eau s'est écoulée dans le réseau de collecte EU (fuites WC, robinets, etc ...), la redevance devrait pourtant être facturée au tarif ordinaire ou à un tarif spécifique.

Les dispositions appliquées par Vendée Eau

- application du tarif fuites lorsque la consommation de l'année de fuite est supérieure au double de la consommation moyenne habituelle.
- information de l'abonné par l'exploitant après la relève de compteur, lorsque la consommation est supérieure au double de la consommation habituelle.
- justificatif de réparation de la fuite (facture plombier, attestation de réparation par soi-même), attestation d'un robinet laissé ouvert.
- consommation moyenne habituelle : tarif ordinaire 1,08 €/m³
volume de fuite : tarif fuites 0,54 €/m³
plafonnement du volume de fuite à 1 000 m³ pour les consommations inférieures à 300 m³ et à 10 000 m³ pour les consommations supérieures

Nota : tous les dossiers avec un volume de fuite supérieur à 1 000 m³, font l'objet d'une instruction et d'une validation préalable de Vendée Eau, quelle que soit le résultat de l'instruction préalable.

ANNEXE 3 : Etat justificatif des acomptes

Etat récapitulatif des acomptes Exercice N		QTE	HT	TVA	TTC
Acompte n°1 du 1er février N- Recettes de l' Exercice N					
Factures décembre N-1	part fixe 1 ^{er} semestre N				
Dédution d'un taux non recouvré de 3 %		/			
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Total acompte n°1 du 1^{er} février N					
Acompte n°2 du 1er mai N					
Factures intermédiaires émises	part fixe				
	consommations N				
Mensualisations		/			
Total acompte n°2 du 1^{er} mai N					
Acompte n°3 du 1er août N					
Factures juin N	part fixe 2 nd semestre N				
	consommations				
Dédution d'un taux non recouvré de 3 %		/			
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Mensualisations		/			
Total acompte n°3 du 1^{er} août N					
Acompte n°4 du 1er novembre N					
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Mensualisations		/			
Total acompte n°4 du 1^{er} novembre N					
Acompte n°5 du 1er février N+1					
Factures décembre N	part fixe 2 nd semestre N				
	consommations N				
Dédution d'un taux non recouvré de 3 %		/			
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Dédution des mensualisations prélevées en N au 01-02-N+1 (-)		/			
Total acompte n°5 du 1^{er} février N+1					
TOTAL					

**Convention n° VE-11-24-2022 pour la facturation et le recouvrement
de la redevance d'assainissement
relative à la gestion du service d'assainissement collectif
de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise sur le territoire de
la commune de Vix par le service public de distribution d'eau potable,
Vendée Eau**

Entre les Soussignés :

- Monsieur Jacky DALLET, agissant en qualité de Président de **Vendée Eau**, en vertu de la délibération n° 2020VEE02CS03 du 24 septembre 2020,

ci-après désigné par les termes **Vendée Eau**,

- Et la **Société SAUR** dont le siège social est à 11 chemin de Bretagne, 92 130 ISSY LES MOULINEAUX immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 337 379 984 intervenant en tant que délégataire de **Vendée Eau** sur le secteur de Forêt de Mervent selon le contrat n° 16SD11DSP07 conclu en date du 30 novembre 2015, représentée par Monsieur Sébastien POIRAUD agissant en qualité de Directeur d'Exploitation en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

d'une part,

ci-après désigné par les termes **Délégataire eau potable**,

- Monsieur Michel BOSSARD agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise en vertu de la délibération n° _____ du _____,

ci-après désigné par les termes **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise**,

- Et la société **SAUR**, dont le siège social est à 11 chemin de Bretagne, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 337 379 984, intervenant en tant que délégataire de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise selon le contrat n° _____ conclu en date du _____, représentée par Monsieur Sébastien POIRAUD agissant en qualité de Directeur d'Exploitation en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

ci-après désigné par les termes **Délégataire assainissement collectif**,

d'autre part,

Vu les articles R 2224-19-1 à R 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE :

La redevance d'assainissement collectif est généralement assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers sur le réseau de distribution publique d'eau potable pour les usagers raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Selon les dispositions du contrat conclu par **Vendée Eau** pour la délégation du service public de distribution d'eau potable du secteur Forêt de Mervent (délibération n° 2015VEE03CS11 du 6 novembre 2015), le **Déléataire eau potable** est tenu d'assurer la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement pour le compte des Collectivités compétentes en assainissement collectif, et qui en font la demande, intervenant sur un périmètre géographique inclus en tout ou partie sur celui de la délégation. Ce recouvrement inclut les redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ainsi que les droits et taxes que cette redevance supporte.

Les charges de facturation et de recouvrement des services d'assainissement, ainsi que l'ensemble de la gestion (traitement de l'ensemble des contacts clients, mise à jour des bases de données, gestion des reversements des surtaxes encaissés, production des décomptes annuels, etc...) liée à cette facturation, sont supportées par le service public de distribution d'eau potable. Ces prestations ne donnent lieu à aucune rémunération complémentaire provenant des services d'assainissement directement au **Déléataire eau potable**.

Les parties s'étant mises d'accord sur les conditions de cette prestation,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions des articles R 2224-19-1 à 11 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 1331-8 du Code de la Santé Publique, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise**, a par délibération institué une redevance ainsi qu'une taxe d'assainissement collectif. Par ailleurs, en application de l'article R 2224-19-7 du CGCT, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** a souhaité que le recouvrement des redevances soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement par le service public de l'eau potable pour le compte de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise sur le territoire de la commune de Vix. Sont exclues du champ d'application de la présente convention :

- la prestation de facturation des taxes d'assainissement, correspondant à la somme instituée par la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise pour les branchements raccordables non raccordés,
- la prestation de facturation de la redevance aux industriels appliquée avec coefficient de correction ou forfait,
- la prestation de diffusion en nombre du règlement de service de l'assainissement collectif.

Cas particulier : dans le cas où un sous-compteur privé est installé pour compter ou décompter des volumes devant être assujettis ou non à la redevance assainissement et/ou agence de l'eau, l'index dudit compteur est transmis au **Déléataire eau potable** par le **Déléataire assainissement collectif**, qui informe également des modalités de calcul. Si l'index du compteur et les modalités de calcul ne sont pas transmis au **Déléataire eau potable**, ce dernier facture la totalité des volumes passés au compteur du service public d'eau potable.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **service d'eau potable** : représenté par **Vendée Eau** et le **Déléataire eau potable**,
- **service d'assainissement collectif** : représenté par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif**,
- **branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé,
- **branchement assainissement** : dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
 - Le branchement raccordé : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement,
 - Le branchement raccordable : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la boîte de raccordement,
 - Le branchement non raccordé autorisé : les installations privées ne sont pas raccordées à la boîte de raccordement par autorisation de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise**;
- **date de mise en service** : date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordé ou date de mise en conformité du branchement,
- **redevance d'assainissement** : correspond à la part collectivité, la part fermière ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés,
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

La redevance d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** sera portée de façon distincte sur les factures établies par le **Déléataire eau potable** pour la fourniture de l'eau potable.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à sa notification aux différentes parties prenantes et est mise en œuvre pour la facturation 2022. Elle prendra fin le 31 décembre 2022, correspondant à l'échéance du contrat (eau potable ou assainissement) arrivant à terme le premier, c'est-à-dire l'échéance du contrat n° _____ conclu entre _____ et _____ en vigueur à la signature de la présente convention.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES ABONNES ET DE LEUR CONTRAT

ARTICLE 3 – ABONNES REDEVABLES

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les usagers du service d'assainissement collectif disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ayant un branchement assainissement raccordé (avec un branchement eau potable de référence géré par le **Délégataire eau potable** et/ou avec une alimentation en eau à partir d'une autre ressource que celle du réseau public d'eau potable),
- ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** charge le service d'eau, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des usagers redevables disposant d'un branchement assainissement standard aux conditions suivantes.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs abonnés redevables des redevances d'assainissement.

En application de l'article R 2224-19-2, dans le cas où une partie de la consommation d'un usager peut être exonérée de la redevance pour non-retour au système d'assainissement (arrosage, irrigation...), la redevance s'applique à la totalité de sa consommation prélevée sur la distribution publique, sauf s'il dispose d'un comptage spécifique permettant de mesurer les consommations exonérées (voir cas particulier ARTICLE 1).

ARTICLE 4 - GESTION DES ABONNES REDEVABLES

A l'entrée en vigueur de la présente convention le **Délégataire eau potable** communique à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégataire assainissement collectif**, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégataire assainissement collectif** sont seuls responsables de l'établissement de la liste des abonnés redevables, à cet effet, ils se chargent de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- adresse desservie
- nom et adresse de l'abonné
- caractéristiques du branchement assainissement (raccordé, raccordable, non raccordé autorisé)
- date de mise en service du branchement assainissement
- index du compteur d'eau à la date d'assujettissement ou à la date de mise en service. A ce titre, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégataire assainissement collectif** sont habilités à relever l'index du compteur d'eau.

Le **Délégataire assainissement collectif** communique, en dehors de la procédure des échanges de données décrite ci-dessous, au plus une fois par mois au **Délégataire eau potable** les données mises à jour par ses soins, la transmission des données s'effectue par échange sécurisé sous format Excel ou équivalent.

Chaque année, les échanges et validation des fichiers qui servent de base à la facturation de l'assainissement par le **Délégitaire eau potable** sont réalisés selon les modalités suivantes :

- le **Délégitaire eau potable** transmet au **Délégitaire assainissement collectif**, à fréquence semestrielle, la liste des abonnés du service d'assainissement collectif mise à jour suite à la facturation semestrielle précédente. Les dates de transmission des fichiers sont fixées respectivement pour la facturation de juin et la facturation de décembre, au 20 février et au 20 août précédant la facturation ;
- le **Délégitaire eau potable** met à jour le fichier en intégrant les abonnés résiliés dans l'année et les nouveaux abonnés du service d'eau potable ;
- le **Délégitaire assainissement collectif** et la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** ont la responsabilité de la vérification et de la validation des données et de préciser les abonnés nouvellement raccordés au réseau d'assainissement ;
- pour les abonnés disposant d'une autre ressource que celle du réseau public de distribution d'eau potable, le **Délégitaire assainissement collectif** et la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** renseignent les champs nécessaires à la facturation du « forfait autre ressource » (généralement appelé « forfait puits ») : volume unitaire et nombre de personnes au foyer ;
- le **Délégitaire assainissement collectif** transmet ensuite au **Délégitaire eau potable**, avec copie à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et à **Vendée Eau**, le fichier mis à jour respectivement avant le 30 avril et le 31 octobre ; à défaut, le **Délégitaire eau potable** ne pourra pas prendre en compte les modifications pour la facturation suivante.

Les fichiers échangés contiennent au minimum les informations indiquées en Annexe 1 de la présente convention. La transmission des données s'effectue par échange sécurisé sous format Excel ou équivalent.

ARTICLE 5 - GESTION DES CONTRATS DES ABONNES REDEVABLES

5.1 Nouveau branchement assainissement

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, le **Délégitaire assainissement collectif** est responsable de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information de l'abonné.

Toutefois, le **Délégitaire eau potable** est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer par écrit le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec le **Délégitaire assainissement collectif** pour l'évacuation de ses eaux usées.

Cas particulier des nouveaux raccordés au réseau d'assainissement :

Les nouveaux raccordés, connus par le **Délégitaire assainissement collectif** après le 1er mai ou le 1er novembre mais avant les cycles de facturation de juin ou de décembre, seront facturés au semestre suivant rétroactivement par le **Délégitaire eau potable**. Ceux connus par le **Délégitaire assainissement collectif** et transmis avant ces dates via le fichier d'échange au **Délégitaire eau potable** seront facturés dès la facture semestrielle suivante.

Le **Délégitaire assainissement collectif** indique au **Délégitaire eau potable** la date de raccordement et l'index à la date de raccordement ou à défaut le mode de calcul (au prorata) pour établir la facture.

Cas des nouveaux branchements :

Le **Délégitaire eau potable** facture l'assainissement collectif à l'abonné, dès que celui-ci demande l'ouverture de son branchement d'eau potable sauf si mention expresse de l'abonné ou du service de l'assainissement qu'il n'y a pas raccordement au réseau d'assainissement. Dans ce dernier cas, c'est au service d'assainissement d'indiquer

dans les mises à jour des fichiers à partir de quelle date l'abonnement doit débuter (voir-ci-dessus) ou au service d'eau potable si l'abonné se déclare auprès de celui-ci directement.

Par ailleurs, le **Délégué eau potable** fournit la liste des nouveaux branchements eau potable avec leur date de mise en service de l'année N-1 au moment de l'envoi du fichier abonnés au 20 février N, dans un fichier indépendant.

5.2 Branchement assainissement existant

Pour un branchement assainissement existant dont les données sont déjà gérées dans son système d'information et dans le cadre d'une demande d'abonnement au service d'eau potable, le **Délégué eau potable** est autorisé à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture, dite "facture d'accès au service", faisant apparaître la redevance d'assainissement et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** ou le **Délégué assainissement collectif** peuvent demander, au plus une fois par mois, au **Délégué eau potable** les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une facture d'accès au service, la transmission des données s'effectue par échange sécurisé (fichier électronique sous format Excel ou équivalent).

A chaque nouvelle facture d'accès au service, les conditions et références de l'assainissement collectif (règlement du service d'assainissement, tarifs, ...) seront transmises par le **Délégué eau potable** à l'abonné. Les exemplaires papier sont fournis par le **Délégué assainissement collectif** au **Délégué eau potable** avant le 31 janvier, sur la base du nombre de nouveaux contrats établis l'année précédente.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le **Délégué eau potable** émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Pour les abonnés disposant d'une autre ressource, en cas de demande de résiliation du contrat de fourniture d'eau potable, le **Délégué eau potable** vérifie auprès de l'abonné si celui-ci quitte son logement, dans ce cas il résilie également l'assainissement. Dans le cas contraire, la facturation de l'assainissement est maintenue, Le service d'assainissement est en charge de vérifier si l'abonné est resté sur place ou non.

CHAPITRE III – FACTURATION DU SERVICE AUX ABONNES

ARTICLE 6 – FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.1 Règles de facturation générales

La prestation concerne :

- l'émission des factures : factures d'accès au service, arrêt de compte, factures semestrielles, factures annuelles, rectification de factures,
- le recouvrement non contentieux des factures selon la procédure de relance fixée par **Vendée Eau** (voir article 7 de la convention),
- la gestion des réclamations, des litiges, des impayés,
- la gestion des tarifs fuite,
- la gestion des dossiers de surendettement personnel et de redressement judiciaire et liquidation judiciaire.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** sont seuls responsables du calcul et de la transmission des tarifs. La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Déléataire assainissement collectif** notifient par écrit, au plus tard un mois avant la date de chaque facturation, soit avant le 15 mai ou le 15 novembre, au **Déléataire eau potable** les tarifs à appliquer et les délibérations correspondantes (tarifs des redevances de l'assainissement collectif et tarif du forfait puits). Si le **Déléataire eau potable** ne reçoit pas les données dans ce délai, il procède à une relance par écrit avec copie à **Vendée Eau**. En l'absence de notification faite au **Déléataire eau potable** dans les 8 jours suivant la relance, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Si un retard dans la transmission, du service d'assainissement au **Déléataire eau potable**, des tarifs de l'assainissement devait entraîner une régularisation, celle-ci ne serait prise en compte que sur la facturation du semestre suivant. Pour les mêmes raisons, si une facturation spécifique décalée devait être réalisée, son coût serait intégralement à la charge du service d'assainissement.

Le **Déléataire eau potable** n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale ou hors des délais fixés ci-dessous pour les redevances d'assainissement collectif. Le service d'eau potable n'acceptera en aucun cas de décaler au-delà du 30 juin ou du 31 décembre la date de facturation, quels que soient les motifs invoqués par le service d'assainissement.

Si une erreur de facturation était causée par le service d'eau potable, la nouvelle prestation de facturation serait prise en charge intégralement par celui-ci. A l'inverse, si une erreur de facturation était causée par le service d'assainissement, la nouvelle prestation de facturation serait prise en charge financièrement intégralement par celui-ci.

Le **Déléataire eau potable** calcule le montant de la redevance, due par l'abonné au titre de l'assainissement collectif. Elle porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation. Elle fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du point d'accueil de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et du **Déléataire assainissement collectif**. Elle met en recouvrement les factures ainsi complétées. En aucun cas, les sommes facturées pour l'eau potable et pour l'assainissement ne pourront être portées sur deux factures distinctes.

En cas de changement de mode de gestion (passage en gestion directe) ou de **Déléataire assainissement collectif**, pour les cycles de facturation précédant ou suivant ce changement, le **Déléataire eau potable** émet les factures selon les règles habituelles précisées ci-avant. Le service d'assainissement collectif fait son affaire de l'eau en compteur entre le Déléataire assainissement sortant et le nouvel opérateur (Régie ou Déléataire assainissement entrant). Le **Déléataire eau potable** transmet les informations contextuelles dont il a connaissance au 31 décembre, sur le nombre d'usagers et les volumes facturés à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** qui est responsable de la répartition des montants entre les différents opérateurs.

A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation sont les suivantes :

- **Abonnés Tarifs bleu :**

La périodicité des factures est semestrielle pour les abonnés ordinaires. Les factures sont exigibles soit à compter du 1^{er} juillet, soit à compter du 1^{er} janvier et sont payables au plus tard dans un délai de quinze jours. Sur les secteurs pour lesquels **Vendée Eau** a déployé un système de radio relève des compteurs d'eau, les factures semestrielles sont établies sur la base des relevés de compteurs aux 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année. Sur les secteurs où le déploiement de la radio relève n'est pas réalisé ou pas terminé, la facture semestrielle de juin est établie sur une estimation de la consommation (50 % de la consommation de l'année précédente) et la facture de décembre présente le solde de la consommation calculé à partir de la relève du compteur, effectuée entre le 15 octobre et le 15 décembre de l'année N.

Les dates de facturation aux abonnés sont les suivantes :

- o entre le 15 et le 30 juin ;
- o entre le 15 et le 31 décembre.

- **Abonnés « tarif Jaune » et « tarif Vert »**

Pour les autres catégories d'abonnement, la périodicité des factures est définie dans les contrats d'abonnement.

Le délai d'envoi de la première facture et de la dernière facture est de 15 jours maximum à partir de la date d'abonnement ou de la réception de la demande de résiliation de l'abonnement par l'abonné.

En cas de modification de ces périodes, le **Délégué eau potable** informe la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** dans les meilleurs délais.

6.2 Règles de facturation spécifiques

Pour les cas particuliers de facturation suivant, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** demande au **Délégué eau potable** d'appliquer les règles de facturation selon le choix qu'elle précise ci-dessous :

Cas des abonnés disposant d'une autre ressource :

Pour les abonnés disposant d'un branchement d'eau potable et d'une autre ressource (puits, récupération eau pluviale, etc.), la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide de facturer :

le volume annuel correspondant au plus grand des volumes entre le volume calculé à partir du forfait puits et le volume mesuré par le compteur d'eau (règle généralement appliquée)

*Nota : la facturation du volume calculé à partir du forfait puits nécessite que la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** transmette au **Délégué eau potable** la délibération indiquant quel volume unitaire par personne au foyer doit être utilisé pour le calcul du forfait puits. Le nombre de personnes au foyer est également transmis par le service d'assainissement au **Délégué eau potable** dans le cadre de la mise à jour annuelle des fichiers.*

ou

le volume annuel correspondant au volume mesuré par le compteur d'eau uniquement

ou

autre règle à préciser : _____

Nota : en juin, la facturation est basée sur la moitié du volume facturé en décembre N-1 pour le forfait puits et le volume AEP sur les secteurs où le déploiement de la radio-relève n'est pas réalisé ou terminé.

Facturation des immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements

Dans le cas des immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, **Vendée Eau** facture pour la part eau potable N+1 abonnements, N étant le nombre de logements, 1 étant le compteur général de l'immeuble.

Pour les immeubles et ensembles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide de facturer au compteur général :

N abonnements, N étant le nombre de logements

Nota : pour pouvoir facturer N abonnements pour la part assainissement collectif, cela nécessite que cette disposition soit inscrite dans le règlement du service assainissement.

ou

1 abonnement unique,

ou

autre règle à préciser : _____

Facturation par tranches de consommation – cas des immeubles collectifs sans compteurs individuels

Certaines collectivités ont voté des tarifs comprenant des tranches de consommation pour la part variable. Dans le cas de la facturation des immeubles collectifs sans compteurs individuels pour les logements, l'intégralité des volumes est facturée au compteur général de l'immeuble.

Pour la facturation des volumes avec tranches tarifaires, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide :

d'affecter aux bornes des tranches de consommation un coefficient multiplicateur égal au nombre de logements de l'immeuble, soit par exemple s'il existe 2 tranches : les volumes facturés au tarif de la tranche n°1 correspondent au nombre de logements de l'immeuble multiplié par le volume de la tranche 1, les volumes excédentaires sont facturés au tarif de la tranche n°2 (règle généralement appliquée),

ou

d'appliquer les tranches de consommation sur la totalité des volumes sans coefficient multiplicateur,

autre mode de calcul à préciser : _____

Sans objet

Facturation du tarif fuite

L'article R.2224-19-2 du CGCT stipule que "la partie variable de la redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre ressource, **dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.** ».

Aussi, si la nature de la fuite justifie que le volume de la fuite n'a pas été déversé dans le réseau d'assainissement collectif, alors la règle pour l'assainissement collectif consiste à facturer une fois le volume moyen (définition du volume moyen selon les dispositions de la Loi Warsmann) et d'abandonner les volumes supplémentaires. Les dispositions de la Loi Warsmann rentrent dans ce cadre réglementaire.

Le **Déléataire eau potable** applique les dispositions réglementaires de la Loi Warsmann et de l'article R.2224-19-2 du CGCT pour l'application du tarif fuite, ces dispositions sont automatiquement appliquées pour la part eau potable et la part collecte et traitement des eaux usées.

Pour mémoire, en supplément du dispositif Warsmann, **Vendée Eau** demande au **Déléataire eau potable** d'appliquer un dispositif tarif fuite complémentaire sur la part eau potable pour les abonnés ne pouvant pas en bénéficier. Les conditions d'application de ce dispositif spécifique sont détaillées en Annexe 2.

Lorsque les dispositions de la Loi Warsmann ne peuvent s'appliquer, la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** décide :

d'autoriser à appliquer le dispositif tarif fuite complémentaire pour la part assainissement suite à l'instruction du dossier par le **Déléataire Eau Potable** ou par **Vendée Eau**, sous réserve que les conditions d'application soient réunies ; la règle pour l'assainissement consiste à ne facturer qu'une fois le volume moyen et d'abandonner les volumes supplémentaires, même lorsque le volume de fuite a été déversé au réseau d'assainissement collectif.

Ou

de ne pas autoriser à appliquer le dispositif tarif fuite complémentaire pour la part assainissement; la règle pour l'assainissement consiste à facturer tous les volumes passés au compteur au tarif normal si les volumes de fuite ont été déversés au réseau.

*Nota : le **Déléataire eau potable** instruit tous les dossiers dont le volume de fuite est inférieur à 1000 m³, tous les dossiers d'un volume supérieur sont visés par **Vendée eau** ; un rapport annuel d'application des tarifs fuite (dispositif Loi Warsmann et dispositif complémentaire) est établi par le **Déléataire eau potable**.*

ARTICLE 7 – IMPAYES, RECOUVREMENTS, ET INSTRUCTION DES LITIGES

En aucun cas, le **Déléataire eau potable** ou **Vendée Eau** ne peuvent être tenus pour responsables vis à vis de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et du **Déléataire assainissement collectif** du non-paiement des redevances d'assainissement collectif.

Le **Déléataire eau potable** assure le recouvrement des factures selon la procédure de relance fixée par **Vendée Eau**:

- 1^{ère} relance : courrier simple à J+15 jours (J = date d'exigibilité de la facture)
- 2^{ème} relance : courrier simple à J+30 jours
- 3^{ème} relance : courrier recommandé avec accusé de réception à J+45 jours
- 4^{ème} relance : Enquête terrain ou coupure d'eau

Dans l'élaboration du Compte-rendu de facturation annuelle du **Déléataire eau potable**, il existe deux notions d'impayé :

- Les sommes en cours de recouvrement : les créances qui n'ont pas fait l'objet d'un cycle de relance complet,
- Les sommes non recouvrées : les créances qui ont fait l'objet d'un cycle de relance complet sans avoir été recouvrées.

Après avoir usé des moyens mis à sa disposition par le règlement du Service de l'eau potable selon la procédure détaillée ci-dessus, à l'exclusion des procédures contentieuses, le **Déléataire eau potable** établit et adresse à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Déléataire assainissement collectif** un état nominatif des sommes non recouvrées. Cet état nominatif des sommes non recouvrées est élaboré au minimum une fois par an, au moment de l'édition du Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le **Déléataire eau potable** et des reversements des produits encaissés de l'exercice N, soit au 1^{er} avril N+1.

Le **Déléataire eau potable** doit pouvoir transmettre l'ensemble des justificatifs (factures, lettre de relance) au service assainissement.

En cas de paiement partiel, à l'exception d'une demande spécifique de l'abonné et à l'exception des aides versées par le Fond de Solidarité Logement qui sont affectées en totalité à la part eau potable, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Il appartient au service assainissement d'appliquer, concernant les redevances, les mesures prévues à l'article R 2224-19-9 du CGCT.

Si le **Délégué eau potable** parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des sommes non recouvrées, il doit en informer la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** dans le mois de l'encaissement. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles, sont ajoutées par le **Délégué eau potable** au versement du Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le **Délégué eau potable** suivant, dans les sommes facturées des régularisations. Charge au **service assainissement** de régulariser la situation administrative si un titre de recettes a été émis par celui-ci.

Si le **Délégué eau potable** annule et remplace une facture figurant dans un état sommes non recouvrées, il doit en informer la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** dans le mois qui suit l'édition de la facture afin qu'il n'y ait pas de recouvrement contentieux de la facture.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications directement relatives au service de l'assainissement présentées par les abonnés sont instruites et traitées par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif**. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le **Délégué eau potable** (ou **Vendée Eau**), celui-ci informe l'abonné des coordonnées de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** et transmet sans délai à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** informent par écrit le **Délégué eau potable** et **Vendée Eau** des décisions qu'ils sont amenés à prendre en matière de dégrèvement ponctuel sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** garantissent **Vendée Eau** et le **Délégué eau potable** contre tout recours qui serait exercé à leur encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement aux obligations qui leur incombent au titre de la présente convention.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégué assainissement collectif** conservent l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 8 – VERSEMENT DES PRODUITS DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PERCUS PAR LE DELEGATAIRE EAU POTABLE AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le **Délégué eau potable** encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau potable.

Le **Délégué eau potable** reverse au **Délégué assainissement collectif** les sommes émises pour son compte, TVA incluse, après avoir remis le document justificatif selon le modèle établi en annexe 3 de la convention, comme suit :

- **Premier acompte au 1^{er} février de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} février N :
 - le montant total des factures annuelles et semestrielles émises pour les parts fixes du 1^{er} semestre de l'année N ;

- le montant total des factures annuelles émises pour les parts fixes du 2nd semestre de l'année N-1 ;
- le montant total des factures annuelles et semestrielles émises pour les consommations de l'année N-1 ;
- déduction d'un taux non recouvré de 3 % sur les factures annuelles et semestrielles ;
- le montant total des factures intermédiaires (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} novembre de l'année N-1 ;
- déduction du montant total des prélèvements N-1 des abonnés mensualisés.
- **Deuxième acompte au 1^{er} mai de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai N** :
 - le montant des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} février de l'année N ;
 - le montant total des prélèvements de février, mars et avril des abonnés mensualisés.
- **Troisième acompte au 1^{er} août de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} août N** :
 - le montant total des factures semestrielles émises pour les parts fixes du 2^{ème} semestre de l'année N ;
 - le montant total des factures semestrielles émises pour les consommations du 1^{er} semestre de l'année N ;
 - déduction d'un taux non recouvré de 3 % sur les factures semestrielles ;
 - le montant total des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} mai de l'année N ;
 - le montant total des prélèvements de mai, juin et juillet des abonnés mensualisés.
- **Quatrième acompte au 1^{er} novembre de l'année N** dont la date d'extraction des données assainissement est réalisée **entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre N** :
 - le montant total des factures intermédiaires émises (factures contrats, factures de résiliation, factures annulent et remplacent) depuis le 1^{er} août de l'année N ;
 - le montant total des prélèvements de août, septembre et octobre des abonnés mensualisés.

Le Délégué assainissement collectif est responsable d'organiser les reversements vers la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise selon les clauses du contrat de Délégation de Service Public qui les lie.

Chaque versement d'acompte est assorti d'un état récapitulatif joint en annexe, mentionnant :

- Le produit de la facturation des parts fixes et des parts variables en distinguant les factures cycles (factures de décembre et de juin) des factures intermédiaires (factures de résiliation, factures d'accès au service et factures annulent et remplacent),
- Les quantités parts fixes et parts variables des factures cycles,
- Le montant des sommes non recouvrées,
- Les montants des mensualités prélevés.

Cet état est transmis au **Délégué assainissement collectif**, avec copie à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et à **Vendée eau**.

Avant le 1^{er} avril de l'année N+1, le **Délégué eau potable** soumet à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégué assainissement collectif** le Compte rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le Délégué eau potable et des reversements des produits encaissés de l'exercice N.

- Solde :

Au 1^{er} juin de l'année N+1, après acceptation par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** du Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif soumis par le **Délégataire eau potable** et des reversements des produits encaissés de l'exercice N, le **Délégataire eau potable** versera le cas échéant dans les caisses du **Délégataire assainissement collectif** le solde des recettes de l'exercice N, après déduction des acomptes déjà versés pour ce même exercice.

Le versement du solde est assorti d'un état récapitulatif de la facturation de l'année N (Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif par le **Délégataire eau potable**) sur lequel sont clairement mentionnés :

- le montant facturé pour le compte du service d'assainissement avec les références du vote des tarifs, et le montant encaissé,
- le nombre d'usagers raccordés au 31/12/N,
- le volume facturé par commune,
- le nombre de factures émises par commune et par semestre,
- le nombre de parts fixes facturées par semestre,
- le produit des consommations facturées par tranche de consommation,
- l'état des sommes facturées pour l'année N et non encaissées au 1^{er} avril de l'exercice N +1, présenté avec un état exhaustif des factures non recouvrées (liste nominative),
- les sommes correspondant aux régularisations de factures des exercices antérieurs à N,
- les sommes correspondant au recouvrement de factures non recouvrées des exercices antérieurs à N,
- le montant des acomptes versés au **Délégataire assainissement collectif**,
- le bilan de l'application de la Loi Warsmann et du tarif fuite Vendée Eau,
- montant du solde à verser au **Délégataire assainissement collectif**.

Cet état est transmis au **Délégataire assainissement collectif**, avec copie à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et à **Vendée Eau**.

La **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et le **Délégataire assainissement collectif** ont le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le **Délégataire eau potable** en se faisant notamment communiquer les relevés de compteur ainsi que toute pièce de comptabilité et tout autre document utile.

Les sommes non recouvrées des factures d'assainissement sont à la charge du service d'assainissement

Le **Délégataire eau potable** procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** et au **Délégataire assainissement collectif** de contrôler le produit des redevances d'assainissement.

Toute somme non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur.

A l'échéance de la convention, le **Délégataire eau potable** éditera le Compte-rendu de facturation de l'assainissement collectif et des reversements des produits encaissés de l'exercice N au 1^{er} avril N+1 pour le dernier exercice N ainsi qu'un compte-rendu de facturation de clôture au 1^{er} avril N+2 comprenant les régularisations et les encaissements intervenus entre les deux Compte-rendu de facturation et reversera les sommes encaissées jusqu'au 1^{er} juin N+2.

CHAPITRE IV – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FACTURATION

ARTICLE 9 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FACTURATION DE LA REDEVANCE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vendée Eau facture annuellement, pour l'année N, au service d'assainissement sa participation pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif par le service public de l'eau potable en application de la présente convention à raison de 2.95 € HT (en valeur de base janvier 2020) par nombre d'usagers au 31 décembre de l'année N-1.

Cette participation est révisable annuellement sur la base de l'indice définitif 00 « prix à la consommation-ensemble des ménages » du mois de janvier de l'année N selon la formule suivante :

$$K = \frac{00 N}{00 0}$$

Paramètres	Définition	Source
K	Coefficient de révision	
00	Indice prix à la consommation- ensemble des ménages (Base 100 en 2015)	Source Moniteur des travaux publics

Le coefficient de révision sera arrondi à 4 chiffres après la virgule.

Vendée Eau adresse, en janvier N+1 au **Délégué assainissement collectif** une facture établie sur cette base. La somme correspondante est payée par le **Délégué assainissement collectif** avant le **15 mars** suivant à **Vendée Eau**.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

Lors d'un changement de gestion en cours d'année, le montant total des frais est divisé au prorata de la période concernée par opérateur (régie ou délégué assainissement).

CHAPITRE V – OBLIGATIONS DES PARTIES, RESILIATION, GESTION DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Si les données transmises aux fins d'utilisation de services comportent des données à caractère personnel, les parties garantissent qu'elles procèdent à l'ensemble des obligations qui leur incombent notamment au titre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD ; règlement n°2016/679) et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des données.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Le **Déléataire eau potable** s'engage à respecter les modalités de la convention au même titre que le service assainissement. Ce dernier doit fournir les éléments nécessaires à la facturation et procéder à la vérification des données assainissement, notamment au travers de l'analyse du Compte-rendu de facturation de l'assainissement collectif par le **Déléataire eau potable** et des versements des produits encaissés de l'exercice N.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** ou **Vendée Eau** à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention prendra fin de fait si le contrat liant **Vendée Eau** à son **Déléataire** ou la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** à son **Déléataire** est résilié pour quelque motif que ce soit ou si le mode de gestion du service d'assainissement collectif de la **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** venait à changer pour le périmètre visé par la présente convention.

ARTICLE 12 – DIFFERENDS ET LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties prenantes au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le Tribunal compétent.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A _____, le
Pour la **Communauté de Communes
Vendée-Sèvre-Autise**,
Le Président,
Michel BOSSARD

A _____, le
Pour **Vendée Eau**,
Le Président,
Jacky DALLET

A _____, le
Pour le **Déléataire assainissement collectif**,

A _____, le
Pour le **Déléataire eau potable**,

ANNEXE 1 : Mise à jour des fichiers assainissement avant facturation

Liste des champs contenus dans les fichiers

Les fichiers sont échangés sous format Excel, avec une seule ligne par compteur et un seul champ par colonne.

Les champs à renseigner sont :

- Coordonnées GPS branchements AEP
- Référence abonné
- N° compteur
- Nom
- Prénom
- N° Voie
- Voie – ou lieu-dit
- CP
- Commune
- Nom mandataire payeur
- Adresse mandataire
- Etat du branchement : ouvert / fermé / pas de branchement AEP
- Etat du contrat AEP : actif / résilié / pas de contrat AEP
- Etat du contrat assainissement : actif / résilié
- Etat raccordement au réseau d'eaux usées : non raccordé / raccordé / raccordable non facturé
- Date de raccordement au réseau d'eau potable : __/__/____
- Date de raccordement au réseau d'eaux usées : __/__/____
- Date résiliation abonnement AEP : __/__/____
- Date résiliation abonnement Assainissement : __/__/____
- Assujettissement à la redevance AELB : oui / non
- Autre ressource : néant / puits / récupération eaux pluviales
- Nombre de personnes au foyer
- Date relève compteur année N-1 : __/__/____
- Index compteur année N-1
- Consommation annuelle N-1 compteur d'eau
- Consommation annuelle N-2 compteur d'eau
- Consommation annuelle N-3 compteur d'eau

ANNEXE 2 : Dispositif tarif fuite Vendée Eau



Les nouvelles dispositions législatives pour la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteurs

**Loi n° 2011-525 du 27 mai 2012 article 2
dite Loi Warsmann
(article L 2224-12-4 du CGCT – partie III)
Décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012**

Les nouvelles dispositions législatives

L'écrêtement de la facture d'eau potable :

L'abonné, occupant un local d'habitation, n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation d'eau potable excédant le double de sa consommation moyenne, s'il présente au service de l'eau potable, dans un délai d'un mois à compter de l'information d'augmentation anormale de sa consommation, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations d'eau potable après compteur.

- > ne sont concernés par la loi que les locaux d'habitation (sans distinction résidence principale – résidence secondaire). Il est possible d'étendre ces dispositions aux locaux professionnels et aux autres consommateurs, avec les mêmes règles ou des conditions et mode de facturation spécifiques, par le règlement de Service.
- > l'attestation de l'entreprise de plomberie à produire par l'abonné doit indiquer que la fuite a été réparée et préciser la localisation de la fuite et la date de réparation. Si possible l'index du compteur après réparation.
Nota : le décret ne prévoit pas le cas d'une réparation par l'abonné.
- > seules les fuites sur une canalisation d'eau potable après compteur (y compris les organes directs de la canalisation et le joint après compteur) sont visées par le dispositif de plafonnement du volume facturé ; en particulier les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, à fortiori suite à un robinet laissé ouvert, sont exclues.
Il est possible de prévoir, par le règlement de Service, un dispositif complémentaire spécifique, par exemple pour appliquer un tarif fuite.
- > les textes ne font pas la distinction entre une fuite difficilement détectable (canalisation enterrée) et une fuite apparente (canalisation ou organe apparent).
- > cas particulier des logements disposant d'un puits privé :
 - la consommation annuelle peut varier suivant l'utilisation du puits
 - un nombre significatif de fortes consommations est dû à l'interconnexion entre le réseau eau potable et le réseau puits privé, occasionnant le remplissage du puits par l'eau potable.
- > Nota : le service peut procéder à tout contrôle nécessaire ; en cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement de la facture établie pour la totalité des volumes consommés.

L'obligation d'information des abonnés :

Le service d'eau potable doit informer l'abonné lorsqu'il constate une augmentation anormale de sa consommation, au vu du relevé de son compteur d'eau.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume

d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

- > cette information doit être effectuée par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé du compteur ; elle doit préciser à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture

Les conséquences pour la facturation de l'eau potable :

Dans le cas d'une consommation d'eau potable pour un local d'habitation, excédent le double de la consommation annuelle moyenne suite à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, pour laquelle l'abonné produit les justificatifs demandés dans un délai de 1 mois, à compter de l'information donnée par le service de l'eau potable.

Le Service de l'eau potable rectifie sa facture en faveur de l'abonné :

- partie « eau potable » : écrêtement du volume facturé à 2 fois la consommation moyenne habituelle ($2 \times V_m$) ; volume facturé au tarif ordinaire 1,08 €/m³. Abandon des m³ au-delà du volume facturé.
- partie « assainissement collectif » : le volume d'eau potable imputable aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entre pas compte dans le calcul de la redevance d'assainissement, s'il est perdu dans le sol, puisqu'il ne rejoint pas le réseau de collecte des eaux usées (article R 2224-19-2 du CGCT). Soit facturation du volume de consommation moyenne annuelle (V_m).
- parties « redevances AELB » : elles sont calculées en tenant compte de la consommation facturée, soit :
 - redevance pollution = V eau potable, soit 2 fois V_m
 - redevance modernisation réseaux de collecte = V assainissement, soit 1 fois V_m .

Le cas des fuites non visées par la réglementation

- > d'une part les fuites dans un local d'habitation qui ne concernent pas une canalisation d'eau potable → fuites dues à des appareils ménagers, à des équipements sanitaires ou de chauffage, robinet laissé ouvert, etc ... (ce sont probablement les cas les plus fréquents).
- > d'autre part, toutes les fuites qui ne concernent pas un local d'habitation (le législateur a considéré qu'il s'agit alors de professionnels qui doivent normalement mieux maîtriser leur consommation d'eau que de simples particuliers).
- > pour tous ces cas, **Vendée Eau** a décidé de maintenir le dispositif du tarif fuite, qui était appliqué avant la parution de la Loi Warsmann, pour les volumes de consommation excédant le double de la consommation moyenne (voir dispositions ci-dessous)
- > attention : pour la redevance d'assainissement collectif la règle actuelle est en général (décision des communes) de ne pas la facturer pour les volumes de fuite acceptés par **Vendée Eau**. Lorsque l'eau s'est écoulée dans le réseau de collecte EU (fuites WC, robinets, etc ...), la redevance devrait pourtant être facturée au tarif ordinaire ou à un tarif spécifique.

Les dispositions appliquées par Vendée Eau

- application du tarif fuites lorsque la consommation de l'année de fuite est supérieure au double de la consommation moyenne habituelle.
- information de l'abonné par l'exploitant après la relève de compteur, lorsque la consommation est supérieure au double de la consommation habituelle.
- justificatif de réparation de la fuite (facture plombier, attestation de réparation par soi-même), attestation d'un robinet laissé ouvert.
- consommation moyenne habituelle : tarif ordinaire 1,08 €/m³
volume de fuite : tarif fuites 0,54 €/m³
plafonnement du volume de fuite à 1 000 m³ pour les consommations inférieures à 300 m³ et à 10 000 m³ pour les consommations supérieures

Nota : tous les dossiers avec un volume de fuite supérieur à 1 000 m³, font l'objet d'une instruction et d'une validation préalable de Vendée Eau, quelle que soit le résultat de l'instruction préalable.

ANNEXE 3 : Etat justificatif des acomptes

Etat récapitulatif des acomptes Exercice N		QTE	HT	TVA	TTC
Acompte n°1 du 1er février N- Recettes de l' Exercice N					
Factures décembre N-1	part fixe 1 ^{er} semestre N				
Dédution d'un taux non recouvré de 3 %					
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Total acompte n°1 du 1^{er} février N					
Acompte n°2 du 1er mai N					
Factures intermédiaires émises	part fixe				
	consommations N				
Mensualisations					
Total acompte n°2 du 1^{er} mai N					
Acompte n°3 du 1er août N					
Factures juin N	part fixe 2 nd semestre N				
	consommations				
Dédution d'un taux non recouvré de 3 %					
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Mensualisations					
Total acompte n°3 du 1^{er} août N					
Acompte n°4 du 1er novembre N					
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Mensualisations					
Total acompte n°4 du 1^{er} novembre N					
Acompte n°5 du 1er février N+1					
Factures décembre N	part fixe 2 nd semestre N				
	consommations N				
Dédution d'un taux non recouvré de 3 %					
Factures intermédiaires	part fixe				
	consommations N				
Dédution des mensualisations prélevées en N au 01-02-N+1 (-)					
Total acompte n°5 du 1^{er} février N+1					
TOTAL					

